



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL

JEUDI 30 MAI 2019

PARC WALYGATOR

VOIE ROMAINE - MAIZIÈRES LES METZ



Assemblée générale

Jeudi 30 mai 2019 à partir de 9 heures
Parc Walygator – Voie romaine – Maizières-lès-Metz (57)

Ordre du jour

9 h 00 à 9 h 30 – Salle d'accueil du Pavillon blanc

(Prise en compte des voix et remise des boîtiers de vote jusqu'à 10 heures)

Accueil des délégués munis de leur licence de dirigeant, vérification des pouvoirs, émargement

9 h 30 – Assemblée générale au Cinémagic

Ouverture de l'assemblée générale par le président,

Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 3 novembre 2018,

Modification des statuts de la Ligue du Grand Est de Football (M. Georges CECCALDI, secrétaire général),

Présentation du budget prévisionnel et du statut financier 2019-2020 (M. Michel SPINDLER, trésorier général),

Modifications réglementaires (MM. Georges CECCALDI et Jean-Marie THIRIET),

Règlements particuliers (M. Georges CECCALDI),

Intervention de la Direction Technique Nationale (M. Patrick PION),

Intervention de l'Institut de Formation du Football (M^{me} Vérane STEFANI)

Intervention des personnalités,

Clôture de l'assemblée générale.

11 h 00 à 12 h 30 – Bourse aux clubs

13 h 00 – Déjeuner (salle du Pavillon blanc)

Informations importantes

*Les clubs dits « de ligue » dont l'équipe senior première est engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue du Grand Est de Football ou par la fédération **doivent obligatoirement être représentés**. A défaut, ils peuvent être frappés d'une amende.*

Un président de club qui ne peut pas assister personnellement à cette assemblée

1 – peut se faire représenter par un licencié de son club

ou

par un licencié d'un autre club à la condition que celui-ci représente déjà son propre club à cette assemblée.

2 – A son arrivée, le licencié représentant votre club (*répondant aux conditions d'éligibilité figurant à l'article 13.2.1. des statuts de la LGEF*) devra impérativement présenter le pouvoir que vous aurez complété et signé, ainsi que sa licence de la saison en cours pour pouvoir émarger et participer aux votes.

Le représentant d'un club peut représenter maximum 3 clubs (y compris le sien) à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme, signé par le président de chacun des clubs qu'il représente.

Il n'est pas autorisé de :

- Renvoyer son pouvoir à la ligue,
- Attribuer un pouvoir (d'un club ou d'un district) à un membre du comité directeur,
- Attribuer un pouvoir d'un club à un délégué de district.

Un délégué de district titulaire :

ne peut être représenté que par un suppléant régulièrement élu et désigné pour le remplacer dans le respect des statuts.



**MODIFICATIONS DES STATUTS
DE LA
LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL**



LIGUE GRAND EST DE FOOTBALL

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

MODIFICATIONS AUX STATUTS

**Modifications aux statuts types des Ligues régionales
votées lors de l'Assemblée Fédérale du 8 décembre 2018
et s'imposant de droit conformément aux statuts de la FFF**

TITRE II – OBJET ET MEMBRES DE LA LIGUE

Article 8 - Objet

La Ligue assure la gestion du football sur le Territoire.

Elle a plus particulièrement pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;
- de délivrer les titres régionaux et procéder aux sélections régionales ;
- de procéder à la délivrance des licences dans le Territoire ;
- de mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;
- d'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, les autres Ligues, les Districts, les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ;
- et plus généralement, de prendre toute participation conforme à son objet statutaire.

La Ligue exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont elle fixe les modalités et les règlements.

La Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République Française. La Ligue applique les dispositions de l'article 1.1 des Statuts de la FFF sur le Territoire.

Article 8 - Objet

La Ligue assure la gestion du football sur le Territoire.

Elle a plus particulièrement pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;
- de délivrer les titres régionaux et procéder aux sélections régionales ;
- de procéder à la délivrance des licences dans le Territoire ;
- de mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;
- d'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, les autres Ligues, les Districts, les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ;
- ~~- et plus généralement, de prendre toute participation conforme à son objet statutaire.~~

La Ligue exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont elle fixe les modalités et les règlements.

La Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République Française. La Ligue applique les dispositions de l'article 1.1 des Statuts de la FFF sur le Territoire.

Article 9 - Membres de la Ligue

9.1. La Ligue comprend les membres suivants :

- Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (les « **Clubs** »). La FFF statue sur les demandes d'affiliation qui lui sont transmises par la Ligue dans les conditions prévues par ses statuts.
- Des membres individuels (« **Membres Individuels** »), qualité reconnue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances de la Ligue, de ses commissions ou de ses organismes régionaux.
- Des membres d'honneur, donateur ou bienfaiteur (« **Membres d'Honneur** »), qualité décernée par le Comité Directeur de la Ligue à toute personne qui a rendu des services signalés à la FFF, à la Ligue ou à la cause du football.

Article 9 - Membres de la Ligue

9.1. La Ligue comprend les membres suivants :

- Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (les « **Clubs** »). **Le siège social correspond au lieu où se déroule l'activité sportive effective de l'association.** La FFF statue sur les demandes d'affiliation qui lui sont transmises par la Ligue dans les conditions prévues par ses statuts.
- Des membres individuels (« **Membres Individuels** »), qualité reconnue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances de la Ligue, de ses commissions ou de ses organismes régionaux.
- Des membres d'honneur, donateur ou bienfaiteur (« **Membres d'Honneur** »), qualité décernée par le Comité Directeur de la Ligue à toute personne qui a rendu des services signalés à la FFF, à la Ligue ou à la cause du football.

TITRE III – FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 12 - Assemblée Générale

12.1 Composition

12.1.1. L'Assemblée Générale est composée :

- d'une part des représentants des Clubs de Ligue ;
- et d'autre part des délégués représentant les Clubs de District élus par l'Assemblée Générale des Districts suivant des modalités fixées ci-après.

Tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité Directeur, l'Assemblée Générale de District élit les délégués représentant les Clubs de Districts appelés à siéger à l'Assemblée Générale de la Ligue.

L'Assemblée Générale de District élit des délégués, et des suppléants, pour pallier toute absence.

En cas de vacance, de démission ou si le Club de District du délégué devient un Club de Ligue, une élection complémentaire sera effectuée à la prochaine Assemblée Générale de District afin de compléter la délégation.

Les délégués doivent remplir les conditions d'éligibilité définies dans les statuts des districts concernés.

L'élection de cette délégation s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux (2) tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Les membres élus du comité de direction de tout District peuvent être membres de la délégation mais en aucun cas ils ne peuvent représenter leur club si celui-ci est un Club de Ligue.

Les déclarations de candidature s'effectuent dans les conditions prévues dans les statuts des Districts.

La délégation doit être élue au plus tard 30 (trente) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale de la Ligue.

Ce mandat est valable pour toutes les Assemblées Générales de la saison suivante si l'élection a lieu avant le 1^{er} juillet et pour toutes les Assemblées Générales de la saison en cours si cette élection a lieu à compter du 1^{er} juillet.

Article 12 - Assemblée Générale

12.1 Composition

12.1.1. L'Assemblée Générale est composée :

- d'une part des représentants des Clubs de Ligue ;
- et d'autre part des délégués représentant les Clubs de District élus par l'Assemblée Générale des Districts suivant des modalités fixées ci-après.

Tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité Directeur, l'Assemblée Générale de District élit les délégués représentant les Clubs de Districts appelés à siéger à l'Assemblée Générale de la Ligue.

L'Assemblée Générale de District élit des délégués, et des suppléants, pour pallier toute absence.

En cas de vacance, de démission ou si le Club de District du délégué devient un Club de Ligue, une élection complémentaire sera effectuée à la prochaine Assemblée Générale de District afin de compléter la délégation.

Les délégués **et les suppléants** doivent remplir les conditions d'éligibilité définies dans les statuts des districts concernés.

L'élection de cette délégation s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux (2) tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Le système en vigueur pour déterminer les délégués et les suppléants est celui du binôme, tel que défini ci-après :

Les candidats indiquent qu'ils se présentent en binôme, l'un en tant que délégué et l'autre en tant que suppléant. L'Assemblée Générale élit le binôme, chaque suppléant étant ainsi attaché à un seul et même délégué qui l'a choisi au préalable, le nombre de voix recueillies par les candidats n'étant alors déterminant que si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir. Une fois élu, si un délégué vient à être absent, son absence sera donc palliée par le suppléant qui lui est personnellement attaché, et uniquement par lui.

Les membres élus du comité de direction de tout District peuvent être membres de la délégation mais en aucun cas ils ne peuvent représenter leur club si celui-ci est un Club de Ligue.

Les déclarations de candidature s'effectuent dans les conditions prévues dans les statuts des Districts.

La délégation doit être élue au plus tard 30 (trente) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale de la Ligue.

Ce mandat est valable pour toutes les Assemblées Générales de la saison suivante si l'élection a lieu avant le 1^{er} juillet et pour toutes les Assemblées Générales de la saison en cours si cette élection a lieu à compter du 1^{er} juillet.

<p>Les Districts sont tenus d'adresser à la Ligue, dans les 10 (dix) jours suivant leur Assemblée Générale, les noms et adresses postales ou électroniques des délégués et suppléants élus.</p> <p>Les « Clubs de Ligue » sont les Clubs dont l'équipe senior première est engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la Fédération.</p> <p>Les « Clubs de District » sont les Clubs ne répondant pas à la définition de « Club de Ligue ».</p> <p>Les Clubs de Ligue et les Clubs de District sont ci-après dénommés ensemble les « Clubs » ou individuellement un « Club ».</p>	<p>Les Districts sont tenus d'adresser à la Ligue, dans les 10 (dix) jours suivant leur Assemblée Générale, les noms et adresses postales ou électroniques des délégués et suppléants élus.</p> <p>Les « Clubs de Ligue » sont les Clubs dont l'équipe senior première est engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la Fédération.</p> <p>Les « Clubs de District » sont les Clubs ne répondant pas à la définition de « Club de Ligue ».</p> <p>Les Clubs de Ligue et les Clubs de District sont ci-après dénommés ensemble les « Clubs » ou individuellement un « Club ».</p>
<p>12.2 Nombre de voix</p> <p><u>Clubs de Ligue</u></p> <p>Chaque « club de ligue » dispose d'un nombre de voix déterminé par l'addition des voix attribuées à chacune de ses équipes nationales et régionales (seniors, jeunes, féminines, futsal, football diversifié) ayant terminé leur compétition au terme de la saison précédente, selon le barème suivant :</p> <p>Equipe évoluant en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Championnat Nationaux masculins : 3 voix - Championnat Régional 1 masculin (R1) : 3 voix - Championnat Régional 2 masculin (R2) : 2 voix - Championnat Régional 3 masculin (R3), et en dessous : 1 voix - Championnats Nationaux féminins, jeunes, futsal, foot diversifié : 1 voix - Championnats Interrégionaux féminins, jeunes, futsal, foot diversifié : 1 voix - Championnats Régionaux féminins, jeunes, futsal, foot diversifié : 1 voix <p><u>Clubs de District</u></p> <p>Les clubs de District sont représentés par des Délégués élus par les assemblées générales des Districts, selon les dispositions de l'article 12.1.1 ci-dessus. Leur nombre minimal et maximal est déterminé en fonction du nombre des licenciés du District comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - District Ardennes : mini 5, maxi 10 - District Aube : mini 4, maxi 8 - District Marne : mini 6, maxi 12 - District Haute-Marne : mini 4, maxi 8 - District Meurthe et Moselle : mini 8, maxi 16 - District Meuse : mini 3, maxi 6 - District Moselle : mini 11, maxi 22 - District Vosges : mini 4, maxi 8 - District Alsace : mini 20, maxi 40 <p>Le nombre de licenciés pris en compte pour le calcul des voix des districts correspond à la différence entre la totalité des licenciés du district et le nombre de licenciés des « clubs de Ligue » au 31 mars de la saison en cours, ou au 30 juin de la saison précédente si l'assemblée générale se déroule avant le 30 avril de la saison en cours.</p> <p>Le nombre de voix attribué aux délégués représentant les Clubs de District est d'une (1) voix pour 200 licenciés ou fraction de 200 licenciés supérieure à 100 voix. Le nombre de</p>	<p>12.2 Nombre de voix</p> <p><u>Clubs de Ligue</u></p> <p>Chaque « club de ligue » dispose d'un nombre de voix déterminé par l'addition des voix attribuées à chacune de ses équipes nationales et régionales (seniors, jeunes, féminines, futsal, football diversifié) ayant terminé leur compétition au terme de la saison précédente, selon le barème suivant :</p> <p>Equipe évoluant en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Championnat Nationaux masculins : 3 voix - Championnat Régional 1 masculin (R1) : 3 voix - Championnat Régional 2 masculin (R2) : 2 voix - Championnat Régional 3 masculin (R3), et en dessous : 1 voix - Championnats Nationaux féminins, jeunes, futsal, foot diversifié : 1 voix - Championnats Interrégionaux féminins, jeunes, futsal, foot diversifié : 1 voix - Championnats Régionaux féminins, jeunes, futsal, foot diversifié : 1 voix <p><u>Clubs de District</u></p> <p>Les clubs de District sont représentés par des Délégués élus par les assemblées générales des Districts, selon les dispositions de l'article 12.1.1 ci-dessus. Leur nombre minimal et maximal est déterminé en fonction du nombre des licenciés licences du District comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - District Ardennes : mini 5, maxi 10 - District Aube : mini 4, maxi 8 - District Marne : mini 6, maxi 12 - District Haute-Marne : mini 4, maxi 8 - District Meurthe et Moselle : mini 8, maxi 16 - District Meuse : mini 3, maxi 6 - District Moselle : mini 11, maxi 22 - District Vosges : mini 4, maxi 8 - District Alsace : mini 20, maxi 40 <p>Le nombre de licenciés licences pris en compte pour le calcul des voix des districts correspond à la différence entre la totalité des licenciés licences du district et le nombre de licenciés licences des « clubs de Ligue » au 31 mars de la saison en cours, ou au 30 juin de la saison précédente si l'assemblée générale se déroule avant le 30 avril de la saison en cours.</p> <p>Le nombre de voix attribué aux délégués représentant les Clubs de District est d'une (1) voix pour 200 licenciés licences ou fraction de 200 licenciés licences supérieure à 100 voix.</p>

<p>voix dont dispose chaque District est partagé également entre ses délégués. Si le nombre n'est pas exactement divisible, le reste est réparti aux Présidents de District. Si le nombre de délégués d'un district n'atteint pas le minimum fixé, seules les voix détenues par les délégués présents peuvent être exprimées.</p>	<p>Le nombre de voix dont dispose chaque District est partagé également entre ses délégués. Si le nombre n'est pas exactement divisible, le reste est réparti aux Présidents de District. Si le nombre de délégués d'un district n'atteint pas le minimum fixé, seules les voix détenues par les délégués présents peuvent être exprimées.</p>
<p>12.5 Fonctionnement</p> <p>12.5.1 <u>Convocation</u></p> <p>L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de la Ligue, à la demande du Comité Directeur ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.</p> <p>Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).</p>	<p>12.5 Fonctionnement</p> <p>12.5.1 <u>Convocation</u></p> <p>L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de la Ligue, à la demande du Comité Directeur ou du par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.</p> <p>Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).</p>
<p>12.5.5 <u>Procès-verbaux</u></p> <p>Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue dans un registre prévu à cet effet.</p>	<p>12.5.5 <u>Procès-verbaux</u></p> <p>Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue dans un registre prévu à cet effet et publiés sur le site internet de la Ligue.</p>
<p>13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité</p> <p>a) L'arbitre</p> <p>L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.</p> <p>En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.</p> <p>b) L'éducateur</p> <p>L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.</p> <p>En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.</p> <p>Il doit être titulaire du B.E.F, du D.E.S., du B.E.F.F., du B.E.P.F., ou d'un des diplômes correspondants (cf. tableau de correspondances annexé au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).</p>	<p>13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité</p> <p>a) L'arbitre</p> <p>L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.</p> <p>En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.</p> <p>b) L'éducateur</p> <p>L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.</p> <p>En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.</p> <p>Il doit être titulaire du B.E.F, du D.E.S., du B.E.F.F., ou du B.E.P.F., ou d'un des diplômes correspondants (cf. tableau de correspondances annexé au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).</p>

13.3 Mode de scrutin

.../

Type de scrutin de liste

L'élection est organisée selon un scrutin de liste bloquée.

L'élection se fait dans les conditions suivantes :

- Si plusieurs listes se présentent :
 - Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.
 - Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux (2) listes sont candidates, que les deux (2) listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.
 - La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.
- Si une seule liste se présente
 - L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Comité Directeur sortant administre la Ligue jusqu'à la nouvelle élection.

En cas de vacance d'un siège, le Président de la Ligue propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président de la Ligue propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante.

Le remplaçant d'un membre du Comité Directeur élu au titre d'arbitre, d'éducateur, de femme ou de médecin doit remplir les conditions particulières d'éligibilité du poste concerné.

13.3 Mode de scrutin

.../

Type de scrutin de liste

L'élection est organisée selon un scrutin de liste bloquée.

L'élection se fait dans les conditions suivantes :

- Si plusieurs listes se présentent :
 - Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.
 - Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux (2) listes sont candidates, que les deux (2) listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.
 - La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.
- Si une seule liste se présente
 - L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Comité Directeur sortant administre la Ligue jusqu'à la nouvelle élection.

En cas de vacance d'un siège, le Président de la Ligue propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. **Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts.**

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président de la Ligue propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante. **Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'assemblée du comité directeur.**

Le remplaçant d'un membre du Comité Directeur élu au titre d'arbitre, d'éducateur, de femme ou de médecin doit remplir les conditions particulières d'éligibilité du poste concerné.

Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du comité directeur, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau comité directeur expire à la date d'échéance du mandat du précédent.

13.5 Révocation du Comité Directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- cette révocation entraîne la démission du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- les nouveaux membres du Comité Directeur élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité Directeur élus.

13.5 Révocation du Comité Directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers ~~de ses membres~~ **de l'ensemble des clubs du Territoire** représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- cette révocation entraîne la démission du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- les nouveaux membres du Comité Directeur élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité Directeur élus.

13.7 Fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit au moins 5 (cinq) fois par saison et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Il peut se réunir à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence.

En cas d'absence du Président, le Comité Directeur est présidé par le Président Délégué, ou en l'absence de celui-ci, par tout membre désigné par le Comité Directeur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité Directeur perd la qualité de membre du comité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue.

13.7 Fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit au moins 5 (cinq) fois par saison et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

~~Il peut se réunir~~ **Les réunions peuvent avoir lieu** à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, **voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.**

En cas d'absence du Président, le Comité Directeur est présidé par le Président Délégué, ou en l'absence de celui-ci, par tout membre désigné par le Comité Directeur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité Directeur perd la qualité de membre du comité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue **et publiés sur le site internet de la Ligue.**

<p>14.4 Fonctionnement</p> <p>Le Bureau se réunit, sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate, au moins 6 fois par saison et dès que l'intérêt de la Ligue l'exige.</p> <p>Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.</p> <p>Il peut se réunir à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence.</p> <p>En cas d'absence du Président, ce dernier peut mandater le Président Délégué ou en l'absence de celui-ci, tout membre du Bureau, pour réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau est alors présidé par la personne mandatée par le Président.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.</p> <p>Assistent également aux délibérations du Bureau avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Directeur de la Ligue, - toute personne dont l'expertise est requise. <p>Le Bureau établit son propre règlement intérieur. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.</p> <p>Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue.</p>	<p>14.4 Fonctionnement</p> <p>Le Bureau se réunit, sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate, au moins 6 fois par saison et dès que l'intérêt de la Ligue l'exige.</p> <p>Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.</p> <p>Il peut se réunir Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.</p> <p>En cas d'absence du Président, ce dernier peut mandater le Président Délégué ou en l'absence de celui-ci, tout membre du Bureau, pour réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau est alors présidé par la personne mandatée par le Président.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.</p> <p>Assistent également aux délibérations du Bureau avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Directeur de la Ligue, - toute personne dont l'expertise est requise. <p>Le Bureau établit peut établir son propre règlement intérieur de fonctionnement. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.</p> <p>Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue et publiés sur le site internet de la Ligue.</p>
<p>Article 16 - Commission de surveillance des opérations électorales</p> <p>Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité Directeur et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue.</p> <p>Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité Directeur, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une Ligue ou d'un District.</p> <p>Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.</p> <p>Elle a compétence pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ; - accéder à tout moment au bureau de vote ; - se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ; - exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats ; 	<p>Article 16 - Commission de surveillance des opérations électorales</p> <p>Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité Directeur et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue.</p> <p>Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité Directeur, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une Ligue ou d'un District.</p> <p>Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.</p> <p>Elle a compétence pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ; - accéder à tout moment au bureau de vote ; - adresser au Comité Directeur tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires ; - se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;

- adresser au Comité Directeur tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires ;
Déplacement du dernier paragraphe 

- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 - Modification des Statuts de la Ligue

Les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue. Elles sont toutefois inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Toute autre modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président de la Ligue à la demande du Comité Directeur ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

 *Inversion des 2 premiers paragraphes*

Le Comité Directeur peut inscrire d'office les propositions de modifications des Statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications des Statuts proposées par les membres doivent parvenir au Comité Directeur au moins trois (3) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée Générale extraordinaire sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19 - Modification des Statuts de la Ligue

Toute ~~autre~~ modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président de la Ligue à la demande du Comité Directeur ou ~~par le~~ **du** quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. **Elle doit au préalable être soumise à la F.F.F. pour vérification de sa conformité aux statuts-types.**

Toutefois, les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue. Elles sont ~~toutefois~~ **néanmoins** inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Le Comité Directeur peut inscrire d'office les propositions de modifications des Statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications des Statuts proposées par les membres doivent parvenir au Comité Directeur au moins trois (3) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée Générale extraordinaire sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

TITRE VII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 24 - Membres Individuels

Par dérogation à l'article 9.1, les Membres Individuels des anciennes ligues « Champagne-Ardenne », « Lorraine » et « Alsace », au jour de la fusion mentionné à l'article 2 et jusqu'à la prochaine élection, sont également membres de plein droit de la Ligue et jouiront automatiquement de la qualité de Membres Individuels de la Ligue.

Article 25 - Membres de droit du comité directeur transitoire

Par dérogation à l'article 13, les membres du comité directeur de la Ligue d'Alsace ainsi que les membres du conseil de ligue de la Ligue Champagne-Ardenne seront automatiquement membres de droit du comité directeur de la Ligue avec voix délibérative, jusqu'à l'assemblée générale électorale de la Ligue devant se tenir au plus tard le 31 janvier 2017. Les mandats des membres de ce comité directeur transitoire prendront automatiquement fin lors de la prise de fonction du comité directeur élu par ladite assemblée.

Article 26 - Membres de droit du bureau, transitoire

Par dérogation à l'article 14, les membres du bureau de la Ligue d'Alsace et la Ligue Champagne-Ardenne seront automatiquement membres de droit du bureau de la Ligue avec voix délibérative, jusqu'à la prise de fonction du comité directeur élu par l'assemblée générale électorale de la Ligue devant se tenir au plus tard le 31 janvier 2017.

Article 27 - Règlements

Les personnes (clubs, licenciés, etc.) situées sur le territoire de la Ligue Champagne-Ardenne au jour de la fusion continueront d'être soumises à l'ensemble des règlements adoptés par cette ligue avant la fusion (i) pour la saison 2016/2017 et (ii) à l'issue de celle-ci pour tout événement lié à la saison 2016/2017. Il en sera également ainsi pour les personnes situées sur le territoire de la Ligue d'Alsace au jour de l'apport partiel d'actif.

SUPPRESSION TOTALE



**BUDGET PREVISIONNEL ET
STATUT FINANCIER
SAISON 2019 / 2020**

LIGUE GRAND EST DE FOOTBALL
PREVISIONNEL 2019/2020

Bases

1600 clubs actifs ou partiels statistiques au 28/02/2019

209 000 licenciés

DEPENSES	MONTANTS	RECETTES	MONTANTS
60 - ACHAT		70 - VENTES	
Droits changements clubs	184 525	Droits changements clubs	1 276 935,00
Licences	623 859	Licences	3 041 542,37
Equipement	58 950	Licences assurances	609 545,43
Objets promotionnels, coupes, médailles, cadeaux, &cussons	13 100	Billetterie	3 000,00
Brochures	2 220	Brochures	1 960,00
Autres	500	Divers	165,00
TOTAL 60 - ACHAT	883 154	TOTAL 70 - VENTES	4 933 147,80
60 - COTISATIONS FEDERALES	102 720	70 - COTISATIONS FEDERALES	102 720
TOTAL 60 - COTISATIONS FEDERALES	102 720	TOTAL 70 - COTISATIONS FEDERALES	102 720
60 - ACHATS NON STOCKES		70 - PRODUCTION VENDUE- BIENS & SERVICES	
Eau - Electricité - Gaz	48 703	Cotisations & engagements ligues	523 073,00
Divers	2 450	Dispositions financières	445 000,00
Fournitures de bureau	20 500	Compétitions	50 000,00
	71 653	Droits de procédures & comparutions	10 900,00
61 - SERVICES EXTERIEURS		Pôles espoirs - participation familles	157 000,00
Locations	235 779	TOTAL 70 - PRODUCTION VENDUE BIENS & SERVICES	1 185 973,00
Entretien immeuble	107 740	70 -PRESTATIONS DE SERVICES	
Entretien mobilier de bureau	7 400	Locations	57 890,00
Licences assurances	617 629	Divers	150,00
Assurances - contrats divers	95 140	IR2F	655 024,00
Frais de colloques - séminaires - conférence			
TOTAL 61 - SERVICES EXTERIEURS	1 063 688	TOTAL 70 - PRESTATIONS SERVICES	713 064,00
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS			
Personnel extérieur	437 999		
Honoraires	39 500		
Prestataires de services	31 824		
Annonces & publications	200		
Transports & déplacements	548 230		
Actions ETR	380 830		
IR2F	276 236		
Pôles espoirs	453 820		
Missions & Réceptions	17 200		
Frais postaux & Téléphone	83 760		
Frais divers	5 300		
TOTAL 62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	2 274 899		
63 - IMPOTS & TAXES		74 - SUBVENTIONS	
Taxes sur salaires	224 436	FFF	1 566 940,00
Formation continue et taxe apprentissage	23 444	MINISTERE JEUNESSE - SPORTS & COHESION SOCIALES	90 900,00
Effort construction	10 100	REGION	280 000,00
Taxes habitations & foncières	45 249	PARTENAIRES	356 333,33
Autres	300	Autres	
TOTAL 63 - TOTAL IMPOTS	303 528	TOTAL 74 - SUBVENTIONS	2 294 173,33
64 - FRAIS DE PERSONNEL		75 - - AUTRES PRODUITS DE GESTION	
Salaires & appointements	2 318 050	Divers	200,00
Charges sociales	999 966		
Autres charges sociales	77 517		
TOTAL 64 - FRAIS DE PERSONNEL	3 395 533		
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTES			
Reversements districts	1 383 668		
Subventions diverses	96 000		
Divers	18 000		
Assemblées et congrès	43 500		
Actions de développements & communications	240 700		
Créances irrécouvrables	10 000		
TOTAL 65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTES	1 791 868		200,00
66 - CHARGES FINANCIERES		76 - PRODUITS FINANCIERS	
Intérêts des emprunts	4 863	Produits de placements	19 700
	4 863		19 700,00
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES		77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	
	0	QP Subvention investissement	44 000
			44 000,00
68 - DOTATIONS		78 - REPRISES DE PROVISIONS	
Amortissements	215 000		
Pour risques & charges	15 000		
	230 000		0,00
69 - IMPOTS SOCIETES.€		79 - TRANSFERTS DE CHARGES	
	8 500	Transferts de charges d' exploitation	830 763
		Produit du Mécénat	10 000
TOTAL DES CHARGES	10 130 404	TOTAL PRODUITS	10 133 741
Résultat	3 336		

LGEF - Budget Prévisionnel saison 2019 - 2020

Le budget prévisionnel a été élaboré à partir du statut financier sur la base de 1 600 clubs actifs représentant 209 000 licenciés.

LES PRODUITS :

Le total de l'ensemble des produits s'élève à 10 134 K€, dont vous trouverez ci-dessous le détail :

Produit d'exploitation pour 9 228 K€, se ventilant comme suit :

Ventes de marchandise s'élèvent à 4 933 K€ :

- droits de changements clubs 1 277 K€,
- licences 3 041 K€,
- assurances licences 610 K€,
- divers pour 5 K€.

La cotisation fédérale pour 103 K€

Les produits de biens & services, s'élèvent à 1 186 K€ :

- cotisations Ligue, et engagements 523 K€,
- dispositions financières 445 K€,
- compétitions 50 K€ (coupe des territoires et journée des ligues),
- participation des familles aux Pôles espoir 157 K€,
- droits divers 11 K€.

Le montant des prestations de services s'élève à 713 K€ :

- les locations pour 58 K€,
- Institut Régional de Formation pour 655 K€.

Le montant des subventions et partenariat s'élève à 2 294 K€ :

- Fédération 1 567 K€,
- Ministère des Sports de la Jeunesse pour 91 K€,
- Région du Grand Est pour 280 K€,
- Différents partenaires pour 356 K€.

Le montant des produits financiers s'élève à 20 K€.

Les reprises de provisions, transferts de charges et produits exceptionnels s'élèvent à 884 K€ :

Pour les transferts de charges :

- les prises en charges de la Fédération 546 K€,
- les refacturations diverses 187 K€,
- les emplois aidés 15 K€,
- avantages en natures 73 K€,
- divers 9 K€.

Des produits exceptionnels pour 44 K€,

Le mécénat pour 10 K€.

LES CHARGES :

Le total de l'ensemble des charges s'élève à 10 130 K€, vous en trouverez ci-dessous le détail

Charges d'exploitations pour 9 889 K€ se ventilent comme suit :

Les achats de marchandises s'élèvent à 883 K€ :

- droits de changement de clubs pour 184 K€,
- équipements pour 59 K€,
- objets promotionnels pour 13 K€,
- achats de licences pour 624 €
- achats de brochures et divers pour 3 K€.

Les achats et autres approvisionnement s'élèvent à 103 K€ (versement de la cotisation fédérale payée par les clubs à la FFF).

Les achats non stockés s'élèvent à la somme de 72 K€ correspondant pour l'essentiel à des consommations d'énergie et fournitures de bureau.

Les services extérieurs s'élèvent à 1 064 K€ :

- locations 236 K€ concernant la location immobilière, du matériel informatique, du mobilier et matériel de bureau, et du matériel de transports,
- charges d'entretien des immeubles 108 K€,
- maintenance informatique et matériel à 7 K€,
- assurance licences 618 K€,
- assurances générales 95 K€,

Les achats et autres services extérieurs s'élèvent à 2 275 K€ :

- personnel extérieur pour 438 K€,
- honoraires et prestataires de services pour 71 K€,
- frais de déplacements commissions et personnel 548 K€,
- actions techniques 381 K€,
- Institut Régional de Formation du Football 276 K€,
- pôles espoirs pour 454 K€,
- frais postaux et téléphone pour 84 €,
- diverses charges pour 23 K€.

Les impôts et taxes s'élèvent à 304 K€ :

- La taxe sur les salaires pour 225 K€,
- taxes foncière et habitation pour 45 K€,
- autres impôts pour 34 K€ (*formation professionnelle, l'effort de construction, la taxe d'apprentissage et divers*).

Le poste salaires et charges s'élève à 3 396 K€ :

- Les salaires pour 2 318 K€,
- les charges sociales pour 1 000 K€,
- les autres charges de personnel pour 78 K€.

Les autres charges s'élèvent à 1 792 K€ :

- Reversements aux districts pour 1 384 K€,
- subventions diverses pour 96 €,
- les assemblées générales (ligue et fédérales) 43 K€,
- actions de développement et communications 241 K€,
- créances irrécouvrables pour 10 K€,
- divers 18 K€.

Les dotations s'élèvent à 230 K€ :

- datations aux amortissements 215 K€,
- risques & charges 15 K€.

Les frais financiers s'élèvent à 5 K€

Le résultat financier s'élève à un produit net de 15 K€, (produits 20 K€ - charges 5 K€)

Le montant des impôts sociétés s'élève à 9 K€

Le résultat budgétaire fait apparaître un résultat bénéficiaire de 3 K€.

Le statut financier Saison 2019-2020

Force est de constater que, malgré les efforts entrepris depuis plusieurs saisons, la baisse des recettes subies par la Ligue, notamment les subventions, conjuguée à une hausse de charges inéluctable afin de maintenir une offre de service de qualité, rend le modèle économique actuel de la ligue déséquilibré.

Une étude comparative des tarifs des Ligues en France, notamment les prix de vente des licences et des droits de changements de clubs, semble démontrer que les tarifs fixés à l'occasion de la fusion des Ligues, en 2016/2017, ne permettent pas à la Ligue du Grand Est de bénéficier de recettes suffisantes. En effet, notre ligue se situe entre le 9^{ème} et le 13^{ème} rang sur les 13 ligues métropolitaines en ce qui concerne ces tarifs

Dans ce contexte, et afin de pouvoir continuer à développer notre politique en faveur des clubs (actions techniques, formations des éducateurs, des dirigeants et des arbitres, aides aux déplacements pour les compétitions jeunes, aide à la structuration des clubs, professionnalisation, avance généralisée sur les frais d'arbitrage, etc...), nous nous voyons contraints de procéder à un réajustement des tarifs du statut financier comme suit :

- Le montant des licences sera majoré de 1 €, les droits de changements de clubs seniors seront quant à eux portés à 80 €, et les cotisations des clubs nationaux et des clubs de Ligue sont réajustés.
- Les autres barèmes du statut financier sont majorés d'1% correspondant au niveau de l'inflation.

L'indemnité kilométrique reste inchangée, elle reste fixée à 0,38 € du kilomètre pour l'ensemble du territoire.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, nous vous proposons d'approuver, le budget prévisionnel 2019/2020, ainsi que les modifications apportées au statut financier.

REGLEMENTS GENERAUX		
STATUT FINANCIER LGEF 2019/20		
- COTISATIONS CLUBS		
COTISATION FEDERALE	TARIF FFF	60,00
LIGUE 1		1 000,00
LIGUE 2		900,00
N1- N2 - N3		600,00
R1 - R2		500,00
R3 -		450,00
FEMININES		300,00
Clubs de gestion districts		265,00
AUTRES , football diversifié, jeunes, etc...)		200,00
- PRIX DE LA LICENCE assurance incluse		
VETERAN		24,20
SENIOR - U20		24,20
U19 & U18		22,40
U17 - U16		16,90
U15 & U14		15,40
SENIOR FILLE - U 19 F & U 18 F		20,20
UF 17 - UF 16		16,90
UF 15 & UF 14		15,40
U 13 - U 12 filles & garçons		15,00
U 11 - U 10 filles & garçons		13,10
U9 - U8 - U7 -U6 : filles et garçons		11,30
FOOT LOISIR		22,40
DIRIGEANT(E)		12,60
TECHNIQUE REGIONALE		25,80
EDUCATEUR FEDERAL		15,00
ARBITRE		18,80
CHANGEMENT DE CLUB		
de vétéran à U18		80,00
de U17 à U14 & Féminines		26,00
U 13 - U13 F & Catégories inférieures		0,00
U12 à U19 (après 31 janvier)		0,00
U13 et catégories inférieures (après 31 janv)		0,00
Opposition à changement de club	TARIF FFF	25,00
Demande de certificat de sortie L1 & L2	TARIF FFF	50,00
Demande de certificat de sortie autres divis	TARIF FFF	20,00
- RECLAMATION		
Frais de procédure		25,60
- APPEL		0,00
Frais de procédure (affaire administrative)		117,40
Frais de procédure (affaire disciplinaire)		117,40
Forfait pour frais d'instruction (dossier disciplinaire)		51,00
.PENALITES		
MANQUE DE MESURE POUR RESPECT DE L'ARBITRE SUR ET EN DEHORS D		0,00
NON ACCOMPAGNEMENT DE L'ARBITRE AUX VESTIAIRES		0,00
FRAIS DOSSIER DISCIPLINAIRE 1er avertissement		10,10
FRAIS DOSSIER DISCIPLINAIRE 2 ème avertissement		20,40
FRAIS DOSSIER DISCIPLINAIRE 3ème avertissement		20,40
Carton rouge		40,80

REGLEMENTS SPORTIFS	
- DROITS D'ENGAGEMENT CHAMPIONNATS	
R1 -R2	102,00
R3	81,60
1ère & 2ème Division	
Féminines,	51,00
FUTSAL & BEACH SOCCER	51,00
JEUNES	20,40
FOOTBALL ENTREPRISE	30,60
HEURES & ORDRE DES RENCONTRES	
SI DEMANDE PLUS DE 30 JOURS AVANT RENCONTRE	10,00
SI DEMANDE ENTRE 15 et 30 JOURS AVANT LA RENCONTRE	20,00
SI DEMANDE ENTRE 8 ET 15 JOURS AVANT RENCONTRE	30,00
DEMANDE HORS DELAI	50,00
FRAUDE SUR CATEGORIE	
- DECLARATION DE FORFAIT	
FAIT TARDIF MATCH ALLER OU AVANT 1ER MA + frais déplacements à l'équipe adverse	
R1 - R2	102,00
FEMININES	81,60
Jeunes ligue	81,60
Football diversifié	51,00
Clubs de districts (en Coupe de Lorraine)	
FORFAIT TARDIF MATCH 2 dernières journées	
R1 - R2	255,00
FEMININES	122,40
JEUNES	122,40
Clubs de districts (en Coupe de Lorraine)	
Football diversifié	51,00
- FORFAIT GENERAL	
Tous niveaux ligue	255,00
Féminines et Foot entreprise	122,40
Football diversifié	51,00
- FEUILLE ARBITRAGE	
MOINS DE 8 JOURS DE RETARD	10,20
PLUS DE 8 JOURS DE RETARD	50,00
Non utilisation de la FMI - Décision de la commission	150,00
Récidive de non utilisation de la FMI - Décision de la commission	250,00
Absence de saisie du résultat (hors FMI)	50,00
REGLEMENT DU CHAMPIONNAT SENIORS	
FORFAIT SIMPLE	51,00
FORFAIT GENERAL	255,00
REGLEMENT DES CHAMPIONNATS REGIONAUX JEUNES	
FORFAIT SIMPLE	40,80
FORFAIT GENERAL	122,40
REGLEMENT CHAMPIONNAT GRAND EST U15	
Péréquation	
Club de L1	1 275,10
Club de L2	851,80
National	647,80
N2	494,80
N3 - R1	382,60
R2 - R3	265,20
Indeminté kilométrique	3,70

REGLEMNT DE LA COUPE LGEF masculine & féminine (hors Champagne Ardenne)		
DROITS D'ENGAGEMENT (quel que soit le niveau)	20,40	
INFRACTION AU PORT DES MAILLOTS FOURNIS PAR LA LGEF	493,20	
FORFAIT TARDIF	158,20	
REGLEMENT DES COUPES LGEF JEUNES (hors Champagne Ardenne)		
DROITS D'ENGAGEMENT	16,40	
FORFAIT TARDIF	66,50	
REGLEMENT COUPE LGEF - FOOTBALL ENTREPRISE (hors Champagne Ardenne)		
DROITS D'ENGAGEMENTS	20,40	
FORFAIT TARDIF	137,50	
REGLEMENT COUPE LGEF FOOTBALL FEMININ (hors Champagne Ardenne)		
DROITS D'ENGAGEMENTS	20,40	
FORFAIT TARDIF	137,50	
CHALLENGE DU FAIR PLAY POUR LE TERRITOIRE LORRAIN		
Non envoi de la fiche de suivi du challenge de la sportivité	10,20	
REGLEMENT INTERIEUR DE LA C.R.A.		
Brochure remise, par les sous commissions, aux candidats arbitres	27,60	
STATUT DE L'ARBITRAGE		
Application du statut fédéral	0,00	
Art 41.2- RENOUELEMENT TARDIF D'ARBITRE (par semaine)	0,00	
ARICLE 41 bis - Sanctions financières (non respect obligation art.41,1)	0,00	
	DH,DHR	0,00
	PH, PHR	0,00
	1re division, football entreprise niveau honneur	0,00
	2e & 3e division Football entreprise niveau district	0,00
	4e division	0,00
		0,00
INDEMINTE KILOMETRIQUE MEMBRES DE COMMISSIONS FFF	0,38	
COTISATION MEMBRE ELUS	10,20	
COTISATION MEMBRES DE COMMISSIONS	10,20	
Aarticle 12 statut LGEF Délégués des clubs aux assemblées	40,40	



MODIFICATIONS RÈGLEMENTAIRES

REGLEMENT DE LA COUPE DE FRANCE MASCULINE PHASE REGIONALE

Article 1

Le règlement de la Coupe de France, décidé chaque saison par la F.F.F., s'applique intégralement. Les dispositions particulières indiquées dans le présent règlement régional s'appliquent pour les tours (1 à 6) dont la ligue Régionale a en charge l'organisation.

Article 2 - Commission d'organisation

La Commission Régionale des Compétitions est chargée de l'organisation et de la gestion de cette épreuve pour tous les domaines qui lui sont délégués par la F.F.F. et le Comité Directeur de la Ligue.

Article 3 – Engagements

Les équipes représentatives des clubs disputant ou ayant disputé la saison précédente un championnat National, un championnat Régional ou un championnat de la Division supérieure de District (D1) ont l'obligation de participer à cette épreuve.

Article 4 – Déroulement de la compétition

Article 4 – Déroulement de la compétition

Répartition territoriale pour les quatre premiers tours

1. Le premier tour se disputera en mai/juin de la saison précédente avec la participation des équipes de District **et de R3 en fonction des clubs engagés et de l'organigramme de la compétition.**

2. Deuxième tour : entrée des équipes évoluant dans le Championnat **Régional 3 et Régional 2 en fonction des clubs engagés et de l'organigramme de la compétition.**

3. Troisième tour : entrées des équipes évoluant en National 3 et Championnat Régional 1.

Répartition géographique à partir du cinquième tour

A partir du 5ème tour, le nombre et la composition des groupes sont du ressort exclusif de la commission d'organisation.

Par exception aux dispositions des Règlements Généraux, ces décisions sont non susceptibles de recours. A l'intérieur des groupes ainsi formés, les adversaires sont tirés au sort.

Article 5 - Choix des clubs recevants et des terrains

Lorsqu'il est procédé à un tirage au sort, les matchs sont disputés sur le terrain du club premier tiré au sort. Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, la rencontre est fixée sur son terrain.

Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième, se situant dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure de celle de son adversaire, s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.

A défaut ou en cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, la règle du premier tiré est applicable.

Le match se déroule sur le terrain habituellement utilisé par le club recevant, selon les critères suivants :

5.1 - 1^{er} et 2^{ème} tour :

Pelouse en gazon naturel ou synthétique ou terrain stabilisé mécaniquement, classé en niveau 1 à 6 ou 5s, 6s ou 1SYE à 6SYE ou 5sy, 6sy.

5.2 - 3^{ème} au 6^{ème} tour :

<i>Match entre deux clubs de District.</i>	<i>Match dans lequel figure une équipe disputant un championnat régional et/ou de N2 et N3.</i>	<i>Match dans lequel figure une équipe disputant un championnat de National.</i>
Pelouse en gazon naturel ou synthétique ou terrain stabilisé mécaniquement, classé en niveau 1 à 6 ou 5s, 6s ou 1SYE à 6SYE ou 5sy, 6sy.	Pelouse en gazon naturel ou synthétique classée en niveau 1 à 5 ou 1SYE à 5SYE.	Pelouse en gazon naturel ou synthétique classée en niveau 1 à 4 ou 1SYE à 4SYE

5.3 – Terrain de repli.

Un club ne répondant pas aux obligations qui lui incombent devra, en cas d'intention d'utiliser un terrain de repli, faire parvenir à la Ligue jusqu'au mercredi 0h00 qui suit la date effective de son match de qualification, l'autorisation écrite du propriétaire des installations, faute de quoi il se déplacera obligatoirement chez son adversaire.

5.4 – Rencontres en nocturne

Les rencontres en nocturne ne sont autorisées que sur des installations classées comme telles par la Fédération.

Dans tous les cas, les dérogations accordées en Championnats sont aussi applicables en Coupe

Article 6 – Officiels

6.1 - Arbitres, arbitres assistants

Par délégation de la D.N.A., les arbitres et les arbitres assistants sont désignés par la C.R.A. ou par la C.D.A. selon le niveau de l'épreuve.

6.2 - Indemnités et frais de déplacement des arbitres et arbitres assistants

Les indemnités et les frais de déplacement des arbitres, des arbitres assistants sont ceux appliqués :

- Dans les compétitions de ligue ou de district, selon le niveau des équipes en présence, avec un plafonnement égal aux indemnités des rencontres de la Division supérieure de Ligue.
- Dans la compétition N3, avec un plafonnement égal aux indemnités de ces rencontres, pour celles opposant entre elles des équipes évoluant dans les championnats nationaux (N, N2, N3).

6.3 – Délégués

Lorsque la Commission d'organisation juge nécessaire la présence de délégué(s) officiel(s), les règles de prise en charge des frais de ceux-ci par les clubs sont celles prévues au Statut Financier.

Article 7 - Règlement Financier

Rencontres opposant indifféremment des équipes de Districts, des équipes de Ligue et des équipes de niveau N3 et N2, le club recevant :

- ✓ fixe librement le prix d'entrée,
- ✓ garde le bénéfice de la recette,
- ✓ règle les frais des officiels.

Le club visiteur prend à sa charge l'intégralité de ses frais de déplacement.

Rencontres opposant des équipes de Districts, de Ligue, de N3 et de N2 contre une équipe évoluant en championnat National :

De la recette réelle, sont soustraits :

- 10 % pour les frais d'organisation,
- les frais des officiels (arbitres et délégué(s)),
- les frais de déplacement de l'équipe visiteuse.

Si le montant net est « positif », le bénéfice est réparti de la façon suivante :

- 20 % pour la Ligue,
- 50 % pour le club recevant,
- 30 % pour le club visiteur.

Si le montant net est « négatif » le déficit est réparti par moitié entre les 2 clubs selon les deux cas de figure suivants :

- Le montant des frais de déplacement est supérieur au déficit : le club visiteur se voit déduire du montant de ses frais de déplacement sa part de déficit.
- Le montant des frais de déplacement est inférieur au déficit : le club visiteur règle au club recevant la différence entre sa part de déficit et le montant de ses frais de déplacement.

REGLEMENT DE LA **COUPE DE FRANCE FEMININE** **PHASE REGIONALE**

Article 1^{er} : Epreuve

La FFF et la LFA organisent chaque saison, directement ou par délégation aux ligues régionales, une épreuve nationale appelée Coupe de France Féminine.

Article 2 : Commission d'organisation

La Commission Régionale des Compétitions est chargée de l'organisation et de la gestion de cette épreuve pour tous les domaines qui lui sont délégués par le Comité Directeur de la Ligue.

Article 3 : Engagements

1. La Coupe de France Féminine est ouverte à tous les clubs libres, régulièrement affiliés à la FFF, sous réserve de l'acceptation de la ligue, à raison d'une seule équipe par club.
2. L'engagement est à réaliser par le club selon la procédure Footclubs. Ils seront transmis par le service compétitions de la LGEF à la FFF en date du 15 Août.
3. Les clubs participant aux championnats de R1 et R2 Féminins ont l'obligation de participer à la Coupe de France Féminine.

Article 4 : Système de l'épreuve

Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions féminines.

1. La coupe se dispute par élimination directe en deux phases :
 - a) L'épreuve éliminatoire, par territoire ou géographiquement, dans les conditions fixées chaque saison en fonction du nombre d'équipes engagées.
 - b) La compétition propre débute à compter des 64^{ème} de finale, soit sept journées fixées au calendrier général.
2. La composition des groupes géographiques est du seul ressort de la Commission des Compétitions et non susceptible de recours.
3. Pour le dernier tour régional, le tirage au sort est intégral.
4. Pour les rencontres sensibles, il peut être exigé des dispositions d'organisation particulières. Celles-ci sont déterminées selon les modalités du cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres.
5. La compétition propre est organisée par la Commission d'Organisation de la FFF. Jusqu'aux 16^{ème} de finale inclus, les clubs sont répartis en groupes géographiques. Le nombre et la composition des groupes sont du ressort exclusif de la Commission d'Organisation et à l'intérieur de ceux-ci, les adversaires sont tirés au sort. A partir des 8^{ème} de finale, un tirage au sort intégral est effectué.

Article 5 : Calendrier

Le calendrier de l'épreuve est inséré dans le calendrier général des compétitions de la Ligue du Grand Est de Football.

L'heure du coup d'envoi des rencontres est fixée par la Commission d'Organisation.

Lorsqu'il est procédé à un tirage au sort, les matchs sont disputés sur le terrain du club premier tiré au sort. Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement à un niveau au moins au-dessous de son adversaire, le match est fixé sur son installation.

Les niveaux retenus sont les suivants :

1. Clubs de Ligue en R1.

2. Clubs de Ligue évoluant dans une division inférieure à la R1.
3. Clubs de District

Le match se déroule sur le terrain habituellement utilisé par le club recevant.

En cas de match remis le jour de la rencontre pour impraticabilité du terrain, la commission peut refixer le match en semaine sur terrain neutre, et/ou en nocturne, ou inverser la rencontre en cas de nécessité. Les frais éventuels dus au propriétaire du terrain sont à supporter par moitié par les clubs en présence.

L'inversion sera automatique pour une rencontre remise deux fois pour impraticabilité du terrain, quel que soit le motif.

Si la Commission décide d'inverser la rencontre, pour le tirage suivant, l'ordre du tirage concernant club Recevant/club Visiteur est conservé à l'initial.

Article 6 : Installations

Les rencontres de la phase éliminatoire se disputent sur des installations classées en niveau 6 minimum.

Les rencontres du dernier tour de l'épreuve éliminatoire se disputent sur des installations classées en niveau 5 minimum.

Lorsqu'un club ne peut disputer un match de coupe sur son installation, ou ne peut mettre son terrain à la disposition de la Ligue pour l'organisation d'un match de coupe, il doit prévenir la commission dans les 48 heures qui suivront la notification officielle du match par mail avec adresse officielle.

Dans le premier cas, le match aura lieu automatiquement sur le terrain du club adverse, dans le deuxième cas, un autre terrain sera désigné par la commission. Si l'information n'a pas été donnée dans les délais fixés ci-dessus, le club fautif sera passible d'une amende dont le montant sera fixé par la commission.

Article 7 : Durée des matches

La durée du match est de quatre-vingt-dix minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq minutes.

Si à la fin du temps réglementaire, la partie se termine sur un score de parité, les équipes se départagent par l'épreuve des tirs au but.

Article 8 : Feuille de match

L'utilisation de la FMI est requise pour l'élaboration de la feuille de match conformément à l'article 139 bis des RG de la FFF.

Article 9 : Tenue et police

Le club organisateur de la rencontre met en place, sous sa responsabilité, un dispositif préventif pour assurer la sécurité du match ainsi que l'accueil du public conformément au Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux. Pendant la rencontre, le commissaire du club se tient à la disposition des officiels.

Les dirigeants des clubs en présence sont responsables de l'attitude de leurs joueuses et supporters.

Article 10 : Qualification, licences et participation

1. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux.

Les conditions de participation à la Coupe de France Féminine sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueuses mutées est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

Toute joueuse autorisée à participer régulièrement au championnat disputé par l'équipe première du club peut prendre part à l'épreuve.

Les joueuses licenciées U15F et U16F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve.

Le nombre de joueuses licenciées U17F est limité à deux sur la feuille de match.

Toutefois, la participation des joueuses U16F et U17F présentes sur les listes des joueuses pré-internationales ou internationales jeunes féminines fournies par la DTN est autorisée sans limitation.

2. Au cours d'une même saison, une joueuse ne peut participer à la compétition que pour un seul club.

3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.
4. En cas de match à rejouer (et non de match remis) seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.
5. Lors des différents tours de la phase régionale, les clubs peuvent faire figurer quatorze joueuses sur la feuille de match. Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Article 11 : Arbitres et arbitres-assistants

Les arbitres et arbitres-assistants sont désignés par la CRA.

En cas d'absence de l'arbitre, il sera fait application des dispositions de l'article 43 des Règlements particuliers de Ligue.

Article 12 : Délégué

La Commission Régionale des Compétitions et les clubs peuvent demander la désignation d'un délégué officiel désigné par la Ligue.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre

Il est tenu d'adresser à la Ligue dans les vingt-quatre heures un rapport dans lequel sont consignés les incidents de toute nature qui ont pu se produire et ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations.

Article 13 : Forfait

13.1 Cas général

1. Un club déclarant forfait doit en aviser la Commission des compétitions (competitions@lgef.fff.fr), cinq jours au moins avant la date du match par mail avec adresse officielle du club avec accusé de réception, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueuses pour commencer le match, est déclarée forfait.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

13.2 Conséquences

1. Tout forfait déclaré après les délais prévus ci-dessus ou sur le terrain peut entraîner, en plus du remboursement des frais et de l'amende, une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la Commission compétente.
2. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le jour où il devait jouer un match de Coupe un autre match (avec ses équipes Féminines (Séniors et U18), ni prêter ses joueuses pour une autre rencontre sous peine de suspension du club et des joueuses.
3. En cas d'infraction, le club ne pourra prétendre aux retombées issues des contrats éventuellement passés par la Ligue avec les partenaires de l'épreuve. Par ailleurs, des sanctions pourront être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux.

Pour ce qui est du montant des amendes infligées aux clubs pour les déclarations de forfait, il y a lieu de se reporter aux dispositions financières de la Ligue.

Article 14 : Réclamations, contestations et appels

14.1 Discipline

Les questions relatives à la discipline des joueuses, éducateurs, éducatrices, dirigeant(e)s, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux de la FFF, en premier ressort par la Commission Régionale de Discipline Ligue.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux de la FFF.

14.2 Appel sur autres décisions

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission d'Appel Régionale qui juge en dernier ressort.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Article 15 : Partage des recettes

Pour l'ensemble des tours de la phase régionale :

Le club recevant :

- ✓ fixe librement le prix d'entrée,
- ✓ garde le bénéfice de la recette,
- ✓ règle les frais des officiels.

Le club visiteur prend à sa charge l'intégralité de ses frais de déplacement.

La Ligue du Grand Est de Football décline la responsabilité de prendre part au déficit, quel qu'il soit.

Article 16 : Dispositions générales

Les cas non prévus au présent règlement seront jugés en dernier ressort par la Commission Régionale des Compétitions de la Ligue du Grand Est de Football.

REGLEMENT DE LA COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE PHASE REGIONALE

Article 1^{er} : Epreuve

La FFF et la LFA organisent chaque saison une épreuve, exclusivement réservée aux équipes premières des clubs participant à un championnat U18 ou à un championnat U17, appelée Coupe Gambardella Crédit Agricole.

Article 2 : Commission d'organisation

La Commission Régionale des Compétitions est chargée de l'organisation et de la gestion de cette épreuve pour tous les domaines qui lui sont délégués par le Comité Directeur de la Ligue.

Article 3 : Engagements

1. La Coupe Gambardella Crédit Agricole est ouverte à tous les clubs affiliés à la FFF et ayant une équipe engagée dans un championnat U18 ou U17 sous réserve de l'acceptation de la ligue, à raison d'une seule équipe par club.
2. L'engagement est à réaliser par le club selon la procédure Footclubs. Ils seront transmis par le service compétitions de la LGEF à la FFF en date du 15 Juillet.
3. Les clubs participant aux championnats U18 R1 ont l'obligation de participer à la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

Article 4 : Système de l'épreuve

Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions de jeunes.

1. La coupe se dispute par élimination directe en deux phases :
 - a) L'épreuve éliminatoire, par territoire ou géographiquement, dans les conditions fixées chaque saison en fonction du nombre d'équipes engagées.
 - b) La compétition propre débute à compter des 64^{ème} de finale, soit sept journées fixées au calendrier général.
2. La composition des groupes géographiques est du seul ressort de la Commission des Compétitions et non susceptible de recours.
3. Pour le dernier tour régional, le tirage au sort est intégral.
4. Pour les rencontres sensibles, il peut être exigé des dispositions d'organisation particulières. Celles-ci sont déterminées selon les modalités du cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres.
5. La compétition propre est organisée par la Commission d'Organisation de la FFF. Jusqu'aux 16^{ème} de finale inclus, les clubs sont répartis en groupes géographiques. Le nombre et la composition des groupes sont du ressort exclusif de la Commission d'Organisation et à l'intérieur de ceux-ci, les adversaires sont tirés au sort. A partir des 8^{ème} de finale, un tirage au sort intégral est effectué.

Article 5 : Calendrier

Le calendrier de l'épreuve est inséré dans le calendrier général des compétitions de la Ligue du Grand Est de Football.

L'heure du coup d'envoi des rencontres est fixée par la Commission d'Organisation.

Lorsqu'il est procédé à un tirage au sort, les matchs sont disputés sur le terrain du club premier tiré au sort. Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement à un niveau au moins au-dessous de son adversaire, le match est fixé sur son installation.

Les niveaux retenus sont les suivants :

1. Clubs de Ligue
2. Clubs de District

Le match se déroule sur le terrain habituellement utilisé par le club recevant.

En cas de match remis le jour de la rencontre pour impraticabilité du terrain, la commission peut refixer le match en semaine sur terrain neutre, et/ou en nocturne, ou inverser la rencontre en cas de nécessité. Les frais éventuels dus au propriétaire du terrain sont à supporter par moitié par les clubs en présence.

L'inversion sera automatique pour une rencontre remise deux fois pour impraticabilité du terrain, quel que soit le motif.

Si la Commission décide d'inverser la rencontre, pour le tirage suivant, l'ordre du tirage concernant club Recevant/club Visiteur est conservé à l'initial.

Article 6 : Installations

Les rencontres de la phase éliminatoire se disputent sur des installations classées en niveau 6 minimum. Les rencontres du dernier tour de l'épreuve éliminatoire se disputent sur des installations classées en niveau 5 minimum.

Lorsqu'un club ne peut disputer un match de coupe sur son installation, ou ne peut mettre son terrain à la disposition de la Ligue pour l'organisation d'un match de coupe, il doit prévenir la commission dans les 48 heures qui suivront la notification officielle du match par mail avec adresse officielle.

Dans le premier cas, le match aura lieu automatiquement sur le terrain du club adverse, dans le deuxième cas, un autre terrain sera désigné par la commission. Si l'information n'a pas été donnée dans les délais fixés ci-dessus, le club fautif sera passible d'une amende dont le montant sera fixé par la commission.

Article 7 : Durée des matches

La durée du match est de quatre-vingt-dix minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq minutes. Si à la fin du temps réglementaire, la partie se termine sur un score de parité, les équipes se départagent par l'épreuve des tirs au but.

Article 8 : Feuille de match

L'utilisation de la FMI est requise pour l'élaboration de la feuille de match conformément à l'article 139 bis des RG de la FFF.

Article 9 : Tenue et police

Le club organisateur de la rencontre met en place, sous sa responsabilité, un dispositif préventif pour assurer la sécurité du match ainsi que l'accueil du public conformément au Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux. Pendant la rencontre, le commissaire du club se tient à la disposition des officiels.

Les dirigeants des clubs en présence sont responsables de l'attitude de leurs joueurs et supporters.

Article 10 : Qualification, licences et participation

1. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés amateurs ou sous contrat doivent être licenciés U18 et U17. Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.

A l'exception des dispositions relatives aux catégories d'âge susmentionnées, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

2. Au cours d'une même saison, un joueur ne peut participer à la compétition que pour un seul club.
3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

4. En cas de match à rejouer (et non de match remis) seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.
5. Lors des différents tours de la phase régionale, les clubs peuvent faire figurer quatorze joueurs sur la feuille de match. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Article 11 : Arbitres et arbitres-assistants

Les arbitres et arbitres-assistants sont désignés par la CRA.

En cas d'absence de l'arbitre, il sera fait application des dispositions de l'article 43 des Règlements particuliers de Ligue.

Article 12 : Délégué

La Commission Régionale des Compétitions et les clubs peuvent demander la désignation d'un délégué officiel désigné par la Ligue.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.

Il est tenu d'adresser à la Ligue dans les vingt-quatre heures un rapport dans lequel sont consignés les incidents de toute nature qui ont pu se produire et ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations.

Article 13 : Forfait

13.1 Cas général

1. Un club déclarant forfait doit en aviser la Commission des compétitions (competitions@lgef.fff.fr), cinq jours au moins avant la date du match par mail avec adresse officielle du club avec accusé de réception, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation.

2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.

6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

13.2 Conséquences

1. Tout forfait déclaré après les délais prévus ci-dessus ou sur le terrain peut entraîner, en plus du remboursement des frais et de l'amende, une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la Commission compétente.

2. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le jour où il devait jouer un match de Coupe un autre match, ni prêter ses joueurs pour une autre rencontre sous peine de suspension du club et des joueurs.

3. En cas d'infraction, le club ne pourra prétendre aux retombées issues des contrats éventuellement passés par la Ligue avec les partenaires de l'épreuve. Par ailleurs, des sanctions pourront être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux.

Pour ce qui est du montant des amendes infligées aux clubs pour les déclarations de forfait, il y a lieu de se reporter aux dispositions financières de la Ligue.

Article 14 : Réclamations, contestations et appels

14.1 Discipline

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux, en premier ressort par la Commission Régionale de Discipline Ligue.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux

14.2 Appel sur autres décisions

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission d'Appel Régionale qui juge en dernier ressort.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Article 15 : Partage des recettes

Pour l'ensemble des tours de la phase régionale :

Le club recevant :

- ✓ fixe librement le prix d'entrée,
- ✓ garde le bénéfice de la recette,
- ✓ règle les frais des officiels.

Le club visiteur prend à sa charge l'intégralité de ses frais de déplacement.

La Ligue du Grand Est de Football décline la responsabilité de prendre part au déficit, quel qu'il soit.

Article 16 : Dispositions générales

Les cas non prévus au présent règlement seront jugés en dernier ressort par la Commission Régionale des Compétitions de la Ligue du Grand Est de Football.

REGLEMENT DE LA **COUPE NATIONALE FUTSAL** **PHASE REGIONALE**

Article 1^{er} : Epreuve

La FFF et la LFA organisent chaque saison une épreuve nationale appelée Coupe Nationale Futsal.

Article 2 : Commission d'organisation

La Commission Régionale Futsal/Beach Soccer est chargée de l'organisation et de la gestion de cette épreuve pour tous les domaines qui lui sont délégués par le Comité Directeur de la Ligue.

Article 3 : Engagements

1. La Coupe Nationale Futsal est ouverte à tous les clubs affiliés à la FFF et ayant une équipe engagée dans un championnat Libre ou spécifique Futsal sous réserve de l'acceptation de la Ligue, à raison d'une seule équipe par club.
2. L'engagement est à réaliser par le club selon la procédure Footclubs. Ils seront transmis par le service compétitions de la LGEF à la FFF en date du 15 Septembre.
3. Les clubs participant aux championnats spécifiques Futsal ont l'obligation de participer à la Coupe Nationale Futsal.

Article 4 – Système de l'épreuve

Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions Futsal.

1. La coupe se dispute par élimination directe en deux phases :
 - a) L'épreuve éliminatoire, par territoire ou géographiquement, dans les conditions fixées chaque saison en fonction du nombre d'équipes engagées.
 - b) La compétition propre débute à compter des 32^{ème} de finale.
2. La composition des groupes géographiques est du seul ressort de la Commission et non susceptible de recours.
3. Pour le dernier tour régional, le tirage au sort est intégral.
4. Pour les rencontres sensibles, il peut être exigé des dispositions d'organisation particulières. Celles-ci sont déterminées selon les modalités du cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres.
5. La compétition propre est organisée par la Commission d'Organisation de la FFF. Jusqu'aux 16^{ème} de finale inclus, les clubs sont répartis en groupes géographiques. Le nombre et la composition des groupes sont du ressort exclusif de la Commission d'Organisation et à l'intérieur de ceux-ci, les adversaires sont tirés au sort. A partir des 8^{ème} de finale, un tirage au sort intégral est effectué.

Article 5 – Organisation matérielle des rencontres

Toutes les rencontres sont disputées sur le terrain du club premier tiré au sort.

Toutefois, si le club tiré en deuxième joue une division inférieure ou s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire de même niveau recevait ou jouait sur terrain neutre lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.

1. Date et heure :

- a) Les rencontres des premiers tours peuvent se jouer en semaine selon disponibilités des gymnases.
- b) Les 3 derniers tours de la phase régionale se joueront le week-end ou jours fériés à 16h00 sauf accord des deux clubs.

2. Choix des installations sportives :

Les matchs se disputent sur des installations sportives répondant aux normes prévues par la LGEF et classées en niveau Futsal4 au minimum.

La Commission se réserve le droit d'inverser l'ordre d'une rencontre si le club recevant ne peut disposer d'une installation conforme ou disponible à la date prévue ou de faire disputer une ou plusieurs rencontres sur terrain neutre, en cas de nécessité.

3. Chronométrage :

Le dirigeant du club recevant (chronométreur) est responsable du chronométrage et du fonctionnement du tableau électronique d'enregistrement. Il est aidé dans sa tâche par un dirigeant du club visiteur (assistant).

Article 6 : Feuille de match

L'utilisation de la FMI est requise pour l'élaboration de la feuille de match conformément à l'article 139 bis des RG de la FFF.

Article 7 – Déroulement des rencontres

Ballons

Les ballons du match sont fournis par l'équipe recevante, sous peine de la perte du match. Les ballons doivent être conformes à la Loi II des Lois du Jeu Futsal.

Sur un terrain neutre, les deux équipes doivent fournir chacune des ballons réglementaires sous peine d'une amende. L'arbitre désigne celui avec lequel le jeu doit être commencé.

Remplacement des joueurs

1. Les équipes sont composées de cinq joueurs dont un gardien de but.
2. Le nombre de joueurs remplaçants pouvant figurer sur la feuille de match est sept, quelle que soit la phase de la compétition.
3. Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants.
4. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.
5. Si une équipe comporte moins de trois joueurs, le match ne peut commencer ou doit être arrêté.

Licences, qualifications et participation

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF et de leurs Statuts s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe Nationale Futsal.
2. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux de la FFF et leurs Statuts.
3. Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer en catégorie senior. Les joueurs sous contrat des clubs professionnels ne peuvent participer à la compétition.
4. Un joueur ne peut participer à la compétition que pour un seul club.
5. Les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat pour ce qui concerne notamment le nombre autorisé de joueurs, à savoir :
 - titulaires d'une double licence « joueur »,
 - joueurs étrangers non ressortissants de l'Union Européenne ou de l'espace Economique Européen ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne.Toutefois, le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 8 - Durée des rencontres

Pour l'épreuve éliminatoire : la durée du match est de quarante minutes temps réel (2 x 20) ou en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de cinquante minutes (2 x 25).

Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.

Pour la Compétition Propre : La durée du match est de quarante minutes (2 x 20) temps réel.

Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.

En cas de résultat nul à l'issue de la rencontre, une prolongation de 2 x 5 minutes. En cas de résultat nul à l'issue des prolongations, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but.

Article 9 : Délégué

La Commission Régionale des Compétitions et les clubs peuvent demander la désignation d'un délégué officiel désigné par la Ligue.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.

Il est tenu d'adresser à la Ligue dans les vingt-quatre heures un rapport dans lequel sont consignés les incidents de toute nature qui ont pu se produire et ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations.

Article 10 : Forfait

10.1 Cas général

1. Un club déclarant forfait doit en aviser la Commission des compétitions (competitions@lgef.fff.fr), cinq jours au moins avant la date du match par mail avec adresse officielle du club avec accusé de réception, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation.

2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 3 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.

6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

10.2 Conséquences

1. Tout forfait déclaré après les délais prévus ci-dessus ou sur le terrain peut entraîner, en plus du remboursement des frais et de l'amende, une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la Commission compétente.

2. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le jour où il devait jouer un match de Coupe un autre match, ni prêter ses joueurs pour une autre rencontre sous peine de suspension du club et des joueurs.

3. En cas d'infraction, le club ne pourra prétendre aux retombées issues des contrats éventuellement passés par la Ligue avec les partenaires de l'épreuve. Par ailleurs, des sanctions pourront être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux.

Pour ce qui est du montant des amendes infligées aux clubs pour les déclarations de forfait, il y a lieu de se reporter aux dispositions financières de la Ligue.

Article 11 : Réclamations, contestations et appels

11.1 Discipline

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux, en premier ressort par la Commission Régionale de Discipline Ligue.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux

11.2 Appel sur autres décisions

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission d'Appel Régionale qui juge en dernier ressort.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Article 12 - Partage des recettes

Pour l'ensemble des tours de la phase régionale :

Le club recevant :

- ✓ fixe librement le prix d'entrée,
- ✓ garde le bénéfice de la recette,
- ✓ règle les frais des officiels.

Le club visiteur prend à sa charge l'intégralité de ses frais de déplacement.

La Ligue du Grand Est de Football décline la responsabilité de prendre part au déficit, quel qu'il soit.

Article 13 – Dispositions générales

Les cas non prévus au présent règlement seront jugés en dernier ressort par la Commission Régionale Futsal/Beach Soccer de la Ligue du Grand Est de Football.

REGLEMENT DE LA COUPE DU GRAND EST SENIORS FEMININES

Article 1^{er} : Epreuve et Trophée

La Ligue du Grand Est de Football organise chaque saison une épreuve Régionale appelée Coupe du Grand Est Féminine.

Sauf dispositions contraires au présent règlement, les règlements généraux de la FFF et les règlements particuliers de la LGEF s'appliquent.

Cette épreuve est dotée d'un objet d'art qui est la propriété de la Ligue. Il est remis en garde à l'issue de la finale à l'équipe gagnante.

Il doit être retourné au Siège de la Ligue par les soins du club tenant avant le 30^{ème} jour précédant la date de la finale de la saison suivante. En cas de dégradation, la restauration de l'objet d'art est à la charge du club qui en a la garde.

Des répliques sont offertes à chacune des équipes finalistes.

Article 2 : Commission d'organisation

La Commission Régionale des Compétitions est chargée de l'organisation et de la gestion de cette épreuve pour tous les domaines qui lui sont délégués par le Comité Directeur de la Ligue.

Article 3 : Engagements

La participation à la Coupe du Grand Est Féminine est réservée aux seules équipes évoluant dans les championnats régionaux féminins R1F et R2F, y compris les équipes réserves de clubs évoluant dans les championnats nationaux D1 et D2.

L'engagement de ces équipes est automatique et obligatoire.

Le montant de l'engagement est fixé chaque saison par le Comité Directeur de la LGEF.

Article 4 : Système de l'épreuve

L'organigramme de la compétition est décidé par la Commission chaque début de saison en fonction du nombre de clubs engagés.

1. La coupe se dispute par élimination directe en deux phases :

a) L'épreuve éliminatoire, par territoire ou géographiquement, dans les conditions fixées chaque saison en fonction du nombre d'équipes engagées.

b) La compétition propre débute à compter des 16^{ème} de finale, soit cinq journées fixées au calendrier général.

2. La composition des groupes géographiques est du seul ressort de la Commission des Compétitions jusqu'aux 8^{ème} de finale et non susceptible de recours.

3. A compter des quarts de finale, le tirage au sort est intégral.

4. Pour les rencontres sensibles, il peut être exigé des dispositions d'organisation particulières. Celles-ci sont déterminées selon les modalités du cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres.

Article 5 : Calendrier

Le calendrier de l'épreuve est inséré dans le calendrier général des compétitions de la Ligue du Grand Est de Football.

Lorsqu'il est procédé à un tirage au sort, les matchs sont disputés sur le terrain du club premier tiré au sort (la commission pourra fixer les rencontres en semaine et en nocturne).

Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième, s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.

A défaut ou en cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, la règle du premier tiré est applicable.

Le match se déroule sur le terrain habituellement utilisé par le club recevant.

En cas de match remis le jour de la rencontre pour impraticabilité du terrain, la commission peut refixer le match en semaine sur terrain neutre, et/ou en nocturne, ou inverser la rencontre en cas de nécessité. Les frais éventuels dus au propriétaire du terrain sont à supporter par moitié par les clubs en présence.

L'inversion sera automatique pour une rencontre remise deux fois pour impraticabilité du terrain, quel que soit le motif.

Si la Commission décide d'inverser la rencontre, pour le tirage suivant, l'ordre du tirage concernant club Recevant/club Visiteur est conservé à l'initial.

Article 6 : Terrains

Les matches se disputent sur des terrains classés en niveau 6 minimum jusqu'aux 8^{ème} de finale inclus.

Les matches se disputent sur des terrains classés en niveau 5 minimum à partir des ¼ de finale.

Lorsqu'un club ne peut disputer un match de coupe sur son terrain, ou ne peut mettre son terrain à la disposition de la Ligue pour l'organisation d'un match de coupe, il doit prévenir la commission dans les 48 heures qui suivront la notification officielle du match par mail avec adresse officielle.

Dans le premier cas, le match aura lieu automatiquement sur le terrain du club adverse, dans le deuxième cas, un autre terrain sera désigné par la commission. Si l'information n'a pas été donnée dans les délais fixés ci-dessus, le club fautif sera passible d'une amende dont le montant sera fixé par la commission.

Le choix du terrain de la finale est du seul ressort du Comité Directeur sur proposition de la commission.

Article 7 : Ballons

Les ballons sont fournis par l'équipe visitée, sous peine de match perdu. Sur un terrain neutre, les équipes doivent fournir chacune deux ballons en bon état, sous peine d'une amende. Le club organisateur doit pareillement présenter un ballon sous peine de la même amende. L'arbitre désignera celui avec lequel le match sera joué. La Ligue fournit le ballon de la finale.

Article 8 : Couleurs des équipements

Quand deux équipes appelées à se rencontrer portent des couleurs identiques ou pouvant prêter à confusion, le club visité doit proposer à son adversaire un jeu de maillots d'une autre couleur adapté au climat de la période de l'année. Si le match a lieu sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié doit porter un jeu de maillot d'une couleur différente.

Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et de l'arbitre. Pour parer à toute éventualité et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

A partir des 8^{ème} de finale chaque club reçoit un jeu de maillots dont les couleurs sont déterminées par la commission d'organisation.

Les clubs ont l'obligation de porter les couleurs des (ou) du partenaire, à la demande de la commission d'organisation.

Article 9 : Heure des matches

Les matches doivent se jouer à la date fixée et commencer à l'heure indiquée par la commission. En cas d'absence de l'une des équipes, les dispositions de l'article 23 des Règlements Particuliers de la Ligue sont applicables.

En cas de match en nocturne, le coup d'envoi sera fixé à 20 heures, sauf accord entre les deux clubs.

Article 10 : Durée des matches

La durée du match est de quatre-vingt-dix minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq minutes.

Si à la fin du temps réglementaire, la partie se termine sur un score de parité, les équipes se départagent par l'épreuve des tirs au but.

Les matchs interrompus par l'arbitre par la suite d'un cas fortuit (obscurité, brouillard, intempéries), sont programmés sur le même terrain, sauf cas de force majeure déterminé par la commission d'organisation.

Article 11 : Feuille de match

L'utilisation de la FMI est requise pour l'élaboration de la feuille de match conformément à l'article 139 bis des RG de la FFF.

Article 12 : Tenue et police

1. Le club organisateur de la rencontre met en place, sous sa responsabilité, un dispositif préventif pour assurer la sécurité du match ainsi que l'accueil du public conformément au Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux. Pendant la rencontre, le commissaire du club se tient à la disposition des officiels.

2. La surveillance des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse est garantie par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

Le club organisateur est chargé de la police du terrain, et sera tenu pour responsable des désordres qui pourraient se produire avant, au cours ou après le match du fait de l'attitude du public.

Les dirigeants des clubs en présence sont responsables de l'attitude de leurs joueurs et supporters.

Article 13 : Qualification, licences et participation

1. Pour prendre part aux matches de coupe, les joueuses doivent être régulièrement qualifiées pour leur club à la date de la rencontre. Les conditions de participation à la Coupe du Grand Est Féminine sont celles qui régissent l'équipe engagée dans son championnat.

2. Les joueuses professionnelles et sous statut fédéral ne peuvent pas participer à l'épreuve.

3. Les clubs peuvent faire figurer 14 joueuses sur la feuille de match.

4. L'ensemble des remplaçantes peuvent participer à la rencontre.

5. Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçante.

6. L'exclusion temporaire s'applique.

Article 14 : Arbitres et arbitres-assistants

Les arbitres et arbitres-assistants sont désignés par la CRA. Celle-ci peut donner délégation à ses organes décentralisés jusqu'aux 8^{ème} de finale.

En cas d'absence de l'arbitre, il sera fait application des dispositions de l'article 43 des Règlements particuliers de Ligue.

Article 15 : Délégué

La Commission Régionale des Compétitions et les clubs peuvent demander la désignation d'un délégué officiel désigné par la Ligue.

A partir des ¼ de finale, un délégué sera désigné d'office.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre

Il est tenu d'adresser à la Ligue dans les vingt-quatre heures un rapport dans lequel sont consignés les incidents de toute nature qui ont pu se produire et ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations.

Article 16 : Forfait

16.1 Cas général

1. Un club déclarant forfait doit en aviser la Commission des compétitions (competitions@lgef.fff.fr), cinq jours au moins avant la date du match par mail avec adresse officielle du club avec accusé de réception, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation.

2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de

la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueuses pour commencer le match, est déclarée forfait.

6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

16.2 Conséquences

1. Tout forfait déclaré après les délais prévus ci-dessus ou sur le terrain peut entraîner, en plus du remboursement des frais et de l'amende, une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la Commission compétente.

2. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le jour où il devait jouer un match de Coupe une autre rencontre féminine avec ses équipes seniors F ou U18F, ni prêter ses joueuses pour une autre rencontre sous peine de suspension du club et des joueuses.

3. En cas d'infraction, le club ne pourra prétendre aux retombées issues des contrats éventuellement passés par la Ligue avec les partenaires de l'épreuve. Par ailleurs, des sanctions pourront être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux.

Pour ce qui est du montant des amendes infligées aux clubs pour les déclarations de forfait, il y a lieu de se reporter aux dispositions financières de la Ligue.

Article 17 : Réclamations, contestations et appels

17.1 Discipline

Les questions relatives à la discipline des joueuses, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux, en premier ressort par la Commission Régionale de Discipline Ligue.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux

17.2 Appel sur autres décisions

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission d'Appel Régionale qui juge en dernier ressort.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Article 18 : Tickets

Les tickets d'entrée aux matches de coupe sont fournis par le club organisateur jusqu'aux demi-finales incluses. Ils sont fournis par la Ligue pour la finale.

Les clubs recevant devront respecter la capacité d'accueil prévu par l'Arrêté d'Ouverture au Public (AOP).

Article 19 : Partage des recettes

Pour l'ensemble des tours de qualification, sauf pour la finale :

Le club recevant :

- ✓ fixe librement le prix d'entrée,
- ✓ garde le bénéfice de la recette,

✓ règle les frais des officiels.

Le club visiteur prend à sa charge l'intégralité de ses frais de déplacement.

La Ligue du Grand Est de Football décline la responsabilité de prendre part au déficit, quel qu'il soit.

Pour la finale :

La LGEF fixe le prix d'entrée,

La LGEF fixe la règle de partage des recettes en fonction de l'organisation de la finale.

Une feuille de recette officielle est fournie. Le délégué officiel, en présence de dirigeants des deux clubs assumera le contrôle et la répartition des recettes.

Article 20 : Dispositions générales

Les cas non prévus au présent règlement seront jugés en dernier ressort par la Commission Régionale des Compétitions de la Ligue du Grand Est de Football.

REGLEMENT DE LA COUPE DU GRAND EST SENIORS MASCULINS

Article 1^{er} : Epreuve et Trophée

La Ligue du Grand Est de Football organise chaque saison une épreuve Régionale appelée Coupe du Grand Est.

Sauf dispositions contraires au présent règlement, les règlements généraux de la FFF et les règlements particuliers de la LGEF s'appliquent.

Cette épreuve est dotée d'un objet d'art qui est la propriété de la Ligue. Il est remis en garde à l'issue de la finale à l'équipe gagnante.

Il doit être retourné au Siège de la Ligue par les soins du club tenant avant le 30^{ème} jour précédant la date de la finale de la saison suivante. En cas de dégradation, la restauration de l'objet d'art est à la charge du club qui en a la garde.

Des répliques sont offertes à chacune des équipes finalistes.

Article 2 : Commission d'organisation

La Commission Régionale des Compétitions est chargée de l'organisation et de la gestion de cette épreuve pour tous les domaines qui lui sont délégués par le Comité Directeur de la Ligue.

Article 3 : Engagements

La participation à la Coupe du Grand Est est obligatoire, elle est réservée à toutes les équipes évoluant en championnat de National 3 et aux équipes premières évoluant dans les championnats de Régional 1, Régional 2 et Régional 3.

Les clubs, évoluant dans les championnats nationaux supérieurs au N3, participent avec leur équipe réserve si celle-ci est engagée dans un des championnats de National 3, Régional 1, Régional 2 ou Régional 3.

Le montant de l'engagement est fixé chaque saison par le Comité Directeur de la LGEF.

Article 4 : Système de l'épreuve

1. La coupe se dispute par élimination directe en deux phases :

a) L'épreuve éliminatoire, par territoire ou géographiquement, dans les conditions fixées chaque saison en fonction du nombre d'équipes engagées.

b) La compétition propre débute à compter des 16^{ème} de finale, soit cinq journées fixées au calendrier général.

2. La composition des groupes géographiques est du seul ressort de la Commission des Compétitions jusqu'aux 8^{ème} de finale et non susceptible de recours.

3. A compter des quarts de finale, le tirage au sort est intégral.

4. Pour les rencontres sensibles, il peut être exigé des dispositions d'organisation particulières. Celles-ci sont déterminées selon les modalités du cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres.

Article 5 : Calendrier

Le calendrier de l'épreuve est inséré dans le calendrier général des compétitions de la Ligue du Grand Est de Football.

Lorsqu'il est procédé à un tirage au sort, les matchs sont disputés sur le terrain du club premier tiré au sort (la commission pourra fixer les rencontres en semaine et en nocturne).

Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, la rencontre est fixée sur son terrain.

Propositions de modifications / AG du 30 mai 2019 (Application saison 2019-2020)

Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième, se situant dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure de celle de son adversaire, s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain. A défaut ou en cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, la règle du premier tiré est applicable.

Le match se déroule sur le terrain habituellement utilisé par le club recevant.

En cas de match remis le jour de la rencontre pour impraticabilité du terrain, la commission peut refixer le match en semaine sur terrain neutre, et/ou en nocturne, ou inverser la rencontre en cas de nécessité. Les frais éventuels dus au propriétaire du terrain sont à supporter par moitié par les clubs en présence.

L'inversion sera automatique pour une rencontre remise deux fois pour impraticabilité du terrain, quel que soit le motif.

Si la Commission décide d'inverser la rencontre, pour le tirage suivant, l'ordre du tirage concernant club Recevant/club Visiteur est conservé à l'initial.

Article 6 : Terrains

Les matches se disputent sur des terrains classés en niveau 5 minimum.

Lorsqu'un club ne peut disputer un match de coupe sur son terrain, ou ne peut mettre son terrain à la disposition de la Ligue pour l'organisation d'un match de coupe, il doit prévenir la commission dans les 48 heures qui suivront la notification officielle du match par mail avec adresse officielle.

Dans le premier cas, le match aura lieu automatiquement sur le terrain du club adverse, dans le deuxième cas, un autre terrain sera désigné par la commission. Si l'information n'a pas été donnée dans les délais fixés ci-dessus, le club fautif sera passible d'une amende dont le montant sera fixé par la commission.

Le choix du terrain de la finale est du seul ressort du Comité Directeur sur proposition de la commission.

Article 7 : Ballons

Les ballons sont fournis par l'équipe visitée, sous peine de match perdu. Sur un terrain neutre, les équipes doivent fournir chacune deux ballons en bon état, sous peine d'une amende. Le club organisateur doit pareillement présenter un ballon sous peine de la même amende. L'arbitre désignera celui avec lequel le match sera joué. La Ligue fournit le ballon de la finale.

Article 8 : Couleurs des équipements

Quand deux équipes appelées à se rencontrer portent des couleurs identiques ou pouvant prêter à confusion, le club visité doit proposer à son adversaire un jeu de maillots d'une autre couleur adapté au climat de la période de l'année. Si le match a lieu sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié doit porter un jeu de maillot d'une couleur différente.

Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et de l'arbitre. Pour parer à toute éventualité et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

A partir des 16^{ème} de finale chaque club reçoit un jeu de maillots dont les couleurs sont déterminées par la commission d'organisation.

Les clubs ont l'obligation de porter les couleurs des (ou) du partenaire, à la demande de la commission d'organisation.

Article 9 : Heure des matches

Les matches doivent se jouer à la date fixée et commencer à l'heure indiquée par la commission. En cas d'absence de l'une des équipes, les dispositions de l'article 23 des Règlements Particuliers de la Ligue sont applicables.

En cas de match en nocturne, le coup d'envoi sera fixé entre 18 heures 30 et 20 heures, sauf accord entre les deux clubs.

Article 10 : Durée des matches

La durée du match est de quatre-vingt-dix minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq minutes.

Si à la fin du temps réglementaire, la partie se termine sur un score de parité, les équipes se départagent par l'épreuve des tirs au but.

Pour la finale : La durée du match est de quatre-vingt-dix minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq minutes.

Si à la fin du temps réglementaire, la partie se termine sur un score de parité, les équipes disputent une prolongation divisée en deux périodes de quinze minutes.

Si à l'issue de la prolongation le score est toujours de parité, les équipes se départagent par l'épreuve des tirs au but.

Les matchs interrompus par l'arbitre par la suite d'un cas fortuit (obscurité, brouillard, intempéries), sont programmés sur le même terrain, sauf cas de force majeure déterminé par la commission d'organisation.

Article 11 : Feuille de match

L'utilisation de la FMI est requise pour l'élaboration de la feuille de match conformément à l'article 139 bis des RG de la FFF.

Article 12 : Tenue et police

1. Le club organisateur de la rencontre met en place, sous sa responsabilité, un dispositif préventif pour assurer la sécurité du match ainsi que l'accueil du public conformément au Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux. Pendant la rencontre, le commissaire du club se tient à la disposition des officiels.

2. La surveillance des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse est garantie par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

Le club organisateur est chargé de la police du terrain, et sera tenu pour responsable des désordres qui pourraient se produire avant, au cours ou après le match du fait de l'attitude du public.

Les dirigeants des clubs en présence sont responsables de l'attitude de leurs joueurs et supporters.

Article 13 : Qualification, licences et participation

1. Pour prendre part aux matches de coupe, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre. Les conditions de participation à la Coupe du Grand Est sont celles qui régissent l'équipe engagée dans son championnat.

2. Les joueurs professionnels ne peuvent pas participer à l'épreuve.

3. Les clubs peuvent faire figurer 14 joueurs sur la feuille de match **jusqu'aux 32èmes de finale**

~~4. Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs, dont 2 gardiens, sur la feuille de match à partir de la compétition propre (16èmes de finale).~~

5. L'ensemble des remplaçants peuvent participer à la rencontre.

6. Les joueurs remplacés **ne** peuvent **plus** continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant.

7. L'exclusion temporaire s'applique.

Article 14 : Arbitres et arbitres-assistants

Les arbitres et arbitres-assistants sont désignés par la CRA.

En cas d'absence de l'arbitre, il sera fait application des dispositions de l'article 43 des Règlements particuliers de Ligue.

Article 15 : Délégué

La Commission Régionale des Compétitions et les clubs peuvent demander la désignation d'un délégué officiel désigné par la Ligue.

A partir des 8^{ème} de finale, un délégué sera désigné d'office.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre

Il est tenu d'adresser à la Ligue dans les vingt-quatre heures un rapport dans lequel sont consignés les incidents de toute nature qui ont pu se produire et ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations.

Article 16 : Forfait

16.1 Cas général

1. Un club déclarant forfait doit en aviser la Commission des compétitions (competitions@lgef.fff.fr), cinq jours au moins avant la date du match par mail avec adresse officielle du club avec accusé de réception, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

16.2 Conséquences

1. Tout forfait déclaré après les délais prévus ci-dessus ou sur le terrain peut entraîner, en plus du remboursement des frais et de l'amende, une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la Commission compétente.
 2. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le jour où il devait jouer un match de Coupe un autre match (~~sauf équipes inférieures~~), ni prêter ses joueurs pour une autre rencontre sous peine de suspension du club et des joueurs.
 3. En cas d'infraction, le club ne pourra prétendre aux retombées issues des contrats éventuellement passés par la Ligue avec les partenaires de l'épreuve. Par ailleurs, des sanctions pourront être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux.
- Pour ce qui est du montant des amendes infligées aux clubs pour les déclarations de forfait, il y a lieu de se reporter aux dispositions financières de la Ligue.

Article 17 : Réclamations, contestations et appels

17.1 Discipline

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux, en premier ressort par la Commission Régionale de Discipline Ligue.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux

17.2 Appel sur autres décisions

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission d'Appel Régionale qui juge en dernier ressort.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Article 18 : Tickets

Les tickets d'entrée aux matches de coupe sont fournis par le club organisateur jusqu'aux demi-finales incluses. Ils sont fournis par la Ligue pour la finale.

Les clubs recevant devront respecter la capacité d'accueil prévu par l'Arrêté d'Ouverture au Public (AOP).

Article 19 : Partage des recettes

Pour l'ensemble des tours de qualification, sauf pour la finale :

Le club recevant :

- ✓ fixe librement le prix d'entrée,
- ✓ garde le bénéfice de la recette,
- ✓ règle les frais des officiels.

Le club visiteur prend à sa charge l'intégralité de ses frais de déplacement.

La Ligue du Grand Est de Football décline la responsabilité de prendre part au déficit, quel qu'il soit.

Pour la finale :

La LGEF fixe le prix d'entrée,

Une feuille de recette officielle est fournie.

Le délégué officiel, en présence de dirigeants des deux clubs assumera le contrôle et la répartition des recettes.

La LGEF fixe la règle de partage des recettes en fonction de l'organisation de la finale.

~~✓ De la recette réelle, sont soustraits :~~

- ~~10 % pour les frais d'organisation (club support),~~
- ~~les frais des officiels (arbitres et délégué(s)).~~

~~Si le montant net est « positif », le bénéfice est réparti de la façon suivante :~~

- ~~20 % pour la Ligue,~~
- ~~40 % pour le club recevant,~~
- ~~40 % pour le club visiteur~~

Article 20 : Dispositions générales

Les cas non prévus au présent règlement seront jugés en dernier ressort par la Commission Régionale des Compétitions de la Ligue du Grand Est de Football.



CHAMPIONNATS SENIORS

1. CHAMPIONNAT NATIONAL 3

2. CHAMPIONNATS DE LIGUE

PREAMBULE

La Fédération Française de Football (FFF) organise le championnat dénommé National 3 dont la gestion sportive et administrative est confiée aux Ligues régionales dont le territoire sert de base à la constitution des groupes.

La Ligue du Grand Est de Football (L.G.E.F.) donne délégation :

- ✓ à la Commission Régionale des Compétitions afin de prendre toutes décisions relatives au déroulement de la compétition et à la gestion du calendrier pour lequel la Fédération fixe le début et la fin de la compétition.
- ✓ à la Commission Sportive Régionale afin de prendre toutes décisions relatives aux contentieux sportifs.
- ✓ à la Commission Régionale de Discipline afin de prendre toutes décisions relatives aux contentieux disciplinaires.

CONSTITUTION DES GROUPES

Le BELFA valide, au plus tard le ~~15~~ 17 juillet, la proposition de constitution du groupe de chaque Ligue du championnat de National 3.

PRINCIPES GENERAUX DU NATIONAL 3

1) Accession en National 2

- Il y a toujours une accession par groupe.
- De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.
- Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession en NATIONAL 2 pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès de la FFF et de sa ligue régionale par courrier recommandé. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé par la commission d'organisation fédérale et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession en NATIONAL 2 la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.
- Aucun club ne peut engager plus d'une équipe en National 3.

2) Rétrogradation en Régional 1

- Les trois* dernières équipes du classement à l'issue de la saison sont reléguées en Régional 1.

- Un club refusant avant le 30 juin sa participation en national 3 alors qu'il s'y était maintenu sportivement est rétrogradé.

- Une équipe rétrogradant ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci s'y maintenait.

- Le groupe comptant plus d'équipes que les 14, voit le nombre de relégués augmenté d'autant, conformément au règlement de la compétition.

* Les descentes de NATIONAL 3 en R1 peuvent être augmentées en fonction du nombre de d'équipes reléguées du NATIONAL 2 en NATIONAL 3 ou tout cas de figure augmentant le nombre de relégations.

LE CHAMPIONNAT

Conformément à l'article 3 du règlement du Championnat de National 3, les 168 clubs fédéraux y participant sont repartis en répartis en 12 groupes régionaux de 14 clubs.

CHAMPIONNATS DE LIGUE SENIORS

Article 1 : ORGANISATION

La Ligue du Grand Est de Football (L.G.E.F.) organise les championnats seniors de ligue dont la gestion est confiée à la Commission Régionale des Compétitions selon les règlements généraux de la FFF et les règlements particuliers de la Ligue.

330 équipes participent à ces championnats selon la hiérarchie suivante :

1. Régional 1 : 42 équipes.
2. Régional 2 : 84 équipes.
3. Régional 3 : 204 équipes.

Selon l'affectation suivante :

Régional 1																		
3 groupes de 14 équipes																		
A	B	C																
Régional 2																		
6 groupes de 14 équipes																		
A	B	C	D	E	F													
Régional 3																		
17 groupes de 12 équipes																		
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q		

Article 2 : CONSTITUTION DES GROUPES

La répartition des équipes dans les groupes aura lieu, dans la mesure du possible, selon leur situation géographique.

- Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès de la Ligue par courrier recommandé. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé par le Comité Directeur et ne peuvent prétendre à une accession la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.
- Un club refusant avant le 30 juin sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé. Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

Article 3 : ACCESSIONS – RETROGRADATIONS – MAINTIENS

A l'issue de chaque saison, accèdent ou sont reléguées autant d'équipes que nécessaire pour que les groupes des différents championnats de ligue restent conformes à l'article 1 du présent règlement.

Les montées ou les descentes supplémentaires sont déterminées selon les dispositions prévues dans le tableau figurant en Annexe 1 : Cas général / ACCESSIONS-RETROGRADATIONS

3.1 Accessions

Le premier de chaque groupe de R1 accède en N3

Le premier de chaque groupe de R2 accède en R1

Le premier de chaque groupe de R3 accède en R2.

Lorsqu'une équipe classée première d'un groupe est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe qui accède sans excéder la 3^{ème} place incluse.

3.2 Rétrogradations

- Les clubs classés aux deux dernières places dans chacun des trois groupes de R1 sont relégués en R2.
- Les clubs classés aux trois dernières places dans chacun des six groupes de R2 sont relégués en R3.
- Les clubs classés aux deux dernières places dans chacun des dix-sept groupes de R3 sont relégués en District.

3.3 Maintiens

Lorsque le nombre total des clubs devant composer une division la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation. En tout état de cause, le dernier d'un groupe ne pourra être repêché. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

3.4 Départage des équipes

Dans le cas où il convient de départager plusieurs équipes de groupes différents dans le cadre d'une accession, un ordre sera établi selon le critère suivant :

- Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans leur groupe l'équipe concernée avec les cinq autres équipes les mieux classées, y compris la ou les équipes ayant déjà accédé.

Dans le cas où il convient de départager plusieurs équipes de groupes différents dans le cadre d'un maintien, d'un repêchage ou d'une rétrogradation, un ordre sera établi selon le critère suivant :

- Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans leur groupe l'équipe concernée avec les cinq équipes du groupe classées immédiatement avant elle.

En cas d'égalité de points dans un classement à l'intérieur d'un même groupe, il sera fait application de l'article 27.2 des Règlements Particuliers de la Ligue.

3.5 Cas Particuliers

Lorsque le nombre total des clubs devant composer une division la saison suivante, après la réalisation complète de toutes les dispositions figurant au présent règlement, est inférieur au nombre de clubs devant y figurer selon l'article 1, il sera alors procédé à une ou des accessions supplémentaires.

Pour les cas non prévus, hors décision de justice s'imposant à la LGEF ou l'acceptation d'une proposition de conciliation, la Commission Régionale des Compétitions a toute compétence pour décision, décision qui devra être validée par le Bureau ou le Comité Directeur.

Article 4 : COMPOSITION

La composition des championnats est la suivante :

4.1 – Niveau R1

- Les équipes reléguées de N 3.
- Les équipes accédant du championnat R 2.
- Les équipes les mieux classées de la saison précédente en tenant compte de la limitation à 14 dans ce championnat conformément aux articles 1 et 3 du présent règlement.

4.2 – Niveau R2

- Les équipes reléguées du championnat R 1.
- Les équipes accédant du championnat R 3.

- Les équipes les mieux classées de la saison précédente en tenant compte de la limitation à six groupes de 14 équipes dans ce championnat conformément aux articles 1 et 3 du présent règlement.

4.3 - Niveau R3

- Les équipes reléguées du championnat R 2.
- Les équipes les mieux classées de la saison précédente en tenant compte de la limitation à 17 groupes de 12 équipes dans ce championnat conformément aux articles 1 et 3 du présent règlement.
- Les 34 équipes issues du championnat de D1 (Division supérieure des districts).

Considérant les dispositions édictées par la FFF au regard du Championnat N 3, à savoir que le BELFA valide les groupes constitués par chaque Ligue au plus tard le **15 17** juillet, ce qui leur donne un caractère définitif », la proposition de composition de tous les groupes des championnats de Ligue seniors par la Commission Régionale des Compétitions devra intervenir au plus tard le **15 17** juillet pour validation par le Bureau ou Comité Directeur, laquelle validation donne à ces compositions un caractère définitif.

Par la suite,

- lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige et que son accession ou son maintien est en jeu, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LGEF peut conduire cette dernière à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers. ~~seule une décision de justice s'imposant à la LGEF et ses organes déconcentrés ou l'acceptation d'une proposition de conciliation peut conduire à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants.~~

Le ~~ou les~~ club(s) supplémentaire(s) concerné(s) ~~sera~~ sera intégré(s) au groupe géographique déterminé **par le Bureau ou Comité Directeur sur proposition de la Commission Régionale des Compétitions.**

- lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision règlementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LGEF peut conduire cette dernière à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.

Dans cette hypothèse, l'inversion des deux clubs peut donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes géographiques, décidée par le Bureau ou Comité Directeur sur proposition de la Commission Régionale des Compétitions.

Dans cette hypothèse et au terme de la saison concernée :

- les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires ; en revanche, le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaire(s) qui lui avait été attribué.

- cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison. Par exemple, si le R1 compte un club en moins suite à un club ajouté en National 3, la descente supplémentaire en National 3 vient combler le manque d'un club en R1. La descente supplémentaire n'est donc pas répercutée en R2.

- lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par l'article 1 ci-dessus, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégations en moins en division inférieure que d'équipes manquantes.

En conséquence, le tableau ainsi modifié des accessions et rétrogradations, pour la saison en cours sera impérativement porté à la connaissance des clubs par publication sur le site Internet de la LGEF avant la première journée des championnats.

ACCESSIONS-RETROGRADATIONS
CAS GENERAL

2 descentes de National 3		
Niveau	Accessions	Rétrogradations
R1	Le 1 ^{er} de chaque groupe.	Les 2 derniers de chaque groupe.
R2	Le 1 ^{er} de chaque groupe. + le meilleur second	Les 3 derniers de chaque groupe. **Repêchage du meilleur 12^{ième} des groupes A et B
R3	Le 1 ^{er} de chaque groupe. + le meilleur second	Les 2 derniers de chaque groupe. <i>Repêchage du meilleur 11^{ième}</i>

3 descentes de National 3		
Niveau	Accessions	Rétrogradations
R1	Le 1 ^{er} de chaque groupe.	Les 2 derniers de chaque groupe.
R2	Le 1 ^{er} de chaque groupe.	Les 3 derniers de chaque groupe. **Repêchage du meilleur 12^{ième} des groupes A et B
R3	Le 1 ^{er} de chaque groupe.	Les 2 derniers de chaque groupe.

4 descentes de National 3		
Niveau	Accessions	Rétrogradations
R1	Le 1 ^{er} de chaque groupe.	Les 2 derniers de chaque groupe et le moins bon 12 ^{ième} .
R2	Le 1 ^{er} de chaque groupe.	Les 3 derniers de chaque groupe.
R3	Le 1 ^{er} de chaque groupe.	Les 2 derniers de chaque groupe et le moins bon 10 ^{ième} .

5 descentes de National 3		
Niveau	Accessions	Rétrogradations
R1	Le 1 ^{er} de chaque groupe.	Les 2 derniers de chaque groupe et les 2 moins bons 12 ^{ième} .
R2	Le 1 ^{er} de chaque groupe.	Les 3 derniers de chaque groupe + le moins bon 11 ^{ième} .
R3	Le 1 ^{er} de chaque groupe.	Les 2 derniers de chaque groupe et les 2 moins bons 10 ^{ième} .

6 descentes de National 3		
Niveau	Accessions	Rétrogradations
R1	Le 1 ^{er} de chaque groupe.	Les 3 derniers de chaque groupe.
R2	Le 1 ^{er} de chaque groupe.	Les 3 derniers de chaque groupe + les 2 moins bons 11 ^{ième} .
R3	Le 1 ^{er} de chaque groupe.	Les 2 derniers de chaque groupe et les 3 moins bons 10 ^{ième} .

7 descentes de National 3		
Niveau	Accessions	Rétrogradations

R1	Le 1 ^{er} de chaque groupe.	Les 3 derniers de chaque groupe + le moins bon 11 ^{ième} .
R2	Le 1 ^{er} de chaque groupe.	Les 3 derniers de chaque groupe + les 3 moins bons 11 ^{ième} .
R3	Le 1 ^{er} de chaque groupe.	Les 2 derniers de chaque groupe et les 4 moins bons 10 ^{ième} .



REGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL U18 FEMININES à 11

Article 1 : Organisation

La Ligue du Grand Est de Football (LGEF) organise un championnat régional « U18 F féminines à 11 » dont la gestion est confiée à la Commission Régionale des Compétitions (CRC).

Ce championnat est ouvert à tous les clubs désirant engager une équipe féminines U18 F à 11, mais également à toute entente de club ou groupement de clubs constitués conformément aux dispositions des articles 7 et 8 des Règlements Particuliers de la LGEF. Un même club, ou groupement de clubs, peut engager 1 ou plusieurs équipes.

Pour être pris en considération, les engagements doivent être adressés à la LGEF avant le 15 août de chaque saison.

La commission se réserve le droit d'accepter tout engagement tardif si l'avancement de la compétition et la constitution des groupes le permettent. Elle peut également refuser tout engagement sous réserve d'en faire connaître les motifs et d'en informer les clubs ou le groupement de clubs concernés.

Les règles de jeu fixées par l'International Board, ainsi que les dispositions des règlements généraux de la FFF et des règlements particuliers de la LGEF sont, sous réserve de celles mentionnées dans le présent règlement, intégralement applicables à ce championnat.

Article 2 : Délégation de pouvoir

La commission est habilitée à prendre toutes décisions relatives au déroulement de la compétition et à la gestion du calendrier, et pour le règlement de tout cas non prévu par les textes en vigueur.

Article 3 : Organisation du championnat

Le championnat est organisé en 3 phases :

- Une première phase ouverte à toutes les équipes engagées (niveau unique : R1-U18F11-Phase1), lesquelles seront réparties géographiquement en un nombre de groupes défini par la commission
- Une deuxième phase comprenant deux niveaux :
 - o Un niveau « Excellence » (R1-Exc-U18F11-Phase2) composé des meilleures équipes selon classements établis dans chacun des groupes à l'issue de la première phase (16 équipes au maximum)
 - o Un niveau « Espoir » (R1-Esp-U18F11-Phase2) composé de toutes les autres équipes ayant participé à la 1^{ère} phase et non retenues dans le niveau « Excellence »
- Une troisième phase comprenant trois niveaux :
 - o Un niveau « Elite » (R1-Elite-U18F11-Phase3) composé des meilleures équipes du niveau « Excellence » selon classements établis dans chacun des groupes à l'issue de la deuxième phase (8 équipes au maximum)
 - o Un niveau « Excellence » (R1-Exc-U18F11-Phase3) composé de toutes les autres équipes du niveau « Excellence » de la phase 2 non retenues dans le niveau « Elite » (8 équipes au maximum), ainsi que des meilleures équipes du niveau « Espoir » selon classements établis dans chacun des groupes à l'issue de la deuxième phase (4 équipes au maximum)
 - o Un niveau « Espoir » (R1-Esp-U18F11-Phase3) composé de toutes les autres équipes ayant participé à la 2^{ème} phase et non retenues dans les niveaux « Elite » et « Excellence »

Précisions

- Chaque début de saison, la commission communique aux clubs la pyramide retenue pour la compétition en fonction du nombre réel d'engagements reçus
- Quelle que soit la phase de la compétition, les groupes sont constitués de 4 équipes au maximum et les équipes s'affrontent de préférence en matches aller-retour, ou, par défaut, en matches aller-simple
- Si le déroulement de la compétition le permet, la commission est habilitée à accepter de nouveaux engagements d'équipes avant le début de chacune des 2^{ème} et 3^{ème} phases de la compétition, celles-ci étant alors placées d'office dans le niveau le plus bas de chacune des dites phases
- Pour déterminer, à l'issue de la 1^{ère} et de la 2^{ème} phase de la compétition, le choix des meilleures équipes appelées à évoluer à un niveau supérieur au cours de la phase suivante, il est tenu compte des classements de la phase précédente et des dispositions fixées aux articles 27 et 28 des Règlements Particuliers de la Ligue
- La commission est chargée, à l'issue de la troisième phase, de définir les modalités pour décerner le titre de champion de la Ligue parmi les équipes du niveau « Elite »

La commission est habilitée à modifier l'organisation de cette compétition avant le début de la saison, et à tout moment de celle-ci, si les nécessités l'exigent.

Article 4 : Participation des joueuses

Les équipes se composent de 11 joueuses sur le terrain et de 3 remplaçantes, toutes inscrites sur la feuille de match avant le début de la rencontre.

Seules les joueuses licenciées U18F – U17F – U16F, ainsi qu'un maximum de 3 joueuses U15F (sous réserve pour cette dernière catégorie des dispositions des règlements généraux de la FFF liées au surclassement) sont autorisées à participer à ce championnat.

Article 5 : Déroulement des rencontres

- Terrain foot à 11
- Durée des rencontres : 2 x 40 minutes
- Ballon : taille 5.

Article 6 : Calendrier et horaires des rencontres

Le calendrier est établi et diffusé aux clubs par la commission régionale des compétitions.

Les rencontres se déroulent :

- pour chacune des phases 1 et 3 : le samedi après-midi à 16 h 00
- pour la phase 2 : le samedi après-midi à 14 h 30

sauf accord express entre les clubs sur le choix d'une autre date ou d'un autre horaire, qui devra être porté à la connaissance du service compétitions de la ligue 8 jours au moins avant la date initialement fixée et dans les conditions fixées à l'article 20-2 des Règlements Particuliers de la LGEF.

En cas de deuxième (ou plus) report d'une même rencontre pour terrain impraticable, la commission pourra procéder à l'inversion de celle-ci qui, dans ce cas, devra se dérouler à la date prévue sur le terrain de l'adversaire si celui-ci est disponible et praticable.

Article 7 : Arbitrage

Les arbitres sont désignés par les commissions districales d'arbitrage couvrant le secteur géographique du lieu où se déroule la rencontre.

Article 8 : Accompagnement des équipes

Les équipes participant à cette compétition doivent être, dans tous les cas, accompagnées par un délégué majeur. Cet accompagnateur, dûment mandaté par le club dont il dépend, doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant dont le numéro est porté sur la feuille d'arbitrage. A défaut de présentation de licence, le délégué devra présenter une pièce d'identité et le numéro de cette dernière sera reporté sur la feuille d'arbitrage. A défaut, une amende, fixée au statut financier de la LGEF, sera appliquée.

Article 9 : Feuille de match

Une feuille de match informatique (FMI) est établie avant chaque rencontre, conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Article 10 : Forfaits

Il est fait application de l'article 23 des Règlements Particuliers de la LGEF

Article 11 – Frais financiers

Les frais d'organisation sont à la charge du club visité.

Les frais d'arbitrage sont réglés en totalité par le club visité.

En cas de match donnant lieu à un deuxième déplacement (match remis par l'arbitre ou décision administrative), les frais inhérents à cette rencontre seront partagés par moitié entre les 2 clubs en présence.

En cas de forfait d'une équipe ou de match perdu par pénalité, les frais d'arbitrage seront remboursés par le club fautif à l'autre club par l'intermédiaire des services financiers de la Ligue.



CHAMPIONNATS JEUNES

Article 1 : ORGANISATION

La Ligue du Grand Est de Football (L.G.E.F.) organise les championnats jeunes de ligue dont la gestion est confiée à la Commission Régionale des Compétitions selon les règlements généraux de la FFF et les règlements particuliers de la Ligue.

326 équipes participent à ces championnats selon la hiérarchie et l'organisation géographique suivante :

Grand Est U15 Orange: 14 équipes

Régional 1 - Régional U14, U16 et U18 : 72 équipes.

Régional 2 - Régional U15, U17 et U19 : 108 équipes

Régional 3 – Secteur U14, U16 et U18 : 72 équipes Alsace-Lorraine sur la saison complète et 60 équipes de Champagne-Ardenne en seconde phase.

Grand Est		
Grand Est U15 Orange		
1 groupe de 14 équipes		
R1		
Régional U14	Régional U16	Régional U18
2 groupes de 12 équipes	2 groupes de 12 équipes	2 groupes de 12 équipes
R2		
Régional U15	Régional U17	Régional U19
3 groupes de 12 équipes	3 groupes de 12 équipes	3 groupes de 12 équipes
R3		
Secteur U14	Secteur U16	Secteur U18
2 groupes de 12 équipes Alsace-Lorraine	2 groupes de 12 équipes Alsace-Lorraine	2 groupes de 12 équipes Alsace-Lorraine
2 groupes de 10 équipes Champagne-Ardenne à partir de la 2 ^{ème} phase de la saison en cours	2 groupes de 10 équipes Champagne-Ardenne à partir de la 2 ^{ème} phase de la saison en cours	2 groupes de 10 équipes Champagne-Ardenne à partir de la 2 ^{ème} phase de la saison en cours

Article 2 : CONSTITUTION DES GROUPES

La répartition des équipes dans les groupes aura lieu, dans la mesure du possible, selon leur situation géographique.

- Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante ou d'une affectation à un niveau doit en faire la déclaration auprès de la Ligue par courrier recommandé. Les clubs qui refusent leur accession ou affectation après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé par le Comité Directeur et ne peuvent prétendre à une accession la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur ou affectation à un niveau la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.

- Un club refusant avant le 30 juin sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

Article 3 : ACCESSIONS – RETROGRADATIONS – MAINTIENS

A l'issue de chaque saison, accèdent ou sont reléguées autant d'équipes que nécessaire pour que les groupes des différents championnats de ligue restent conformes à l'article 1 du présent règlement.

3.1 Accessions :

R1 U14

Le premier de chaque groupe R1 U14 accède en championnat Grand Est U15 Orange.

R1 U16

Le premier de chaque groupe R1 U16 disputera un match de barrage dont le vainqueur accèdera en championnat national U17.

Si une des équipes classées premières n'a règlementairement la possibilité d'accéder, la seconde accèdera en championnat national U17.

Si aucune des deux équipes classées premières n'a règlementairement la possibilité d'accéder, un match de barrage sera organisé entre les deux équipes classées secondes et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un accédant puisse être désigné.

Le match de barrage se jouera sur une rencontre unique sur le terrain du meilleur classé au « Carton Bleu ».

R1 U18

Le premier de chaque groupe R1 U18 disputera un match de barrage dont le vainqueur accèdera en championnat national U19.

Si une des équipes classées premières n'a règlementairement la possibilité d'accéder, la seconde accèdera en championnat national U19.

Si aucune des deux équipes classées premières n'a règlementairement la possibilité d'accéder, un match de barrage sera organisé entre les deux équipes classées secondes et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un accédant puisse être désigné.

Le match de barrage se jouera sur une rencontre unique sur le terrain du meilleur classé au « Carton Bleu ».

R2 U15

Le premier de chaque groupe R2 U15 accède en R1 U16.

R2 U17

Le premier de chaque groupe R2 U17 accède en R1 U18.

R3 U14

Les deux premiers de chaque groupe R3 U14 Alsace et Lorraine accèdent en R2 U15.

Le premier de chaque groupe R3 U14 Champagne Ardenne accède en R2 U15.

R3 U16

Les deux premiers de chaque groupe R3 U16 Alsace et Lorraine accèdent en R2 U17.

Le premier de chaque groupe R3 U16 Champagne Ardenne accède en R2 U17.

R3 U18

Les deux premiers de chaque groupe R3 U18 Alsace et Lorraine accèdent en R2 U19.

Le premier de chaque groupe R3 U18 Champagne Ardenne accède en R2 U19.

Accessions Districts

R1 U14

6 équipes des championnats U13 ou U14 des districts (2 du secteur Alsace – 2 du secteur Champagne Ardenne – 2 du secteur Lorraine) désignées accédantes selon les modalités définies par l'instance compétente des districts et de la ligue.

R3 U14

8 équipes des championnats U13 ou U14 des districts (4 du secteur Alsace – 4 du secteur Lorraine) désignées accédantes selon les modalités définies par l'instance compétente des districts et de la ligue.

Les Districts peuvent décider que le club qui accède du championnat de district U13 en championnat de ligue R1 U14 et R3 U14 a la possibilité sur demande officielle de conserver

une équipe dans le championnat de premier niveau de District U13. Les Districts recourant à cette possibilité doivent la soumettre à l'approbation de leur Assemblée Générale.

R3 U16

4 5 équipes des championnats U15 ou U16 des districts (2 du secteur Alsace – ~~2~~ 3 du Lorraine) désignées accédantes selon les modalités définies par l'instance compétente des districts et de la ligue.

R3 U18

4 5 équipes des championnats U17 ou U18 des districts (2 du secteur Alsace – ~~2~~ 3 du Lorraine) désignées accédantes selon les modalités définies par l'instance compétente des districts et de la ligue.

Lorsqu'une équipe classée première d'un groupe est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe qui accède sans excéder la cinquième place incluse.

Une équipe a la possibilité de remplacer une autre équipe du même club dans le jeu des montées et descentes.

3.2 Rétrogradations :

Si une équipe est reléguée du Championnat National U19, elle sera intégrée en R1 U18 où R2 U19 selon son choix.

Si une équipe est reléguée du Championnat National U17, elle sera intégrée en R1 U18.

Grand Est U15 Orange

Les clubs classés aux deux dernières places du championnat Grand Est U15 Orange sont relégués en R1 U16.

R1 U14

Les clubs classés aux deux dernières places dans chacun des deux groupes du championnat R1 U14 sont relégués en R2 U15.

R1 U16

Les clubs classés aux deux dernières places dans chacun des deux groupes du championnat R1 U16 sont relégués en R2 U17.

R1 U18

Les clubs classés aux deux dernières places dans chacun des deux groupes du championnat R1 U18 sont relégués en R2 U19.

R2 U15

Les clubs classés aux deux dernières places des trois groupes du Championnat R2 U15 sont relégués en R3 U16 (secteur Alsace et Lorraine) et U16 District (secteur Champagne Ardenne).

R2 U17

Les clubs classés aux deux dernières places dans chacun des trois groupes du Championnat R2 U17 sont relégués en R3 U18 (secteur Alsace et Lorraine) et U18 District (secteur Champagne Ardenne).

R2 U19

Les clubs classés aux deux dernières places dans chacun des trois groupes du Championnat R2 U19 sont relégués en R3 U18 (secteur Alsace et Lorraine) et U18 District (secteur Champagne Ardenne).

R3 U14

Secteur Alsace : Les clubs classés aux **deux** dernières places du groupe sont remis à disposition de leur district respectif.

Secteur Lorraine : Les clubs classés aux **deux trois** dernières places du groupe sont remis à disposition de leur district respectif.

R3 U16

Secteur Alsace : Les clubs classés aux **deux** dernières places du groupe sont remis à disposition de leur district respectif.

Secteur Lorraine : Les clubs classés aux **deux trois** dernières places du groupe sont remis à disposition de leur district respectif.

R3 U18

Secteur Alsace : Les clubs classés aux **trois** dernières places du groupe sont remis à disposition de leur district respectif.

Secteur Lorraine : Les clubs classés aux **trois** dernières places du groupe sont remis à disposition de leur district respectif.

Les descentes des championnats R1, R2 et R3 peuvent être augmentées en fonction du nombre d'équipes reléguées du championnat National en R1 ou tout cas de figure augmentant le nombre de relégation.

3.3 Maintiens

Lorsque le nombre total des clubs devant composer une division la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

En tout état de cause le dernier classé d'un groupe ne pourra être repêché.

3.4 Cas Particuliers

Lorsque le nombre total des clubs devant composer une division la saison suivante, après la réalisation complète de toutes les dispositions figurant au présent règlement, est inférieur au nombre de clubs devant y figurer selon l'article 1, il sera alors procédé à une ou des accession(s) supplémentaire(s).

Pour les cas non prévus, hors décision de justice s'imposant à la LGEF ou l'acceptation d'une proposition de conciliation, la Commission Régionale des Compétitions a toute compétence pour décision, décision qui devra être validée par le Bureau ou le Comité Directeur.

Article 4 : COMPOSITION

La composition des championnats est la suivante :

4.1 – Niveau Grand Est

U15 :

- Les équipes accédant du championnat U14 R1.
- Les équipes les mieux classées (hors accession) de la saison précédente en tenant compte de la limitation à 14 dans ce championnat conformément aux articles 1 et 3 du présent règlement.

4.2 – Niveau R1

U14 :

- Les équipes accédant des championnats U13 ou U14 Districts.
- Les équipes les mieux classées (hors accession) de la saison précédente en tenant compte de la limitation à deux groupes de 12 équipes dans ce championnat conformément aux articles 1 et 3 du présent règlement.

U16 :

- Les équipes reléguées du championnat Grand Est U15.
- Les équipes accédant du championnat R2 U15.

- Les équipes les mieux classées (hors accession) de la saison précédente en tenant compte de la limitation à deux groupes de 12 équipes dans ce championnat conformément aux articles 1 et 3 du présent règlement.

U18 :

- Les équipes reléguées du championnat National U17 et U19. (selon choix du club)
- Les équipes accédant du championnat R2 U17.
- Les équipes les mieux classées (hors accession) de la saison précédente en tenant compte de la limitation à deux groupes de 12 équipes dans ce championnat conformément aux articles 1 et 3 du présent règlement.

4.3 - Niveau R2

U15 :

- Les équipes reléguées du championnat R1 U14.
- Les équipes accédant des championnats R3 U14.
- Les équipes les mieux classées (hors accession) de la saison précédente en tenant compte de la limitation à trois groupes de 12 équipes dans ce championnat conformément aux articles 1 et 3 du présent règlement.

U17 :

- Les équipes reléguées du championnat R1 U16.
- Les équipes accédant du championnat R3 U16.
- Les équipes les mieux classées (hors accession) de la saison précédente en tenant compte de la limitation à trois groupes de 12 équipes dans ce championnat conformément aux articles 1 et 3 du présent règlement.

U19 :

- Les équipes reléguées du championnat National U19. (selon choix du club)
- Les équipes reléguées du championnat R1 U18.
- Les équipes accédant du championnat R3 U18.
- Les équipes les mieux classées (hors accession) de la saison précédente en tenant compte de la limitation à trois groupes de 12 équipes dans ce championnat conformément aux articles 1 et 3 du présent règlement.

4.4 - Niveau R3

U14 :

- Les équipes accédant des championnats de Districts U13 ou U14.
- Les équipes les mieux classées (hors accession) de la saison précédente en tenant compte de la limitation à deux groupes de 12 équipes dans ce championnat conformément aux articles 1 et 3 du présent règlement.

U16 :

- Les équipes reléguées du championnat R2 U15.
- Les équipes accédant des championnats de Districts U15 ou U16.
- Les équipes les mieux classées (hors accession) de la saison précédente en tenant compte de la limitation à deux groupes de 12 équipes dans ce championnat conformément aux articles 1 et 3 du présent règlement.

U18 :

- Les équipes reléguées du championnat R2 U19.
- Les équipes reléguées du championnat R2 U17.
- Les équipes accédant des championnats de Districts U17 ou U18
- Les équipes les mieux classées (hors accession) de la saison précédente en tenant compte de la limitation à deux groupes de 12 équipes dans ce championnat conformément aux articles 1 et 3 du présent règlement.

La proposition de composition de tous les groupes des championnats de Ligue jeunes par la Commission Régionale des Compétitions devra intervenir au plus tard le **45 17** juillet pour validation par le Bureau ou Comité Directeur, laquelle validation donne à ces compositions un caractère définitif.

Par la suite,

- lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige et que son accession ou son maintien est en jeu, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LGEF peut conduire cette dernière à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers. ~~seule une décision de justice s'imposant à la LGEF et ses organes déconcentrés ou l'acceptation d'une proposition de conciliation peut conduire à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants.~~

Le **ou les** clubs supplémentaires concernés **sera** intégrés au groupe géographique déterminé **par le Bureau ou Comité Directeur sur proposition de la Commission Régionale des Compétitions.**

- lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision règlementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LGEF peut conduire cette dernière à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.

Dans cette hypothèse, l'inversion des deux clubs peut donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes géographiques, décidée par le Bureau ou Comité Directeur sur proposition de la Commission Régionale des Compétitions.

Dans cette hypothèse et au terme de la saison concernée :

-les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires ; en revanche, le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaire(s) qui lui avait été attribué.

-cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison. Par exemple, si le R2 compte un club en moins suite à un club ajouté en championnat R1, la descente supplémentaire en R1 vient combler le manque d'un club en R2. La descente supplémentaire n'est donc pas répercutée en R3.

-lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par l'article 1 ci-dessus, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégations en moins en division inférieure que d'équipes manquantes.

Article 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Un club qui possède une équipe engagée en Championnat Grand Est U15 Orange et en Championnat National U17, suite à l'accession des R1 U16, bénéficiera s'il le souhaite de l'engagement d'une équipe en R1 U16, si ce dernier ne possède plus d'équipe dans cette division.

- Un club qui possède une équipe engagée en Championnat National U17 et en Championnat National U19, suite à l'accession des R1 U18, bénéficiera s'il le souhaite de l'engagement d'une équipe en R1 U18, si ce dernier ne possède plus d'équipe dans cette division.

- Un club qui possède une équipe engagée en R1 U14 et en R1 U16, suite à l'accession des R2 U15, bénéficiera s'il le souhaite de l'engagement d'une équipe en R2 U15, si ce dernier ne possède plus d'équipe dans cette division.

- Un club qui possède une équipe engagée en R1 U16 et en R1 U18, suite à l'accession des R2 U17 au, bénéficiera s'il le souhaite de l'engagement d'une équipe en R2 U17, si ce dernier ne possède plus d'équipe dans cette division.

- L'application de ces dispositions n'entraîne pas de relégations supplémentaires immédiates. Par conséquent, si un groupe de R1 U16 ou U18 et R2 U15 ou U17 se devait de comporter plus de 12 équipes au cours d'une saison, il sera procédé à une ou des relégations supplémentaires nécessaires en fin de saison.

Article 6 : CALENDRIERS et TERRAINS

Calendriers

Le calendrier est établi par la Commission Régionale des Compétitions.

Le début des matches de championnat est fixé, tant pour le cycle « aller » que pour le cycle « retour » par la commission des Compétitions

Les calendriers bruts par catégories et groupes sont élaborés par la commission compétente et diffusés sur le site internet de la LGEF et envoyés par mail officiel aux clubs concernés.

Les clubs retourneront, pour la date limite fixée, les calendriers rectifiés à la commission compétente, avec la production des accords de l'adversaire si nécessaire. La commission vérifiera et validera ces calendriers. Il est évident que la commission a tout loisir à refuser des demandes qui ne seraient pas cohérentes

- Les rencontres jeunes pourront se dérouler selon les créneaux horaires suivants :

* Samedi après-midi entre 13h45 et 18h,

* Dimanche à partir de 10h jusqu'à 13h30 pour les compétitions R2 et R3

Dans le cas où il y aurait recours à une installation nocturne pour jouer ou terminer une rencontre, ladite installation aura été préalablement classée par la FFF, ou validée par la CRTIS.

L'accord du club visiteur est obligatoire lorsque le match doit se dérouler en dehors des conditions définies ci-dessus.

Pour toute MODIFICATION ULTERIEURE (changement de date ou d'heure du coup d'envoi), le club demandeur aura l'obligation de l'adresser via la procédure FOOTCLUBS, au minimum **neuf dix** jours francs avant la date prévue.

Le club adverse est notifié via Footclubs et par email de cette décision sauf si votre demande ne porte que sur un changement d'installation uniquement.

Si votre demande ne porte que sur un changement d'installation uniquement, seul le centre de ressources gestionnaire du match sera notifié par mail pour traitement.

La commission compétente statuera sur la recevabilité de la demande.

Un droit de report, fixé dans les dispositions financières annexées, sera débité au club demandeur.

Spécificités

Les commissions pourront disposer de tous les samedis et dimanches, ainsi que des jours fériés.

En outre, ces commissions pourront disposer, en cas de besoin, des jours fériés tombant en semaine, à la condition qu'un tel jour férié soit précédé et suivi d'un jour de repos.

Article 7 : DUREE DES MATCHS ET BALLON

Durée des matches

Durée des rencontres pour les compétitions régionales:

- U19 2 x 45 minutes Ballon n° 5
- U18 2 x 45 minutes Ballon n° 5

- U17 2 x 45 minutes Ballon n° 5
- U16 2 x 45 minutes Ballon n° 5
- U15 2 x 40 minutes Ballon n° 5
- U14 2 x 40 minutes Ballon n° 5

Article 8 : QUALIFICATIONS

a) Compétitions de Ligue U19

Les joueurs doivent être licenciés U19 et U18.

Les joueurs licenciés U17 peuvent également y participer, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des règlements généraux de la FFF.

b) Compétitions de Ligue U18

Les joueurs doivent être licenciés U18 et U17.

Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des règlements généraux de la FFF.

c) Compétitions de Ligue U17

Les joueurs doivent être licenciés U17 et U16.

Les joueurs licenciés U15 peuvent également y participer, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des règlements généraux de la FFF.

d) Compétitions de Ligue U16

Les joueurs doivent être licenciés U16 et U15.

Les joueurs licenciés U14 peuvent également y participer, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des règlements généraux de la FFF, dans la limite de 3 joueurs au maximum.

e) Compétitions de Ligue U15

Les joueurs doivent être licenciés U15 et U14.

Les joueurs licenciés U13 peuvent également y participer, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des règlements généraux de la FFF, dans la limite de 3 joueurs au maximum.

f) Compétitions de Ligue U14

Les joueurs doivent être licenciés U14 et U13.

Les joueurs licenciés U12 peuvent également y participer, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des règlements généraux de la FFF, dans la limite de 3 joueurs au maximum.

Article 9 : EQUIPES SUPERIEURES

Pour l'application des restrictions des équipes inférieures, il s'agit de considérer comme équipes supérieures :

Pour un joueur U19 : le championnat National U19 est considéré comme étant supérieur au championnat R2 U19 qui est supérieur au championnat U19 District.

Pour un joueur U18 : le championnat National U19 est considéré comme étant supérieur au championnat R1 U18 qui est supérieur au championnat R2 U19 qui est supérieur au championnat R3 U18 et qui est supérieur aux championnats U19 et U18 District.

Pour un joueur U17 : le championnat National U17 est considéré comme étant supérieur au championnat R1 U18 qui est supérieur au championnat R2 U17 qui est supérieur au championnat R3 U18 et qui est supérieur aux championnats U18 et U17 District.

Pour un joueur U16 : le championnat National U17 est considéré comme étant supérieur au championnat R1 U16 qui est supérieur au championnat R2 U17 qui est supérieur au championnat R3 U16 et qui est supérieur aux championnats U17 et U16 District.

Pour un joueur U15 : le championnat Grand Est U15 Orange est considéré comme étant supérieur au championnat R1 U16 qui est supérieur au championnat R2 U15 qui est supérieur au championnat R3 U16 et qui est supérieur aux championnats U15 et U16 District.

Pour un joueur U14 : le championnat Grand Est U15 Orange est considéré comme étant supérieur au championnat R1 U14 qui est supérieur au championnat R2 U15 qui est supérieur au championnat R3 U14 et qui est supérieur aux championnats U15 et U14 District.

Pour un joueur U13 : le championnat R1 U14 est considéré comme étant supérieur au championnat R3 U14 qui est supérieur aux championnats U13 et U14 District (sauf pour les équipes lors du Festival Foot U13).

La commission régionale des compétitions se réserve la possibilité d'étudier tout cas particulier et se saisira des éventuelles demandes de dérogation.



CHAMPIONNATS JEUNES

Règlement des Championnats Inter-districts du secteur lorrain

Article 1 : ORGANISATION

La Ligue du Grand Est de Football (LGEF) organise sur le secteur lorrain, des championnats de Jeunes appelés Inter-Districts pour les catégories U13, U15 et U18.

Leur gestion administrative est assurée par le District Meusien de Football et la Commission Inter-Districts de la LGEF (CID), selon les Règlements Généraux de la FFF, les règlements particuliers de la Ligue du Grand Est de Football et le règlement des Championnats de Jeunes de la Ligue du Grand Est de Football, avec application du Statut Financier de la LGEF.

Cependant, ces règlements sont appliqués pour autant qu'ils ne se trouvent pas modifiés par des dispositions propres au présent règlement.

La Commission Inter-Districts, composée d'au moins un membre de chaque district lorrain, nomme un président et un secrétaire choisis parmi ses membres.

Les contentieux règlementaires et disciplinaires liés à ces compétitions sont de la compétence des commissions idoines de la LGEF.

Article 2 : CONSTITUTION DES GROUPES

La répartition des équipes dans les groupes est faite, dans la mesure du possible, selon leur situation géographique, par la Commission Inter-Districts. L'homologation des groupes par le Comité Directeur de la Ligue, leur donne un caractère définitif.

90 équipes participent à ces championnats réparties de la façon suivante selon la catégorie :

- U18 = 3 groupes de 10 équipes sur la phase de printemps ;
- U15 = 3 groupes de 10 équipes sur la phase de printemps ;
- U13 = 3 groupes de 10 équipes en 2 phases sur toute la saison.

Répartition par District pour les U18 et les U15 :

- Moselle : 15 équipes ;
- Meurthe et Moselle : 8 équipes ;
- Vosges : 5 équipes ;
- Meuse : 2 équipes.

Article 3 : SYSTEME DE L'EPREUVE

Les équipes se rencontrent par match simple au cours de chaque phase.

Article 4 : ACCESSIONS – RETROGRADATIONS

A l'issue de chaque phase, accèdent ou sont reléguées autant d'équipes que nécessaire pour que les groupes des différents championnats restent conformes à l'article 2 du présent règlement.

4.1 Accessions

U13

A l'issue de la deuxième phase de printemps, les deux meilleurs premiers des trois groupes, accèdent au niveau du Championnat de Ligue R1 U14.

Le troisième premier ainsi que les classés deuxièmes de chacun des trois groupes, accèdent au niveau du Championnat de Ligue R3 U14.

U15

A l'issue de la phase de printemps, le premier de chacun des trois groupes accède au niveau du Championnat de Ligue R3 U16.

U18

A l'issue de la phase de printemps, le premier de chacun des trois groupes accède au niveau du Championnat de Ligue R3 U18.

Accessions des Districts

U13

A l'issue de la première phase d'automne et de la deuxième phase de printemps, il y a neuf accessions des districts au niveau Inter-Districts selon la répartition suivante : Moselle 4 – Meurthe et Moselle 3 – Vosges 1 - Meuse 1.

U15 et U18

Pour la phase de printemps, il y a trente accessions des districts au niveau Inter-Districts selon la répartition suivante : Moselle 15 – Meurthe et Moselle 8 – Vosges 5 - Meuse 2.

4.2 Rétrogradations

U13

A l'issue de la première phase d'automne, les équipes classées aux trois dernières places de chacun des trois groupes réintègrent le championnat du district auquel elles appartiennent.

A l'issue de la deuxième phase de printemps, les équipes classées à la dernière place de chacun des trois groupes réintègrent le championnat du district auquel elles appartiennent.

U15 et U18

A l'issue de la phase de printemps, les équipes classées de la deuxième place à la dernière place de chacun des trois groupes réintègrent le championnat du district auquel elles appartiennent.

Article 5 : CALENDRIER

Le calendrier général est établi chaque saison par la Commission Inter-Districts. Il est soumis à l'approbation du Comité Directeur de la Ligue.

En règle générale, aucune rencontre officielle n'est fixée pendant les vacances scolaires, à l'exception des congés de la Toussaint et des samedis et des dimanches qui commencent les autres périodes de congés.

Cependant, en cas de retard par rapport au calendrier, des rencontres peuvent être programmées, à titre exceptionnel, aux dates laissées libres pendant ces congés.

Article 6 : DUREE DES MATCHES ET BALLON

Durée des matches :

- U18 : 2 x 45 minutes - ballon n°5 ;
- U15 : 2 x 40 minutes - ballon n°5 ;
- U13 : 2 x 30 minutes - ballon n°4.

Article 7 : QUALIFICATIONS

a) Championnat Inter-Districts U18

Les joueurs doivent être licenciés U18 et U17.

Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des règlements généraux de la FFF.

Les joueurs licenciés U15 ne peuvent y participer.

b) Championnat Inter-Districts U15

Les joueurs doivent être licenciés U15 et U14.

Les joueurs licenciés U13 peuvent également y participer, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF, dans la limite de 3 joueurs maximum.

c) Championnat Inter-Districts U13

Les joueurs doivent être licenciés U13 et U12.

Les joueurs licenciés U11 peuvent également y participer, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF, dans la limite de 3 joueurs maximum.

Article 8 : COULEURS

Quand deux équipes appelées à se rencontrer portent des couleurs identiques ou pouvant prêter à confusion, le club visité doit changer de maillots. Sur terrain neutre, le club le plus jeune en affiliation doit changer de maillots.

En cas de non observation, le club en infraction a match perdu par pénalité si la rencontre ne peut se disputer.

Article 9 : FORFAITS

Pour les Championnats Inter-Districts, le forfait général est prononcé après 2 forfaits par phase.

Article 10 : CLASSEMENTS

Un classement est arrêté à la fin de chacune des phases dites d'automne et de printemps.

10.1 Egalité de points au classement des équipes d'un même groupe

En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, le classement est établi de la façon suivante :

- 1) Il est tenu compte en premier lieu du nombre de points obtenus dans la ou les rencontres ayant opposé entre elles ces équipes ;
- 2) En cas d'égalité de points particulière entre ces équipes, il est tenu compte de la différence de buts calculée sur l'ensemble des rencontres de la phase de championnat ;
- 3) En cas d'égalité à la différence de buts sur l'ensemble des rencontres, il est retenu en premier, l'équipe qui a marqué le plus grand nombre de buts au cours de toutes les rencontres de la phase ;
- 4) En cas de nouvelle égalité, il est donné priorité à l'équipe dont le club est le plus anciennement affilié à la Fédération Française de Football.

10.2 Départage des équipes classées à une même place dans des groupes différents

Dans le cas où il convient de départager plusieurs équipes de groupes différents dans le cadre d'une accession, un ordre est établi selon les critères suivants :

- 1) Il est tenu compte en premier lieu du nombre de points obtenus dans les rencontres de la phase de championnat qui ont opposé, dans leur groupe, l'équipe concernée avec les quatre autres équipes les mieux classées ;
- 2) En cas d'égalité de points, il est donné priorité à l'équipe dont le club est le plus anciennement affilié à la Fédération Française de Football.

Dans le cas où il convient de départager plusieurs équipes de groupes différents dans le cadre d'un maintien ou repêchage, un ordre est établi selon les critères suivants :

- 1) Il est tenu compte en premier lieu du nombre de points obtenus dans les rencontres de la phase de championnat qui ont opposé, dans leur groupe, l'équipe concernée avec les quatre équipes du groupe classées immédiatement avant elle ;
- 2) En cas d'égalité de points, il est donné priorité à l'équipe dont le club est le plus anciennement affilié à la Fédération Française de Football.

Article 11 : EQUIPES SUPERIEURES

Pour l'application des restrictions des équipes inférieures, il s'agit de considérer comme équipes supérieures :

Pour un joueur U18 : le Championnat National U19 est considéré comme étant supérieur au championnat R1 U18 qui est supérieur au championnat R2 U19 qui est supérieur au championnat R3 U18 et qui est supérieur au championnat U18 Inter-District.

Pour un joueur U17 : le Championnat National U17 est considéré comme étant supérieur au championnat R1 U18 qui est supérieur au championnat R2 U17 qui est supérieur au championnat R3 U18 et qui est supérieur au championnat U18 Inter-District.

Pour un joueur U16 : le Championnat National U17 est considéré comme étant supérieur au championnat R1 U16 qui est supérieur au championnat R2 U17 et qui est supérieur au championnat R3 U16.

Pour un joueur U15 : le championnat Grand Est U15 Orange est considéré comme étant supérieur au championnat R1 U16 qui est supérieur au championnat R2 U15 qui est supérieur au championnat R3 U16 et qui est supérieur au championnat U15 Inter-District.

Pour un joueur U14 : le championnat Grand Est U15 Orange est considéré comme étant supérieur au championnat R1 U14 qui est supérieur au championnat R2 U15 qui est supérieur au championnat R3 U14 et qui est supérieur au championnat U15 Inter-District.

Pour un joueur U13 : le championnat R1 U14 est considéré comme étant supérieur au championnat R3 U14 qui est supérieur au championnat U13 Inter-District (sauf pour les équipes lors du Festival Foot U13).

Article 12 : RESTRICTIONS DE PARTICIPATION

La participation des joueurs à des rencontres de compétitions officielles dans les équipes inférieures est interdite ou limitée selon les prescriptions énoncées à l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF à l'exception du paragraphe 3 de cet article qui ne s'applique pas aux Championnats Inter-Districts et du paragraphe 4 qui est modifié selon les dispositions énoncées ci-après :

Lors de la première phase d'automne du championnat U13, ne peuvent entrer en jeu au cours des deux dernières rencontres, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, depuis le début de la saison, tout ou partie de plus de cinq rencontres de compétitions officielles en équipe supérieure.

Lors de la deuxième phase de printemps du championnat U13 et de la phase de printemps des championnats U15 et U18, ne peuvent entrer en jeu au cours des deux dernières rencontres, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, depuis le début de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipe supérieure.

Article 13 : ARBITRAGE

Les arbitres sont désignés par les CDA sous couvert de la CRA.

Les frais d'arbitrage sont réglés par le club recevant.

Article 14 : OBLIGATIONS

Tous les clubs qui participent au championnat U13 Inter-Districts, doivent s'engager dans la compétition du Festival Foot U13.

Article 15 :

La Commission Inter-Districts est habilitée à prendre toutes les décisions visant à régler les cas non prévus au présent règlement.

Les appels contre ces décisions doivent être interjetés auprès de la commission régionale d'appel de la Ligue du Grand Est de Football qui statuera en dernier ressort.

Toute proposition de modification du présent règlement est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale de la Ligue du Grand Est de Football.



CHAMPIONNAT FUTSAL

Article 1 : ORGANISATION

La Ligue du Grand Est de Football (L.G.E.F.) organise un championnat senior Futsal de Ligue dont la gestion est confiée à la Commission Régionale Futsal/Beach Soccer selon les règlements généraux de la FFF et les règlements particuliers de la Ligue.

Le championnat Régional (R1) Futsal est composé de 18 équipes au maximum réparties géographiquement en 3 groupes de 6 équipes au maximum.

Article 2 : CONSTITUTION DES GROUPES

Les groupes sont composés des équipes issues des championnats organisés par les Districts sur le territoire de la LGEF et désignés selon les modalités définies par l'instance compétente des Districts.

Le nombre d'équipes issues de chaque District est déterminé chaque saison par la Commission en fonction du nombre d'engagements dans les championnats organisés.

Article 3 : DATE LIMITE

Les championnats Futsal ou la première phase des championnats Futsal des Districts doivent se terminer au plus tard le 31 Décembre de chaque saison.

Les Districts désignent le ou les clubs dans les conditions de l'article 2 au terme de l'épreuve pour participer au championnat de Régional 1 Futsal.

Article 4 : DEROULEMENT

Le championnat de Régional 1 Futsal se dispute dans chaque groupe par matchs aller-retour.

Pour départager les équipes issues des 3 groupes du championnat Régional 1 Futsal en situation de participer à la Phase d'Accession Interrégionale Futsal, des barrages seront organisés afin de déterminer le club appelé à jouer cette phase d'accession (étant précisé que seuls les clubs en règle avec les obligations fédérales, pourront disputer ces barrages).

1. Les équipes classées premières de chaque groupe seront départagées selon les pré-barrages suivants :

Si 3 équipes concernées :

Déroulement des rencontres (après tirage au sort) :

1er match : A-B (sur terrain A)

2ème match : C-perdant 1er match (sur terrain B ou C)

3ème match : C-vainqueur 1er match (sur terrain B ou C)

Chaque équipe jouera une fois à domicile et une fois à l'extérieur.

Si 2 équipes concernées :

Déroulement des rencontres (après tirage au sort) :

2 journées aller-retour avec des rencontres A-B / B-A

2. Si aucune des équipes classées à la première place n'a règlementairement la possibilité d'accéder, les équipes classées secondes seront départagées selon les pré-barrages suivants :

Si 3 équipes concernées :

Déroulement des rencontres (après tirage au sort) :

1er match : A-B (sur terrain A)

2ème match : C-perdant 1er match (sur terrain B ou C)

3ème match : C-vainqueur 1er match (sur terrain B ou C)

Chaque équipe jouera une fois à domicile et une fois à l'extérieur.

Si 2 équipes concernées :

Déroulement des rencontres (après tirage au sort) :

2 journées aller-retour avec des rencontres A-B / B-A

Article 5 : DUREE DES MATCHS

1. Durée :

La durée d'un match est de 40 minutes, divisée en deux périodes de 20 minutes temps réel de jeu ou en deux périodes de 25 minutes temps effectif. Entre les deux périodes, une pause d'une durée maximale de 15 minutes est observée.

2. Chronométrage :

Chaque rencontre est dirigée par deux arbitres désignés, assistés à la table de marque par deux « dirigeants assesseurs » licenciés (un par équipe), chargés de l'application des lois du jeu 6, 7 et 13. En cas de panne du système de chronométrage pendant la rencontre, le club recevant doit palier à cet incident en assistant l'arbitre qui assure le chronométrage manuel, la période de jeu étant portée de 20 à 25 minutes. Dans le cas d'une panne, avant le début de la rencontre, le match a une durée de 2 fois 25 minutes avec l'application de la loi du jeu 13 mais sans décompte des arrêts de jeu à l'exception des temps morts (loi 7). Le dirigeant du club recevant (chronométrateur) est responsable du chronométrage et du fonctionnement du tableau électronique d'enregistrement. Il est aidé dans sa tâche par un dirigeant du club visiteur (assistant). En cas d'absence du dirigeant préposé, l'arbitre fait appel à un autre dirigeant licencié ou à un joueur de l'équipe concernée. En cas de refus ou d'impossibilité, l'équipe fautive aura match perdu par pénalité. En aucun cas, il ne peut y avoir moins de deux personnes à la table de marque (une par équipe). En cas d'ingérence du chronométrateur ou de l'assesseur, l'arbitre le relève de ses fonctions et prend les dispositions requises pour le faire remplacer. En outre, il fait un rapport à la commission compétente.

Article 6 : CALENDRIER

Les rencontres se déroulent en semaine aux dates fixées (du lundi au vendredi) par le calendrier général de la saison arrêté par le Comité Directeur de la LGEF.

Le coup d'envoi doit être donné entre 20h30 et 21h selon la disponibilité des salles.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la commission, un club se trouve amené à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 10 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse. Tout manquement aux délais visés ci-dessus peut entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est précisé dans le statut financier. La commission, en tout état de cause, prend la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

Article 7 : QUALIFICATION

1. Les dispositions des règlements généraux de la FFF et des Règlements Particuliers de la LGEF s'appliquent dans leur intégralité au championnat Régional 1 Futsal.

2. Les joueurs doivent être qualifiés pour leur club sous une licence Futsal à la date des matchs, autorisés à pratiquer en senior et en conformité avec leur statut.

3. Les clubs peuvent faire figurer 12 joueurs sur la feuille de match, les dispositions du précédent alinéa restant applicables.

Les équipes sont composées de cinq joueurs dont un gardien de but. Le nombre de joueurs remplaçants pouvant figurer sur la feuille de match est de sept.

Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.

Le nombre minimum de joueurs par équipe est de trois dont un gardien pour commencer ou continuer un match.

4. Le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des règlements généraux de la FFF. Par conséquent, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.

5. Le nombre de de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » pouvant être inscrits sur la feuille de match, au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF est limité à 6 en championnat de Régional 1 Futsal.

Toutefois, ce nombre est de 4 pour les barrages organisés à l'issue de la phase de groupes.

Article 8 : DISPOSITIONS GENERALES

Les cas non prévus au présent règlement seront jugés par la Commission Régionale Futsal/Beach Soccer.



RÈGLEMENTS PARTICULIERS

TITRE 1 – ORGANISATION GENERALE

L'Assemblée Générale Ordinaire de la Ligue du Grand Est de Football réunie le 9 juin 2018 autorise, de manière permanente, le bureau du Comité Directeur à modifier les règlements particuliers de la LGEF, sans vote spécifique de l'Assemblée Générale, lorsque ces modifications sont imposées par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et consécutives aux décisions de l'Assemblée Fédérale.

Article 1 - Généralités

Les présents règlements sont applicables à l'ensemble des clubs participant aux compétitions organisées par la Ligue du Grand Est de Football.

Sauf dispositions particulières fixées aux présents règlements, il est fait application des Règlements Généraux de la FFF.

Toutefois le Comité Directeur peut, en application de l'article 22 des Statuts de la Ligue, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions à la plus proche Assemblée Générale.

Par ailleurs, en l'absence de dispositions propres à un District, les présents règlements sont applicables pour l'organisation et les compétitions du ressort dudit District (article 6 des Statuts de la Ligue).

La publication officielle des décisions prises à l'Assemblée Générale de même que toutes les modifications apportées aux textes régionaux (Statuts, Règlement Intérieur, règlements particuliers, règlements des épreuves ...) ainsi que de l'ensemble des décisions réglementaires prises par la Ligue et ses Commissions est effectuée par voie électronique, notamment via le site Internet de la Ligue.

Les modalités de correspondance électronique s'établissent ainsi :

De la Ligue et des Districts à destination des clubs

Tous les courriels seront envoyés à l'adresse officielle fournie par la Ligue, et enregistrée en tant que telle via Footclubs.

Des clubs à destination de la Ligue et des Districts

Tous les courriels **seront doivent être** envoyés à la Ligue, au moyen de l'adresse officielle **des clubs** fournie par la Ligue, aux adresses officielles des services communiquées par la Ligue et les Districts, **notamment pour les éléments suivants :**

- ~~Gestion des compétitions (report de matches, fermeture de terrains, et toute demande s'y rapportant).~~
- ~~Gestion des Contentieux (confirmation de réserves, réclamations d'après match, appels, procédure disciplinaire, et toute demande s'y rapportant).~~

Article 2 - Les Commissions

2.1 - Le Comité Directeur de la Ligue institue des Commissions dont il nomme les membres, **en fixe le nombre** et en désigne le président. L'organigramme des commissions est précisé dans le Règlement Intérieur (Article 13.6 des Statuts de la Ligue) et leurs attributions précisées dans le présent règlement.

2.2 - En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire, les autres Commissions régionales définies en annexe du Règlement Intérieur peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect.

Dans ce cas, les Commissions doivent suivre les procédures décrites à l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la FFF.

2.3 - Commission Régionale des Compétitions

Cette Commission est structurée en cinq pôles (seniors, jeunes, féminines, futsal et coupes), **elle est composée de 18 membres.**

Cette Commission Elle est aussi en charge de la gestion du championnat N3 par délégation de la FFF et ce en conformité avec le règlement fédéral de cette épreuve.

Au niveau régional, cette Commission est en charge de l'organisation et de l'administration de toutes les compétitions en conformité avec le règlement particulier de ces épreuves. Elle est force de propositions en matière d'adaptation et de développement des compétitions.

La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres dans le cadre d'une rencontre.

Elle procède à :

- l'établissement des calendriers de toutes les compétitions régionales, ainsi que ceux qui lui sont délégués par la FFF (Coupe de France, Coupe Gambardella, Coupe Nationale Futsal, etc., ...),
- l'homologation des règlements des compétitions (tournois, coupes et challenges) organisés par les Districts, ainsi que de toute modification les concernant,
- l'homologation du calendrier des championnats de la division supérieure de chaque District,
- l'homologation des résultats des rencontres prévues aux différents calendriers régionaux,
- l'homologation des classements de fin de saison validant les accessions et rétrogradations.

Elle examine en premier ressort les litiges relevant des questions liées à l'organisation de ces épreuves. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale.

2.4 - Commission Sportive Régionale

2.4.1. Elle juge les réserves et les réclamations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des Règlements Généraux de la FFF et des présents règlements:

- en premier ressort, pour ce qui concerne les compétitions régionales, y compris celles qui lui sont déléguées par la FFF, championnat N3 et tours préliminaires des Coupes Nationales (hors réserves techniques).

Appel peut être interjeté devant la Commission d'Appel Régionale.

2.5 - Commission Régionale de Contrôle des Changements de Clubs

~~Composée de 12 membres,~~ **Elle** statue sur la situation des licenciés (notamment des mutations) à l'intérieur de la Ligue, en application des Règlements Généraux de la FFF et des présents règlements.

2.6 - Commission Régionale de Discipline

2.6.1. La **composition de la** commission de discipline de Ligue ~~est composée de 19 membres dont~~ **comporte au moins** un arbitre et un éducateur.

2.6.2. Elle dispose de la compétence disciplinaire générale (organes, procédure, instruction, sanctions) en application des articles 4 et 5 de l'annexe 2 aux Règlements Généraux.

Par ailleurs, elle est compétente en premier ressort pour tout ce qui concerne les incidents constatés :

- en premier ressort, pour ce qui concerne les compétitions régionales, y compris celles qui lui sont déléguées par la FFF (N3 et tours préliminaires des coupes nationales),
- lors de toutes rencontres amicales déclarées opposant **au moins un des clubs de niveau régional ux**

2.7 - Commission d'Appel Régionale

La **composition de la** Commission d'Appel Régionale ~~est composée de 19 membres dont~~ **comporte au moins** un arbitre et un éducateur.

2.7.1. Elle examine :

- les appels portant sur des décisions à caractère disciplinaire, rendues en premier ressort par :
 - les commissions régionales conformément au règlement disciplinaire,
 - les commissions départementales,
 - pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme,
 - pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.
- les appels portant sur des décisions à caractère non disciplinaire, rendues :
 - en premier ressort par :
 - les commissions régionales,

- les Comités Directeurs de District,
- en appel par :
 - les commissions d'appel de District

2.8 - Commission Régionale de Gestion des Clubs

~~Elle est composée de 12 membres minimum nommés par le Comité Directeur, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une Ligue ou d'un District.~~

2.8.1. La composition et les attributions de celle-ci sont fixées par le règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (*Annexe à la Convention FFF/LFP*). **En outre, ses membres ne peuvent pas appartenir à un Comité Directeur de Ligue et de District.**

2.8.2. Elle a compétence pour exercer ses attributions auprès de tous les clubs du championnat N3 et du **Championnat Régional 1** ~~de la division supérieure de Ligue non autorisés à utiliser des joueurs professionnels n'ayant pas le statut professionnel.~~

2.8.3. Les décisions de la CRGC peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel de la DNCG, selon les dispositions de l'article 5 de l'annexe à la Convention FFF/LFP.

2.9 - Commission Textes et Règlements

2.9.1. Elle est composée de 7 membres : le responsable du domaine, le Secrétaire Général, le conseiller juridique, les présidents des Commissions d'Appel Régionale, de Discipline, Sportive et de Compétitions. Elle s'appuie également sur l'expertise des autres acteurs (arbitrage, éducateurs et pratiques diverses).

2.9.2. Elle est saisie pour avis, sur l'ensemble des modifications de textes proposées aux Assemblées Générales par les clubs et les présidents de commissions et fait des propositions d'adaptation des textes réglementaires suite aux Assemblées Générales de la FFF et de la LFA.

2.10 - Commission Régionale des Arbitres – Section Lois du Jeu

~~Composée de 9 membres,~~ Elle veille à la stricte application des lois du jeu et juge les réserves **techniques** confirmées du championnat N3, compétition nationale dont la gestion est déléguée à la LGEF, et toutes les compétitions régionales.

Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale.

Article 3 - Les clubs

3.1 - Un club désirant s'affilier à la Fédération doit se conformer aux dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et des Règlements Particuliers de la Ligue du Grand Est de Football.

3.2 - Les secrétaires des clubs doivent faire connaître au secrétariat de la Ligue, pour le 01^{er} septembre au plus tard de chaque saison, la composition de leur bureau, l'adresse et le numéro de téléphone du secrétaire ou des correspondants, l'adresse de leur(s) terrain(s), de leurs vestiaires et les couleurs officielles du club.

3.3 - Tout changement concernant les informations mentionnées à l'alinéa précédent, survenant au cours de la saison, est notifié au secrétariat de la Ligue dans un délai de 10 jours.

3.4 - La fonction de dirigeant est reconnue aux titulaires d'une licence « Dirigeant ». Les titulaires d'une carte de membre du Comité Directeur ou d'une Commission de la Ligue, d'une carte d'arbitre sont habilités à remplir les mêmes fonctions que les titulaires d'une licence

« Dirigeant ». Les joueurs âgés d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence « Joueur » sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

Article 4 - Obligation des clubs et des dirigeants

4.1 - Le montant de la participation annuelle des clubs comprend la cotisation et les droits d'engagement dans les diverses compétitions organisées par la Ligue.

Les sommes, dont le tarif est fixé au statut financier, sont exigibles avant le début de la saison à venir.

Les clubs en inactivité totale sont exonérés des sommes dues au titre de la participation annuelle.

4.2 - Les clubs non en règle du point de vue financier envers la Fédération Française de Football, la Ligue ou ses Districts ne peuvent être représentés aux Assemblées Générales, et leurs questions ou interpellations ne sont pas discutées.

4.3 – Les sommes dues à la Ligue, les modalités de versement ainsi que les relations financières avec la Ligue sont spécifiées dans un Règlement Financier distinct.

4.4 - En cas d'absence de droit ou de versement insuffisant, la Ligue régularise la situation en portant automatiquement le droit ou le complément au débit du club et ce pour les compétitions qu'elle gère. Cela concerne notamment les droits pour les modifications liées aux rencontres, les confirmations de réserves, les appels (sauf discipline), les droits pour tournoi ou coupe.

4.5 - Tout club ou membre refusant de payer l'amende ou ne s'acquittant pas dans le délai réglementaire est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF ~~**jusqu'à libération de sa dette.**~~

4.6 - Tout club qui n'est pas à jour dans le solde de son compte vis-à-vis de la Ligue ou de son District à la fin de la saison et/ou qui n'a effectué aucun règlement au titre de « l'acompte sur licences » pour la saison à venir est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF ~~**jusqu'à apurement de la dette.**~~

Ces mesures s'appliquent également aux clubs qui ne seront pas à jour dans le solde de leur compte vis-à-vis de la Ligue ou de leur District en cours de saison.

Article 5 - Discipline des affiliés

5.1 - Il est interdit, sous peine de suspension, d'organiser des réunions et de disputer des matches amicaux avec des clubs non affiliés ou des clubs suspendus par la Fédération ou la Ligue.

5.2 - Tout membre (joueur, dirigeant, arbitre, délégué, éducateur ou club affilié) qui tenterait par des actes, des paroles ou des écrits de porter un préjudice moral ou matériel à la fédération, à la Ligue ou au district, sera pénalisé. S'il s'agit d'un membre d'un comité de direction de Ligue, d'une commission de Ligue, il sera radié dudit comité ou de ladite commission selon les dispositions statutaires.

Article 6 - Evocation – cas non prévus

6.1 - Evocation

Le Comité Directeur de la Ligue a la possibilité d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses Commissions, sauf en matière disciplinaire.

Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements, le Comité Directeur peut se saisir de toutes décisions, sauf en matière disciplinaire.

Sous peine de nullité, toute demande d'évocation ne peut être présentée que par le Comité Directeur et doit être revêtue de la signature d'au moins six membres du Comité Directeur.

Conformément à l'article 13.6 des Statuts de la Ligue, cette demande doit être adressée au secrétariat de la Ligue dans un délai maximum de vingt jours suivant la date ~~**à laquelle la décision critiquée sera devenue définitive de notification ou de publication de la décision définitive contestée.**~~ La procédure est diligentée d'urgence

6.2 - Cas non prévus

Tous les cas non prévus au présent règlement sont jugés par la Commission ou l'instance idoine.

LES CLUBS

Article 7 - Règlement des ententes jeunes et seniors gestion District

Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité Directeur du District concerné.

Les Ligues régionales et les Districts peuvent permettre aux clubs de faire jouer ensemble leurs joueurs tout en gardant l'identité du club d'appartenance.

Dans toutes les catégories, la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs est autorisée.

Ces ententes ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.

Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

- 7.1 -**
- a) L'entente ainsi créée est engagée dans la division occupée par l'équipe la mieux classée.
 - b) Une telle équipe ne peut être engagée qu'en début de saison et doit maintenir son statut jusqu'à la fin de la saison.
 - c) Une modification intervenant en cours ou en fin de saison dans la composition initiale d'une entente annule l'application des dispositions des alinéas a) et b). Dans le cas d'une entente de plus de deux clubs, le retrait de l'un des clubs n'entraîne pas l'application de cette disposition.
 - d) Une entente bénéficiera des mêmes droits que les autres équipes pour une montée éventuelle mais ne pourra accéder au premier niveau de Ligue R1 si elle garde son statut d'entente.
 - e) Dans le cas où le nombre de joueurs licenciés dans l'ensemble des clubs composant l'entente permet d'engager plus d'une équipe dans une même catégorie, seule la dernière équipe inférieure (2,3 etc.) peut évoluer en entente.

7.2 - L'entente ne peut être gérée que par un seul des clubs pour lesquels le ou les joueurs sont qualifiés. Ce club est le seul responsable reconnu pour la gestion administrative. Il est choisi d'un commun accord entre les clubs concernés. Lors de l'envoi de l'engagement, il doit donc être précisé :

- a) Le club responsable de la gestion.
- b) Pour les équipes de jeunes, le club qui a reçu affectation de l'équipe au titre de ses obligations en matière d'équipes de jeunes.

7.3 - Pour les équipes de jeunes, un nombre minimum de joueurs est imposé au club pour lequel l'entente est comptabilisée au titre de de ses obligations en matière d'équipes de jeunes, à savoir :

- 2 joueurs pour une équipe à 4,
- 2 joueurs pour une équipe à 5,
- 3 joueurs pour une équipe à 8,
- 5 joueurs pour une équipe à 11.

7.4 - Chacun des joueurs de l'entente peut être retiré de cette équipe par le club auquel il est licencié pour les besoins de ses équipes propres. Cependant, lorsqu'un club faisant partie d'une entente a engagé par ailleurs sa propre équipe dans la même catégorie, cette dernière est considérée comme une équipe supérieure.

7.5 - Le club administrativement responsable précise ~~au district, au minimum trois semaines à l'avance~~ **lors des engagements**, le terrain sur lequel se joue le match au titre de club visité, à défaut, la désignation est effectuée sur le terrain dudit club.

7.6 - Si une liquidation intervient, les clubs de l'entente sont solidairement responsables.

7.7 - Pour tous les cas non prévus, le Comité de Direction prend une décision après consultation de la commission compétente. La commission incite les clubs en insuffisance d'effectifs à rechercher la création d'ententes avec des clubs voisins, afin que les joueurs ne se voient pas privés de leur sport favori.

~~**A titre dérogatoire pour la saison 2018/2019, les nouvelles ententes et le renouvellement des ententes (seniors et jeunes) de niveau Ligue seront soumis à l'accord du Comité Directeur de Ligue.**~~

Article 8 – Règlement des Groupements gestion LGEF

8.1 - Un groupement de clubs de football voisins peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes et, pour les compétitions de District et du dernier niveau de Ligue uniquement, en Senior Féminine.

Les Comités de Direction des Ligues sont compétents pour apprécier, au regard de leurs spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement.

8.2 - Le projet de création doit parvenir à la Ligue et au District avant le 1^{er} mai; il est soumis à l'avis du District d'appartenance.

8.3 - L'homologation définitive du groupement par le Comité Directeur de la Ligue est subordonnée à la production - pour le 1^{er} juin, au plus tard - en double exemplaire, par l'intermédiaire du District, des documents suivants :

- le procès-verbal des assemblées générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement
- la convention-type dûment complétée et signée (**disponible sur demande écrite auprès du District**).
- le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement ;
- les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur.

8.4 - Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté le dernier niveau ; dans ce cas, les équipes sont réparties dans des groupes différents.

8.5 - Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que **les Règlements de la Ligue ou du District le Statut Régional des Jeunes et les Règlements du District** en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A ce titre, il doit faire connaître pour le 1^{er} octobre la répartition des équipes pour la saison en cours.

Si le groupement n'est pas en règle **avec les Règlements de la Ligue**, aucun des clubs le composant ne l'est.

8.6 - Les équipes peuvent participer aux compétitions de District et de Ligue, mais ne peuvent accéder aux championnats nationaux.

8.7 - Un joueur ou dirigeant est licencié pour le club du groupement qui a introduit la demande de licence.

8.8 - Tous les licenciés dans un des clubs adhérents sont à ce titre autorisés à jouer dans les équipes du groupement. La Ligue fait figurer le nom dudit groupement sur les licences des joueurs concernés.

8.9 - Les équipes disputant les compétitions des catégories concernées sont obligatoirement engagées sous l'appellation du groupement ; un club adhérent ne peut pas engager d'équipe dans les compétitions des catégories gérées par le groupement sous son propre nom ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

8.10 - Si un club quitte le groupement, ses joueurs ne sont plus autorisés à pratiquer pour ledit groupement et réintègrent les équipes de leur club d'appartenance à la fin de la saison sportive.

~~8.11 – La convention-type du groupement est disponible sur demande écrite auprès du District.~~

8.11 - Afin d'assurer le suivi de son bon fonctionnement et de contrôler le respect de la convention, le groupement fait parvenir pour le 30 avril à son District (pour avis) et à la Ligue (pour décision), un bilan annuel (nombre de licenciés et d'équipes, évolution des effectifs, formation d'éducateurs, etc.).

8.12 - Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité Directeur de la Ligue.
Date d'application saison 2019-2020.

~~A titre dérogatoire pour la saison 2018/2019, les groupements existants sont maintenus dans les conditions fixées lors de leur constitution.~~

PARTICIPATION

Article 9 - Contrôle médical

Les licenciés U17 peuvent pratiquer en senior dans les compétitions de Ligue et de District, sous réserve, et en application de l'Article 73 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, de fournir à la Ligue le document de demande de surclassement comprenant un certificat médical de non contre-indication, délivré par un médecin fédéral, ainsi qu'une autorisation parentale, certificat devant être approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical, les joueuses U16F et U17F peuvent pratiquer en senior F dans les compétitions de Ligue et de District, dans la limite de trois joueuses, dont une U16F au maximum.

Article 10

Par dérogation à l'article 152 des Règlements Généraux de la FFF, les joueurs U20 / U20F et seniors / seniors F, hors renouvellement, peuvent être licenciés après le 31 janvier de la saison en cours, et ne pourront participer qu'en équipes des séries inférieures à la division supérieure de District.

Article 11

11.1 - Licencié U20 en catégorie d'âge inférieure

Article 153 des RG de la FFF

La participation des joueurs licenciés U20 est autorisée uniquement dans les compétitions ~~réservées aux de District de la catégorie d'âge U19, inférieures à la division supérieure de Ligue et~~ dans la limite de 5 joueurs maximum.

~~11.2 - Coupe Gambardella, Coupe Nationale du Football d'Entreprise et Coupe de France Féminine (Articles 7.3 du règlement national des épreuves pour la Coupe Gambardella, la Coupe de France Féminine et 8.3 pour la Coupe Nationale du Football d'Entreprise)~~

~~Lors de l'épreuve éliminatoire de la Coupe Gambardella, de la Coupe Nationale du Football d'Entreprise et de la Coupe de France Féminine, le joueur remplacé peut continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et à ce titre, revenir sur le terrain.~~

Article 12 - Restriction de participation à une rencontre

Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueurs ou de ses joueuses à des rencontres de compétitions dans les équipes inférieures est limitée selon les prescriptions énoncées à l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF.

12.1 - En complément de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la FFF, ne peuvent participer à un championnat de Ligue ou de District, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17 ou le Championnat Interrégional U15. En tout état de cause, l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF s'applique indépendamment de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la FFF.

12.2 - En complément de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF, ne peuvent entrer en jeu, au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipe(s) supérieure(s). Pour une équipe supérieure disputant un championnat national, les rencontres à prendre en compte sont exclusivement les rencontres de compétitions nationales.

Article 13

Dans toutes les compétitions de seniors, de jeunes et de féminines organisées par la Ligue, les joueurs(es) remplacés(es) peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants(es) et à ce titre revenir sur le terrain.

Article 14 - Clubs radiés, dissous, en non activité (totale ou partielle) Procédures spécifiques aux changements de club

Article 93 des Règlements Généraux de la FFF

14.1 - Oppositions aux changements de club

Article 196 des Règlements Généraux de la FFF

La recevabilité d'une opposition est soumise au respect du ou des cas suivants :

- **Non-restitution d'équipements appartenant au club quitté (sur la base d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt)**
- **Non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du licencié envers le club quitté (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, d'une preuve de non-paiement ou de tentatives de recouvrement)**
- **Départ de joueurs risquant de mettre en péril la vie sportive du club quitté (en fonction des catégories d'âge et du nombre de joueurs)**

En tout état de cause, le club quitté formulant une opposition doit obligatoirement transmettre à la Commission, dans un délai de 4 jours à compter de cette dernière, tous les documents nécessaires justifiant sa motivation, sous peine d'irrecevabilité. La Commission appréciera chaque cas d'espèce en fonction des éléments présentés.

14.2 – Accord du club quitté

Article 92 des Règlements Généraux de la FFF

Hors période normale de mutation et sauf dispositions particulières, tout club est libre d'accepter ou de refuser la mutation d'un joueur vers un autre club, sans obligation de motivation.

Toutefois, la mutation d'un joueur pourra être autorisée s'il est démontré le caractère abusif du club quitté de délivrer son accord. Ce dernier peut être uniquement caractérisé dans les cas suivants :

- **Déménagement à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football (les conséquences de ce changement seront appréciées par la Commission)**
- **Non utilisation du joueur, dans sa catégorie d'âge, par le club quitté si cette situation ne relève pas du seul fait du joueur**

La Commission se réserve néanmoins le droit d'apprécier toutes autres circonstances ou cas d'exception.

Toute demande du club d'accueil, auprès de la Commission, fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord, devra être accompagnée de la preuve de son caractère abusif selon les dispositions ci-dessus, sous peine d'irrecevabilité.

Article 15 - Nombre de joueurs titulaires d'une double licence en compétitions régionales

Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « joueur » autorisé à figurer sur la feuille de match :

- **est illimité quelle que soit la nature de la double licence (Entreprise, Loisir, ou Beach Soccer) dans les compétitions régionales Libre,**
- ~~**est limité à 6 en championnat régional Futsal.**~~

TITRE 3 – LES COMPETITIONS

REGLEMENTS PARTICULIERS DES COMPETITIONS

Toutes, les compétitions organisées sur le territoire de la Ligue se disputent selon les Règlements Généraux de la FFF, les Règlements Particuliers de la Ligue et les règlements des compétitions

Article 16 - Engagements

16.1 - Championnats

La clôture des engagements est fixée au :

- ✓ **Au 30 juin** pour l'ensemble des compétitions organisées par la Ligue.
- ✓ **Au 31 juillet** pour le **championnat régional Futsal.**

16.2 - Coupes

La clôture des engagements est fixée :

- ✓ ~~Au 30 juin à l'exception des coupes régionales Futsal fixées au 31 juillet~~ pour toutes les coupes régionales.
- ✓ Aux dates fixées par la FFF pour les phases préliminaires des coupes nationales.

Article 17 - Championnats ou coupes de District RÉSERVÉ

~~Les Comités Directeurs de District ont toute latitude pour l'organisation des championnats ou coupes de leur ressort, sauf dispositions générales prévues aux présents règlements.~~

~~Les règlements de ces divers championnats ou coupes doivent être adressés à la Ligue.~~

Article 18

18.1 - Les poules

Dans tous les championnats de Ligue ou de District la composition des différentes poules est limitée à 14 équipes quels que soient les causes et les effets des montées et des descentes. Ce chiffre pourra être exceptionnellement dépassé, pour faire place légalement à de nouveaux clubs dans le respect des droits réglementaires ou dans l'application des décisions de l'Assemblée Générale de la Ligue ou du District, mais dans ce cas, les conditions de descentes devront être prévues, avant le début des championnats, pour revenir à 14 équipes maximum la saison suivante.

18.2 - Relations Ligue et District

~~Les rapports, les réclamations ou~~ Les communications concernant les compétitions doivent parvenir directement à la Ligue pour celles de Ligue (competitions@lgef.fff.fr), et directement aux districts concernés pour celles de district.

18.3 - Équipes réserves

Lorsque des équipes réserves participent aux championnats concurremment avec des équipes premières avec droit d'accession et risque de descente, il est précisé qu'en aucun cas des équipes d'un même club ne peuvent participer à un même niveau de compétition de Ligue.

18.4 - Accessions, rétrogradations, maintiens

18.4.1. Accessions, rétrogradations

Tout club s'engageant pour la première fois dans une compétition ou reprenant son activité dans une catégorie d'âge doit commencer dans la division la plus basse du District.

Dans tous les groupes des championnats de Ligue, le club classé à la première place à la fin de la saison est déclaré champion et accède à la division supérieure ou son meilleur suivant pour autant que l'empêchement du premier club cité résulte d'une disposition réglementaire ou bien qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire.

Dans tous les championnats de Ligue, sauf dispositions particulières plus contraignantes, le classé dernier d'une poule est rétrogradé dans la division inférieure.

Une équipe rétrogradée en division inférieure ne peut être remplacée par une équipe du même club en raison du droit d'accession de cette dernière.

Une équipe rétrogradée dans une division dans laquelle se trouve déjà une autre équipe du même club, entraîne la descente de cette dernière.

18.4.2. Maintiens

Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont définies par le règlement propre à la compétition. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

Les Districts sont autorisés à prendre d'autres dispositions à l'exception de leur division supérieure de District.

Article 19 - Redressement et liquidation judiciaire

Article 234 des Règlements Généraux de la FFF.

Lorsqu'un club de Ligue a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante et au minimum à sa rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié.

Article 20 - Calendrier et heures officielles des matches

Calendrier

20.1 - La Commission des compétitions élabore le calendrier général des compétitions y compris les dates retenues pour les matches en retard, elle a la faculté de fixer des matches en semaine et a toute latitude pour prendre les dispositions nécessaires à la gestion du calendrier (match remis ou à rejouer).

Les rencontres de Ligue ont toujours priorité sur les rencontres de District.

Le calendrier de la saison est arrêté par le Comité Directeur sur proposition de la commission des compétitions.

20.2 - Les levers de rideau (hors rencontres des compétitions nationales) ne sont autorisés que par la Ligue.

20.3 - Tous les matches à rejouer ou remis doivent être joués avant les deux dernières journées, y compris pour les équipes qui ne sont plus concernées par la montée ou la descente.

20.4 - Afin de sauvegarder la régularité des championnats régionaux et départementaux, tous les coups d'envoi des matches des deux dernières rencontres des deux dernières journées pour chacune des équipes d'un groupe régional doivent se dérouler le même jour à la même heure. La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matches ne présentant aucun enjeu pour les accessions et relégations

20.5 - Les dispositions prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus ne sont pas applicables aux compétitions de jeunes.

Heure officielle des matches

20.6 - **La commission des compétitions détermine les modalités relatives aux horaires des matches (fixation et capacité pour les clubs de solliciter une modification).**

Sauf dispositions contraires, les rencontres se déroulent en principe le dimanche entre à 15h00 et 16h00 (14h30 en période hivernale, dès le changement d'heure légale « d'hiver », jusqu'au 31 janvier inclus).

Les rencontres d'un club, disposant d'une installation homologuée pour une rencontre en nocturne et pour le niveau de compétition concerné, peuvent se dérouler le samedi entre 18h30 et 20h00.

Le club a dès lors la possibilité de préciser l'horaire du coup d'envoi de ses rencontres lors de son engagement, dans les conditions ci-dessus.

~~Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres le dimanche Entre 15h00 14h30 et 16h00 sauf pour les deux dernières journées où l'horaire est fixé à 15h00 et dans le cas de l' par application de l'article 20.4 du présent règlement.~~

~~Les matches d'ouverture ont un coup d'envoi à 13h15.~~

~~La commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs.~~

Les matches d'ouverture se jouent le cas échéant à 13h00 (12h45 en période hivernale, dès le changement d'heure légale « d'hiver », jusqu'au 31 janvier inclus) (les matches d'ouverture se jouant à partir de 12h45).

L'horaire des rencontres se déroulant en nocturne est fixé **à entre 18h30 et 20h00.**

~~Toutefois, les sections territoriales des commissions des compétitions chargées d'organiser les compétitions sur leur territoire ont la faculté de déroger à ces horaires.~~

20.7 - Les demandes de modifications de date, d'horaire ou de lieu doivent être envoyées et validées par les clubs via Footclubs, au minimum **8 10** jours avant la date **initiale** de la rencontre.

Le montant des droits, fixé chaque saison par le Comité Directeur, tient compte de la date d'arrivée de la demande de modification transmise à la Ligue via Footclubs, par rapport à la date **initiale** de la rencontre concernée :

- ~~plus de 30 jours,~~
- ~~entre 15 et 30 jours,~~
- ~~entre 8 et 15 jours.~~

Passé ce délai, impossibilité de changer la date ou l'heure de la rencontre sauf cas de force majeure apprécié par la commission.

Ne sont pas concernées les modifications imposées par un changement dû à une équipe disputant un championnat national **ou une rencontre de coupe.**

Article 21 - Absence de l'une ou des deux équipes

Les matches doivent commencer à l'heure fixée.

En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Article 159.4 des Règlements Généraux de la FFF). Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

L'arbitre ne doit en aucun cas accorder le forfait, les commissions d'organisation étant seules habilitées à statuer dans ce cas.

Il en est de même en cas d'absence des deux équipes, *si* l'arbitre ne **dispose ant** pas de feuille de match, *il* devra adresser dans les 24 heures un rapport circonstancié à la commission d'organisation.

Article 22 - Match remis ou à rejouer

Article 120 des Règlements Généraux de la FFF

~~**22.1 - Tout match remis se joue avec qualification des joueurs à la date réelle du match. Tout match à rejouer pour quelque cause que ce soit se joue avec qualification des joueurs à la date de la première rencontre et le jour de la rencontre.**~~

~~**Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.**~~

22.2 - Procédure de report des rencontres - Terrain impraticable

Préambule

- Un terrain est jouable lorsque toutes les conditions de régularité du jeu sont acquises et que l'intégrité physique des acteurs du match est préservée.

- Un terrain est impraticable dès lors que lesdites conditions ne sont plus remplies, mais aussi lorsque le fait de jouer peut-être de nature à endommager une pelouse.

La Commission des Compétitions a compétence pour statuer sur la production d'un Arrêté Municipal ou d'une interdiction d'utilisation émanant du propriétaire ou locataire qui a pleine jouissance et responsabilité du terrain.

Elle peut également fixer automatiquement des rencontres sur une installation en gazon synthétique classée en Niveau 5 à minima, si le club recevant possède une telle installation, ou décider de l'inversion d'une rencontre lors de la phase « aller » du championnat, si le club visiteur possède une installation en gazon synthétique classée en Niveau 5 à minima. La rencontre « retour » sera alors également inversée.

Circonstances exceptionnelles

Les clubs peuvent solliciter une remise de rencontre par la procédure normale ou d'urgence auprès du responsable de la compétition concernée en invoquant des circonstances climatiques exceptionnelles et imprévues. Ces circonstances doivent être précisées sur le courrier électronique officiel de la demande.

S'il l'estime nécessaire, le responsable de la compétition concernée est en droit de demander des justificatifs. Sa décision est définitive.

Rôle de l'arbitre

a) Dès son arrivée au stade, l'arbitre visitera l'aire de jeu. Cette opération se déroulera en présence du délégué du club recevant ou du capitaine d'équipe. Le cas échéant, l'arbitre informera ce responsable des dispositions à prendre pour la régularité de la rencontre.

b) Si le terrain est déclaré impraticable par l'arbitre, celui-ci devra, après avoir procédé à la vérification des licences, apposer sa décision sur la feuille de match et la faire contresigner par les deux capitaines, et pour les rencontres de jeunes aux capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou les dirigeants licenciés responsables. Il adressera en outre un rapport détaillé à la commission compétente.

c) Si le terrain devient impraticable au cours du match, l'arbitre notera dans la case « Observations d'après match » le score acquis au moment de l'arrêt de la rencontre. Il fera contresigner par les deux capitaines, et pour les rencontres de jeunes les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou les dirigeants licenciés responsables, la feuille de match après y avoir consigné les motifs de sa décision. Il joindra un rapport détaillé à la feuille de match pour la commission compétente.

d) Pour les cas b) et c) ci-dessus, la commission décidera de la date de la nouvelle programmation du match.

e) Si le terrain est déclaré praticable par l'arbitre, suite à la production d'un Arrêté Municipal ou d'une interdiction d'utilisation émanant du propriétaire ou locataire qui a pleine jouissance et responsabilité

du terrain, celui-ci devra, après avoir procédé à la vérification des licences, apposer sa décision sur la feuille de match et la faire contresigner par les deux capitaines, et pour les rencontres de jeunes aux capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou les dirigeants licenciés responsables. Il adressera en outre un rapport détaillé à la commission compétente, qui pourra prendre des sanctions allant de l'inversion de la rencontre à la perte du match par pénalité.

PROCEDURE D'APPLICATION

1. Entre le 15 novembre et le 15 mars

a) Le club prévient uniquement par courrier électronique la commission compétente en utilisant l'adresse officielle du club dès qu'il est établi que la rencontre ne pourra être jouée et, dans tous les cas, avant le vendredi 12h00 pour les matches du samedi et du dimanche. A ce courrier électronique officiel est joint le formulaire de demande téléchargeable sur le site internet de la Ligue (<http://lgef.fff.fr>). ~~Le club pourra demander confirmation de lecture, et en cas de contestation, cette confirmation fera foi d'envoi A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.~~

b) Le responsable de la compétition concernée apprécie la pertinence de la demande et, en cas de doute, enclenche la procédure de vérification (voir ci-après).

c) Il met le site internet de la Ligue (<http://lgef.fff.fr>) à jour avant vendredi 16h~~30~~ 00 pour les matches du samedi et du dimanche.

2. En cas de mesure d'urgence

Cette procédure n'est applicable qu'en cas de détérioration subite des conditions climatiques. Le responsable de la compétition concernée appréciera la pertinence de la demande.

a) Le club prévient le responsable de la compétition concernée uniquement par courrier électronique en utilisant l'adresse officielle du club, et en utilisant le formulaire de demande téléchargeable sur le site internet de la Ligue (<http://lgef.fff.fr>), au plus tard :

- Pour les rencontres **de jeunes** du samedi **après-midi** : Samedi 9h00
- ~~- Pour les rencontres en diurne séniors du samedi : Samedi 9h00~~
- ~~- Pour les rencontres en nocturne séniors du samedi : Samedi 9h00~~
- Pour les rencontres du dimanche matin : Samedi 17h00
- Pour les rencontres du dimanche après-midi : Dimanche 9h00

Le courrier électronique avec le formulaire devra être envoyé à l'adresse officielle pour les demandes de report => report@lgef.fff.fr

b) Le responsable de la compétition concernée accuse réception et fait part de sa décision. Sa décision est définitive.

c) Il informe les clubs de sa réponse par courrier électronique officiel.

d) Il met le site internet de la Ligue (<http://lgef.fff.fr>) à jour **au plus tard 4 heures avant le coup d'envoi de la rencontre.**

~~e) Le club est tenu de fournir un Arrêté Municipal, qui devra parvenir en fonction de la compétition concernée, au siège de la Ligue avant le mercredi suivant 18h00.~~

~~f) En tout état de cause, l'arrêté doit obligatoirement porter le cachet et la signature originale du Maire, de son Délégué aux Sports ou de la personne habilitée.~~

e) Le responsable de la compétition concernée se réserve le droit de mettre en route une procédure de contrôle de terrain. L'avis du délégué sera porté à la connaissance de la commission idoine qui statuera.

Une seule adresse officielle pour les demandes de report : report@lgef.fff.fr

Une rencontre est considérée comme remise lorsque sur le site internet de la Ligue (<http://lgef.fff.fr>), elle comporte la mention « REPORTEE » et uniquement dans ce cas.

En cas d'alerte « ORANGE ou ROUGE » déclenchée par les autorités civiles, les clubs sont tenus de se conformer aux directives préfectorales.

En cas de détérioration subite des conditions atmosphériques ou des conditions de circulation, le responsable des compétitions peut reporter dans son ensemble ou partiellement, les compétitions, en utilisant la procédure d'urgence. Lorsque les conditions de circulation ne permettent pas un déplacement en sécurité, le ou les clubs concernés informent par le biais des différentes adresses « report » le responsable. Celui-ci prendra la décision adéquate et en informera les différents interlocuteurs concernés via la procédure d'urgence.

Article 23 - Forfaits

23.1 - Une équipe déclarant forfait doit aviser l'organisme qui gère la compétition.

Le forfait d'une équipe entraîne d'office le forfait des équipes inférieures dans la même catégorie d'âge, sauf cas particulier dont la commission compétente sera juge.

23.2 - Les forfaits entraînent les pénalités suivantes :

- Forfait : amende fixée chaque saison par le Comité Directeur.
- 2ème forfait en championnat : forfait général : amende fixée chaque saison par le Comité Directeur.

Toutefois, pour les championnats de jeunes, le forfait général n'est prononcé qu'après 3 forfaits.

23.3 - En cas de forfait d'une équipe supérieure pour une rencontre, aucune équipe hiérarchiquement inférieure dans la même catégorie d'âge ne peut participer à une rencontre la même « journée », sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

23.4 - Une équipe qui est déclarée forfait général est classée à la dernière place de son groupe et est rétrogradée d'office en division inférieure pour la saison suivante.

Si, dans un groupe où figurent au moins 12 équipes, une équipe est déclarée forfait général avant les 6 dernières journées telles que prévues au calendrier général de la compétition, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.

Si cette situation intervient lors des 6 dernières journées prévues au calendrier de l'épreuve, cela entraîne pour leurs adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

Si, dans un groupe où figurent moins de 12 équipes, une équipe est déclarée forfait général avant les 5 dernières journées telles que prévues au calendrier général de la compétition, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.

Si cette situation intervient lors des 5 dernières journées prévues au calendrier de l'épreuve, cela entraîne pour leurs adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

23.5 - Les dispositions prévues à l'alinéa précédent s'appliquent également en cas d'exclusion **du championnat, ou** de mise hors compétition **de clubs ou d'équipes ou de radiation d'un club.**

23.6 - Remboursements et indemnités en cas de forfait

Application du statut financier LGEF

Article 24 - Feuille de Match Informatisée (FMI)

Dispositions des articles 139 et 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Préambule

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (FMI) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant.

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI au plus tard le lendemain de la rencontre avant 10h00.

Procédures d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution qui doit être envoyée à l'organisme gestionnaire par le club recevant dans un délai de 24 heures ouvrables suivant la rencontre et au plus tard lundi 10h00 pour les rencontres du week-end.

En tout état de cause,

- ✓ le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.
- ✓ Le non-respect de ces dispositions entraîne à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant est fixé au statut financier.

Article 25 - Fourniture des ballons

Sous peine de match perdu par pénalité, le club visité est tenu de fournir tous les ballons nécessaires au déroulement normal d'un match. En cas de match sur terrain neutre, les deux clubs intéressés doivent, avant

le match, présenter à l'arbitre deux ballons en bon état ; le club organisateur tient également en réserve tous les ballons qui seront nécessaires au bon déroulement de la rencontre. L'arbitre fera son choix au fur et à mesure des besoins. Si le match en cause est arrêté pour faute de ballon, il sera :

- perdu par pénalité par le club fautif,
- à rejouer aux frais du club organisateur si ce dernier n'a pas fourni les ballons réglementaires, après épuisement de ceux présentés par les clubs.

Article 26 - Equipements des joueurs

26.1 - Couleurs

Le changement de couleur en cours de saison est interdit.

Quand deux équipes appelées à se rencontrer portent des couleurs identiques ou pouvant prêter à confusion, le club visité doit proposer à son adversaire un jeu de maillots d'une autre couleur. Si le match a lieu sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié a la même obligation. L'indication des couleurs est obligatoire sur le formulaire d'engagement dans les championnats et doit être respectée tout au long de la saison.

26.2 - Numérotation des maillots

Le numérotage des maillots est obligatoire dans les compétitions de toutes les catégories d'âge. Les numéros de 1 à 14 (le n°1 étant réservé au gardien de but, les n°12, 13 et 14 pour les remplaçants) doivent obligatoirement coïncider avec ceux portés sur la feuille de match. Les joueurs portant les numéros de 1 à 11 commencent le match.

Article 27 - Classement

27.1 - Décompte des points

Dans toutes les compétitions organisées par la Ligue du Grand Est de football sur son territoire, le classement se fait par addition de points dans les conditions ci-dessous :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu : 0 point
- Forfait : -1 point
- Match perdu par pénalité : -1 point

Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 0 à 3. Le club adverse obtient le gain du match.

Un match perdu par pénalité entraîne l'annulation des points à l'équipe pénalisée avec un retrait de 1 point et l'annulation des buts marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match et le maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie, buts dont le nombre sera en tout état de cause fixé à un minimum de trois, sauf dans le cas de réclamation d'après-match.

27.2 - Égalité de points au classement des équipes d'un même groupe

En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, le classement est établi de la façon suivante :

- 1) Il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matches joués entre les clubs ex-æquo.
- 2) En cas de nouvelle égalité, les clubs sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matches qui les ont opposés.
- 3) Dans les compétitions de Ligue, il est fait application du principe du « Carton Bleu ». Il est tenu compte du classement de ce challenge pour départager les clubs encore à égalité après l'application des alinéas 1 et 2 ci-dessus.
- 4) En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points, on retient la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours de tous les matches.
- 5) En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matches, on retient en premier celui qui en a marqué le plus grand nombre au cours de tous les matches.
- 6) **En cas de nouvelle égalité, il est donné priorité :**
 - **au club en règle avec le Statut de l'Arbitrage**
 - **à l'équipe supérieure (A sur B, B sur C, C sur D, etc...)**

En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes

Article 28 - Départage des équipes

Dans le cas où il convient de départager plusieurs équipes de groupes différents dans le cadre d'une accession, un ordre sera établi selon le critère suivant :

- Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe concernée avec les cinq autres équipes les mieux classées y compris le ou les équipes ayant déjà accédé.
- ***Dans les compétitions de Ligue, il est fait application du principe du « Carton Bleu ». Il est tenu compte du classement de ce challenge pour départager les clubs encore à égalité après l'application de l'alinéa ci-dessus.***
- ***En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes***

Dans le cas où il convient de départager plusieurs équipes de groupes différents dans le cadre d'un maintien ou repêchage, un ordre sera établi selon le critère suivant :

- Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans leur groupe l'équipe concernée avec les cinq équipes du groupe classées immédiatement avant elle.
- ***Dans les compétitions de Ligue, il est fait application du principe du « Carton Bleu ». Il est tenu compte du classement de ce challenge pour départager les clubs encore à égalité après l'application de l'alinéa ci-dessus.***
- ***En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes***

Article 29 - Dispositions communes

29.1

Pour chaque match, la délégation du club visiteur est composée de 14 joueurs et 5 dirigeants dont l'entraîneur.

Article 30 – Délégués

Rôle et missions

La Commission Régionale des Délégués peut désigner de sa propre initiative ou sur demande de la commission des compétitions un délégué officiel sur toutes les rencontres officielles, championnats et coupes, hors compétitions Futsal.

1. Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints.
2. En cas d'intempéries, le délégué et l'arbitre du match ont toute liberté pour interdire le match de lever de rideau.
3. En cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.
4. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.
5. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées inscrites sur la FMI (1 Entraîneur, 1 Entraîneur Adjoint, 1 Dirigeant et 1 Soigneur).
6. L'arbitre communique le temps additionnel minimum du match au délégué de la rencontre qui en informe les deux bancs de touche (ainsi que le speaker du match le cas échéant. Ce dernier peut alors en informer le public avant la fin du temps réglementaire en spécifiant qu'il s'agit du temps additionnel minimum).
7. Il est tenu d'adresser dans les 24 heures, son rapport original à la Commission Régionale des Compétitions (double à la Commission Régionale des Délégués), sur lequel sont consignés les incidents de toute nature qui ont pu se produire ainsi que tous les dysfonctionnements constatés.
8. Les frais de déplacement sont à la charge du club recevant. Une Caisse de péréquation sera établie en fin de saison afin d'équilibrer cette charge.

Des délégués peuvent aussi être désignés à la demande des clubs, dans ce cas les frais de déplacement sont à la charge du club demandeur.

CONTENTIEUX

Article 31 - Appels

Article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les championnats de Ligue, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de compétition,
- porte sur le classement en fin de saison ; accessions-relégations

Article 32 - Frais de déplacement

Article 182 des Règlements Généraux de la FFF, complété des dispositions suivantes :

Les frais engagés par un club auprès des instances de la Ligue, lui sont remboursés lorsque ce dernier a gain de cause total dans la décision, et le cas échéant imputés au club dont la responsabilité est reconnue. En appel, les frais de déplacement restent à la charge de la partie appelante.

Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la commission sont imputés à l'appelant si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.

DISCIPLINE

Article 33

Le règlement disciplinaire, ainsi que le barème disciplinaire figurant à l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF, tels qu'approuvés par l'Assemblée Fédérale du 17 mars 2017, sont applicables pour toutes les affaires disciplinaires relevant de la Ligue Grand Est de Football et de l'ensemble de ses Districts.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1 du préambule du barème disciplinaire fédéral permettant aux comités de direction des instances concernées d'aggraver ledit barème, les sanctions sportives mentionnées dans celui-ci aux articles 7 à 13 (**voir ci-dessous**) sont majorées de 50% **uniquement** pour **des faits commis par des joueurs et/ou entraîneur, éducateur, dirigeant, personnel médical à l'encontre d'officiel.**

Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire de la F.F.F.

Article 7 - Comportement obscène

Article 8 - Comportement intimidant / menaçant

Article 9 - Comportement raciste / discriminatoire

Article 10 - Bousculade volontaire

Article 11 - Tentative de brutalité / tentative de coup

Article 12 – Crachat

Article 13 - Acte de brutalité / coup

Ces décisions prises par les commissions de la Ligue et de l'ensemble de ses Districts **s'appliquent sur tout le territoire de la Ligue. Les Districts, sont par ailleurs** habilités à fixer une majoration complémentaire.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 3.3.7 du Règlement Disciplinaire fédéral, et de l'article 4 du barème disciplinaire fédéral, conférant aux instances concernées le droit de fixer les amendes à appliquer dans toutes les affaires disciplinaires (autres que frais de gestion et frais fixes inclus dans leur statut financier), il est fait application, pour les seules affaires relevant de la compétence de la Ligue Grand Est de football du barème suivant.

Articles du Règlement Disciplinaire FFF	Fautes commises par les joueurs					Fautes commises par Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Personnel Médical			
	Envers Officiels		Envers Joueur / Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Public			Envers Officiels		Envers Joueur / Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Public	
	Durant rencontre	Hors rencontre	Durant rencontre		Hors rencontre	Durant rencontre	Hors rencontre	Durant rencontre	Hors rencontre
			Sur action de jeu	Hors action de jeu					
Article 5	25,50 €	25,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	25,50 €	25,50 €	0,00 €	0,00 €
Article 6	25,50 €	25,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	51,00 €	51,00 €	0,00 €	0,00 €
Article 7	51,00 €	51,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	75,00 €	75,00 €	0,00 €	0,00 €
Article 8	75,00 €	75,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	127,50 €	127,50 €	0,00 €	0,00 €
Article 9	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €
Article 10	127,50 €	127,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €
Article 11	127,50 €	127,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €
Article 12	150,00 €	150,00 €	127,50 €	127,50 €	127,50 €	150,00 €	150,00 €	127,50 €	127,50 €
Article 13-1	225,00 €	225,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	225,00 €	225,00 €	0,00 €	0,00 €
Article 13-2	225,00 €	225,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	225,00 €	225,00 €	0,00 €	0,00 €
Article 13-3	225,00 €	225,00 €	0,00 €	75,00 €	225,00 €	225,00 €	225,00 €	225,00 €	225,00 €
Article 13-4	300,00 €	300,00 €	127,50 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €

Pour les affaires relevant de la compétence des Districts, ces derniers ont la possibilité d'utiliser le barème de la Ligue ou alors de fixer leur propre barème.

33.1 - Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 30 kilomètres au moins du terrain sanctionné si cela concerne une équipe évoluant en R1, et à 20 kilomètres au moins pour une équipe évoluant dans les autres championnats de Ligue. Ce terrain de repli doit répondre aux obligations du Titre 5 – Les installations sportives – des présents règlements et doit être proposé 10 jours au moins avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.

33.2 - Huis clos

Lors d'un match à huis clos, sont seuls admis dans l'enceinte du stade :

- **L'arbitre et les arbitres assistants,**
- **Le ou les délégués officiels ainsi que les officiels porteurs de leur carte,**
- **Les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match,**
- **Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche,**
- **Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,**
- **Le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),**
- **Un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.**

La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou l'autre des clubs, lorsque les circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste ci-dessus.

Si les clubs ne se conforment pas aux présentes dispositions, le match ne peut avoir lieu et il est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

TITRE 5 - LES INSTALLATIONS SPORTIVES

Article 34 - Classement

Les terrains sont classés selon le règlement des terrains et installations sportives figurant sur le site de la FFF (www.fff.fr, rubrique règlement).

Les Installations de grand jeu

Article 35 - Affectation

35.1 - Les clubs de Ligue ne peuvent s'engager en compétition que s'ils disposent d'une installation classée par la FFF. Ils ne peuvent disputer les rencontres de ces catégories que sur une installation classée :

35.1.1. Compétitions Seniors Masculines :

- En niveau 1, 2, 3 ou 4, (gazon naturel ou SYE) ou niveau 5 (gazon naturel ou SYE) en terrain de repli par suite à intempéries, ou cas de force majeure apprécié par la Commission des Compétitions de la Ligue ne permettant pas l'évolution sur une installation classée en niveau 1, 2, 3 ou 4 pour le R1 ~~(ex DH)~~.
- Niveau 1, 2, 3, 4 ou 5, (gazon naturel, SYE, Sy) pour le R2, le R3 et la D1.
- Niveau 1, 2, 3, 4, 5 ou 6, (gazon naturel, SYE, Sy, 5s ou 6s) pour les Divisions inférieures à la D1.
- Niveau Foot à 11, (gazon naturel, SYE, Sy, s) pour les 2 dernières séries de District.

35.1.2. Compétitions Jeunes Masculines :

~~A titre dérogatoire pour la saison 2018/2019, les règlements propres à la compétition de Ligue Jeunes de chaque secteur, effectifs pour la saison 2016/2017 restent en vigueur.~~

- **Niveau 1, 2, 3, 4 ou 5, (gazon naturel, SYE, Sy) pour le R1.**
- **Niveau 1, 2, 3, 4, 5 ou 6, (gazon naturel, SYE, Sy, 5s ou 6s) pour les Divisions inférieures au R1 et pour l'ensemble des compétitions U15.**

35.1.3. Compétitions Seniors Féminines :

- Niveau 1, 2, 3, 4 ou 5, (gazon naturel, SYE, Sy) pour le R1 F.
- Niveau 1, 2, 3, 4, 5 ou 6, (gazon naturel, SYE, Sy, 5s ou 6s) pour les Divisions inférieures au R1 F

Article 36 - Utilisation

36.1 - En cas d'accession à un niveau de compétition demandant un classement de l'installation de niveau supérieur, la mise en conformité au règlement des terrains devra être réalisée dans les trois années civiles qui suivent l'accession, sous peine de ne pouvoir être maintenus :

- ✓ dans les championnats de Ligue Masculins (R1) pour le niveau 4 et de District (D1) pour le niveau 5.
- ✓ dans les championnats de Ligue Féminins (R1 F) pour le niveau 5 et de Divisions inférieures au R1 F pour le niveau 6.

36.2 - Le délai, prévu en ce cas, fera l'objet d'un échancier entre le propriétaire de l'installation sportive et la FFF, signé par les deux parties dès la première année d'accession.

Dans le cas d'une réhabilitation de tout ou d'une partie de l'installation sportive existante, avant la mise en chantier, une étude sur la mise en conformité au présent règlement doit être effectuée et transmise pour avis préalable à la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives. Un club n'ayant pas d'installation classée au minimum en niveau 5 n'est pas accepté en R3.

- Les clubs utilisant des stades municipaux doivent joindre à leur engagement une attestation du propriétaire certifiant qu'ils auront la jouissance de ces installations à toutes les dates du calendrier.

Une installation de repli peut être proposée, il suffit de mentionner cette installation sur le bordereau d'engagement. Elle doit être aux normes exigées par les règlements des terrains et installations sportives de la FFF.

- Lors des engagements de l'intersaison, si un club ne peut pas obtenir la jouissance des installations à toutes les dates du calendrier et ne peut pas présenter un terrain de repli, celui-ci ne sera pas admis dans les compétitions.
- En cours de saison, le club qui perd la jouissance des installations aux dates restantes du calendrier et qui ne peut pas présenter un terrain de repli, sera susceptible d'être mis hors compétition.

Article 37 - Réserves sur l'installation

Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux de la FFF, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

Article 38 - Rencontres en nocturne

38.1 - Les compétitions en nocturne de Ligue ne sont autorisées que sur des installations classées en niveau E1, E2, E3, E4 ou E5.

38.2 - Les compétitions en nocturne de District ne sont autorisées que sur des installations classées en niveau E1, E2, E3, E4, E5 ou EFootà11.

38.3 - Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.

De fait, la présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est fortement recommandée compte tenu du délai maximum réglementaire (45') de la durée de l'interruption.

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

Les installations de FUTSAL

Article 39

39.1 - Les clubs de Ligue ne peuvent s'engager en compétition que s'ils disposent d'une installation classée par la FFF. Ils ne peuvent disputer les rencontres de ces catégories que sur une installation classée :

- En niveau Futsal1, Futsal2 pour la R1 Futsal.
- Niveau Futsal1, Futsal2, Futsal 3 pour les autres compétitions régionales et le niveau le plus élevé des compétitions départementales.
- Niveau Futsal1, Futsal2, Futsal 3 et Futsal 4 pour les autres compétitions départementales.

39.2 - Rencontres en nocturne

39.2.1. En compétitions de Ligue elles ne sont autorisées que sur des installations classées en niveau EFutsal1 ou EFutsal2.

39.2.2. En compétitions de District elles ne sont autorisées que sur des installations classées en niveau EFutsal1, EFutsal2 ou EFutsal3.

TITRE 6 - SELECTIONS

Article 40

Articles 175 - 209 - 211 des Règlements Généraux de la FFF.

40.1 - Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation ou de sélection est à la disposition de la Ligue ou du district. Il est soumis aux mêmes obligations que celles prévues dans les Règlements Généraux de la FFF.

40.2 - ~~Le match d'~~Un club ayant **3 joueurs au moins 2 joueurs de champ ou 1 joueur évoluant au poste de gardien** sélectionnés ou invités à un stage régional ~~est automatiquement reporté~~ **peut solliciter auprès de la commission d'organisation le report de son match se déroulant à ces dates à une date ultérieure**, à condition que les joueurs sélectionnés appartiennent à la catégorie d'âge correspondant à celle appelée normalement à disputer le match.

La commission se réserve le droit d'étudier toute autre demande de report d'un club.

40.3 - Les couleurs officielles de la Ligue de Grand Est de Football sont les suivantes: maillot bleu, parements blancs, avec écusson de la Ligue, short blanc, bas bleus.

TITRE 7 – L'ARBITRAGE

Article 41

Les arbitres sont soumis aux dispositions du règlement intérieur de la Commission Régionale d'Arbitrage dûment approuvé par le Comité Directeur. Ils sont invités à en prendre connaissance et à l'observer comme il se doit.

Article 42 - Désignations

Pour les compétitions relevant de la responsabilité de la Ligue (championnats fédéraux « délégués », championnats régionaux, Coupe de France, Coupes régionales), les arbitres sont désignés par la CRA. Celle-ci peut être amenée à demander aux Commissions Départementales d'Arbitrage leur concours pour, le cas échéant, désigner des arbitres de District sur lesdites épreuves.

Pour les rencontres amicales, les mêmes principes de désignation s'appliquent, sachant que c'est le niveau le plus élevé parmi les équipes participantes qui est pris en compte. Si la rencontre concernée comprend une équipe participant à un championnat national ou à un championnat étranger, la désignation des arbitres est faite par la Direction Technique de l'Arbitrage.

Article 43 - Frais d'arbitrage

43.1 - Indemnités de formation et d'équipement

Les spécificités de chaque territoire effectif pour la saison 2016/2017 restent en vigueur.

43.2 - Indemnités de déplacement

Elles sont déterminées chaque saison par le Comité Directeur.

Le montant de celles-ci est identique pour tous les arbitres évoluant sur le territoire de la Ligue Grand Est de Football.

En cas de terrain reconnu impraticable par l'arbitre officiel, soit avant, soit au cours d'un match de compétition officielle, les frais de déplacement des officiels restent dus.

43.3 - Paiement des indemnités :

~~Les spécificités de chaque territoire effectif pour la saison 2016/2017 restent en vigueur~~ **La prise en compte du paiement des indemnités des arbitres par la Ligue est applicable à tous les championnats de Ligue et sera traitée selon les dispositions de l'article 52 des présents règlements.**

43.4 - Match de préparation ou de sélection de Ligue

La Ligue est l'organisatrice de cette rencontre. La Ligue prend à sa charge les frais des arbitres, des arbitres assistants et des officiels.

Article 44 - L'arbitre et le match

Il appartient au club visité de fournir la feuille de match à l'arbitre, ainsi que les ballons nécessaires au bon déroulement de la rencontre.

44.1 - Formalités d'avant match

Visite du terrain : l'arbitre doit visiter le terrain de jeu une heure avant la rencontre. Il peut ordonner toutes dispositions utiles pour assurer la régularité du jeu. Il ne peut être formulé de réserves écrites au sujet du terrain de jeu que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle de la rencontre.

Terrain impraticable : le soin de décider si un terrain est praticable ou non incombe à l'arbitre de la rencontre. Si avant le début de la rencontre, un certificat officiel d'impraticabilité du propriétaire du terrain est présenté à l'arbitre, aux équipes et aux officiels, l'arbitre ne fait pas jouer le match. Il établit un rapport circonstancié indiquant son appréciation sur le terrain, puis l'adresse à l'organisme gérant la compétition.

Vérification des licences / visite médicale

Il est fait application de l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF

Réserves

Conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F., un club peut inscrire des réserves sur la participation et/ou la qualification d'un(e) joueur(e). L'arbitre ne peut s'opposer à l'inscription de celles-ci, ni faire le moindre commentaire sur leur justification.

44.2 - Formalités d'après-match

Selon les circonstances, l'arbitre doit faire parvenir au Centre de Gestion concerné dans les 48 heures un rapport détaillé sur les faits se rapportant à :

- discipline,
- réserves d'avant-match,
- réserves techniques,
- incidents avant, pendant et après la rencontre,
- terrain impraticable,
- match n'ayant pas eu sa durée réglementaire,
- etc., ...

Article 45 - Absence d'arbitre officiel

En cas d'absence de l'arbitre régulièrement désigné, c'est l'arbitre assistant désigné numéro un qui prend officiellement la direction du match.

En cas d'absence d'arbitre et d'arbitres assistants régulièrement désignés par les commissions compétentes ou en cas de non-désignation, les matchs de compétition organisés par la Ligue ou ses Districts sont dirigés dans l'ordre prioritaire suivant :

1. arbitre officiel neutre présent dans le stade,
2. arbitre officiel du club visiteur,
3. arbitre officiel du club visité,
4. arbitre-auxiliaire du club visiteur,
5. arbitre-auxiliaire du club visité,
6. tirage au sort entre un licencié majeur présenté par chacun des clubs en présence.

Les arbitres officiels objet de 1,2 et 3 ci-dessus ne s'étant pas déclarés indisponibles auprès de leur CRA ou de leur CDA et n'étant pas désignés par celles-ci sur un autre match, ne peuvent prétendre ni à une indemnité de match ni à une indemnité de déplacement.

L'arbitre désigné par une quelconque des formules précédentes prend la direction du match avec toutes les prérogatives de l'arbitre officiel.

La licence de l'arbitre-auxiliaire ou du joueur, éducateur, dirigeant faisant fonction d'arbitre ou d'arbitre assistant doit être revêtue (ou accompagnée) de l'autorisation médicale de non contre-indication à la pratique sportive.

Article 46 – Arbitres assistants bénévoles

46.1 - Deux arbitres assistants sont indispensables. Pour les compétitions de Ligue et District où l'arbitre est seul désigné, il fera appel aux services d'un dirigeant de chaque équipe pour l'assister.

46.2 - Sauf dispositions particulières, il est impossible de cumuler deux fonctions au cours d'un même match. Un remplaçant qui n'a pas encore participé au match peut devenir arbitre assistant. Tout remplaçant qui devient joueur lors d'un remplacement ne pourra donc plus remplir ultérieurement la fonction d'arbitre assistant.

De la même façon, un remplaçant, non utilisé, qui devient arbitre assistant, perd sa qualité de remplaçant. Il en est de même pour un joueur ou un remplacé qui a donc participé au match et ne pourra, en aucun cas, remplir la fonction d'arbitre assistant.

Article 46 47 - Statut de l'Arbitrage **Voir statut particulier de l'arbitrage**

Article 47 48 - L'arbitre et son club

En complément de l'Article 33 du Statut de l'arbitrage, sont considérés comme couvrant leur club au sens des obligations du club mentionnées à l'Article 44 :

- les « très jeunes arbitres », uniquement pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans une division inférieure à la division supérieure de Ligue,
- les arbitres-auxiliaires, uniquement pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans une division inférieure à la division supérieure de District.

Article 48 49 - Obligation des clubs

Nombre d'arbitres du club

Fixé à l'Article 41 du Statut de l'arbitrage, ainsi que pour le championnat féminin de D1

- pour le championnat féminin D1, la division supérieure de Ligue et au-dessus, par arbitre mineur, il faut entendre « jeune arbitre » et uniquement « jeune arbitre ».
- pour le deuxième niveau régional, un des arbitres « mineur » peut-être « très jeune arbitre ».
- pour les autres niveaux régionaux et la division supérieure de District, l'arbitre « mineur » peut être un « très jeune arbitre ».

TITRE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 50 - Recettes - billetterie

Aucune feuille de recettes n'est établie.

Chaque club est responsable de sa billetterie, de sa politique tarifaire, de la gestion des places gratuites et de l'organisation billetterie jour de match.

Les clubs visités ont la libre disposition de leur recette.

Les équipes visiteuses supportent leurs frais de déplacement.

50.1 - Frais de déplacement

La distance kilométrique prise en compte est celle du distancier Foot 2000. Le tarif kilométrique à appliquer est déterminé chaque saison par le Comité Directeur.

Article 51 - Caisse de péréquation « déplacements km des clubs »

A la fin de la saison, la distance kilométrique parcourue par chaque club sur ses rencontres de championnat et la distance kilométrique moyenne parcourue par l'ensemble des clubs de son groupe sont calculées.

Les clubs ayant parcouru une distance kilométrique inférieure à la moyenne versent le complément des frais de déplacement à la caisse de péréquation « déplacements km des clubs ». Ceux ayant parcouru une distance kilométrique supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent des frais de déplacement.

Les clubs n'ayant pas terminé le championnat, pour quelque motif que ce soit, ne seront pas pris en compte par la caisse de péréquation.

En cas de match non joué pour cause de forfait, les frais de déplacement d'un club ne seront pas pris en compte par la caisse de péréquation et resteront à la charge du club ayant déclaré forfait.

En cas de match joué sur terrain neutre, l'excédent de déplacement du club recevant ne sera pris en compte par la caisse de péréquation, de même que l'excédent éventuel de déplacement du club visiteur, qui sera à la charge du club recevant.

~~Disposition applicable au championnat senior masculin R1 dès la saison 2018/2019 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2018.~~

Disposition applicable dans tous les championnats seniors (Masculins, ~~Féminins et~~ Futsal) ~~et jeunes~~ à compter de la saison 2019/2020.

Article 52 - Caisse de péréquation « frais d'arbitrage »

~~A la fin de la saison, les frais d'arbitrage à la charge de chaque club sur ses rencontres de championnat et les frais d'arbitrage moyens à la charge de l'ensemble des clubs de son groupe sont calculés.~~

~~Les clubs ayant une charge inférieure à la moyenne versent le complément des frais d'arbitrage à la caisse de péréquation « frais d'arbitrage ». Ceux ayant une charge supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent des frais d'arbitrage.~~

~~Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur.~~

~~En cas de match remis sur le terrain (article 43.2 des présents règlements) ou d'un match non joué pour cause de forfait, les frais d'arbitrage ne seront pas pris en compte par la caisse de péréquation, et resteront à la charge du club recevant ou ayant déclaré forfait.~~

~~Disposition applicable dans tous les championnats seniors (Masculins, Féminins et Futsal) dès la saison 2018/2019 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2018.~~

~~Disposition applicable dans tous les championnats jeunes à compter de la saison 2019/2020.~~

~~Une caisse de péréquation permet de rendre égaux les frais d'arbitrage supportés par les clubs d'un même groupe dans un championnat.~~

~~L'ensemble des frais d'arbitrage engagés sur les rencontres de championnat dans un même groupe sont calculés. Les frais d'arbitrage moyens à la charge des clubs d'un même groupe seront alors déterminés et prélevés sur le compte des clubs.~~

~~Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés seront supportés intégralement par le demandeur, et ne seront pas pris en compte dans la répartition par la caisse de péréquation.~~

~~En cas de match remis sur le terrain (article 43.2 des présents règlements) ou d'un match non joué pour cause de forfait, les frais d'arbitrage ne seront également pas pris en compte dans la répartition par la caisse de péréquation, et resteront à la charge du club recevant ou ayant déclaré forfait.~~

~~De même, les frais supplémentaires liés aux rencontres en nocturne resteront à la charge du club recevant.~~



